

AYIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs	813
Accord commercial avec l'Union européenne belgo-luxembourgeoise	814
Epaves maritimes du deuxième trimestre 1956	815
Avis aux importateurs de roque de morue	816
Avis aux importateurs de filets de pêche	816
Accord commercial avec l'Italie	816
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	816

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-051 du 20 chaabane 1375 (2 avril 1956) modifiant le dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 4 du dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Indépendamment des indications exigées pour « l'application des droits, taxes et mesures de contrôle ainsi que pour « l'établissement des statistiques du commerce extérieur, les déclarations d'entrée et de sortie doivent énoncer :

« A l'entrée, les marques et numéros des colis, l'origine des « marchandises, les noms et adresses des expéditeurs et des destinataires réels ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription au « registre du commerce des destinataires réels et les numéros et « date de l'autorisation d'importation ;

« A la sortie, les marques et numéros des colis, l'origine des « marchandises, la destination définitive des marchandises exportées, « les noms et adresses des exportateurs et des destinataires réels « ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du « commerce des exportateurs réels et les numéros et date de l'autorisation d'exportation.

« Pour le contrôle de ces énonciations

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Sans préjudice de l'application d'autres pénalités « prévues par la législation en vigueur, les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 10.000 à « 50.000 francs.

« Est également passible de la même peine, toute omission ou « inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations « doivent contenir, même lorsque l'irrégularité n'a aucune influence « sur l'application des droits ou taxes ou de la prohibition.

« Les infractions ci-dessus

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1375 (2 avril 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1375 (11 juillet 1956) :

ZEGHARI.

**Dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956)
portant création des Forces armées royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Armée royale marocaine. Cette armée est placée sous Notre autorité directe et porte le nom de « Forces armées royales ».

ART. 2. — Les Forces armées royales assurent la défense de l'Empire. Elles peuvent participer, dans les conditions que Nous déterminerons, au maintien de l'ordre public.

ART. 3. — Des dahirs fixeront le statut des officiers des Forces armées royales, ainsi que les conditions de recrutement, l'organisation et les règles de discipline de celles-ci.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1375 (25 juin 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 16 kaada 1375 (25 juin 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-132 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) portant modification du dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié et complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (2^e alinéa), 3, 4 (1^{er} alinéa), 4 bis, 5 et 10 du dahir susvisé du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« (2^e alinéa). Cette caisse est rattachée à la présidence du conseil. « Elle constitue un établissement public doté de la personnalité « civile et de l'autonomie financière. »

« Article 3. — La caisse de compensation est administrée par un « conseil d'administration comprenant les membres suivants ou « leurs représentants :

« Le président du conseil ou son délégué, président ;

« Le ministre des finances ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre des travaux publics ;

« Le ministre de la production industrielle et des mines ;

« Le ministre du travail et des questions sociales ;

« Le ministre de l'agriculture et des forêts ;

« Le ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la « marine marchande.

« Le conseil d'administration peut appeler en consultation toutes « personnes qu'il juge utile d'entendre.

« Le conseil d'administration fixe les opérations qui doivent « bénéficier de l'aide de la caisse et celles qui doivent faire à son « profit l'objet de prélèvements. Il détermine le montant des participations et des prélèvements. »

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Maroc	1 an ..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois.	700 »	1.400 »
France et Colonies	1 an ..	1.350 »	2.700 »
	6 mois.	900 »	1.600 »
Étranger	1 an ..	2.300 »	4.000 »
	6 mois.	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 90 francs
Arrêté du 31 janvier 1952.

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de justice militaire.

Dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire 1319

Province de Meknès.

Dahir n° 1-56-282 du 18 rebia I 1376 (23 octobre 1956) déclarant territoire militaire la préfecture et la province de Meknès 1338

Juridictions de droit commun. — Compétence en matière criminelle.

Dahir n° 1-56-210 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) attribuant aux tribunaux régionaux la compétence en matière criminelle et modifiant le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun 1338

Dahir n° 1-56-205 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) sur l'assessorat et matière criminelle devant les juridictions de droit commun 1339

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — La justice pénale, pour les membres des forces armées royales, est rendue :

1° par le tribunal des forces armées royales et, en temps de guerre, par les tribunaux militaires aux armées ;

2° par le Haut tribunal chérifien statuant dans les cas et conditions prévus par le présent code.

ART. 2. — Le code pénal et le code d'instruction criminelle auxquels se réfèrent les articles du présent dahir sont ceux qui ont été rendus applicables au Maroc par les articles 13 et 14 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle et par les dahirs subséquents.

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES.

TITRE PREMIER.

Du jugement des infractions commises par les militaires ou assimilés en temps de paix.

CHAPITRE PREMIER.

De la compétence des juridictions appelées à connaître des infractions commises par les militaires ou assimilés en temps de paix.

ART. 3. — Sont justiciables en temps de paix des juridictions militaires, pour tous crimes ou délits ainsi que pour les contraventions connexes à des crimes ou délits déferés à ces juridictions :

1° Tous les militaires, officiers ou assimilés de tous grades, sous-officiers, caporaux-chefs et brigadiers-chefs, caporaux et brigadiers, soldats et toutes personnes assimilées aux militaires par les dahirs ou décrets d'organisation lorsqu'ils sont en activité de service.

Sont considérés comme étant en activité de service :

Les jeunes soldats des forces armées royales, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés temporaires, les militaires de tous grades en congé illimité ou faisant partie de la disponibilité ou des réserves, rappelés à l'activité, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour inclusivement où ils sont renvoyés dans leurs foyers.

Antérieurement à leur réunion en détachement ou à leur arrivée à destination, ces militaires ne sont justiciables du tribunal militaire que pour les faits d'insoumission ;

2° Les militaires en congé illimité ou faisant partie de la disponibilité ou des réserves placés dans les hôpitaux militaires ou voyageant comme militaires sous la conduite de la force publique ;

3° Tous individus détenus dans les prisons militaires à raison d'une infraction de la compétence du tribunal militaire ;

4° Les prisonniers de guerre.

Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas justiciables du tribunal militaire pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Sont également justiciables du tribunal militaire :

1° toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, commis au préjudice de membres des forces armées royales et assimilées ;

2° toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, lorsque un ou plusieurs membres des forces armées royales sont coauteurs ou complices.

ART. 4. — Sont justiciables du tribunal militaire toutes les personnes, quelle que soit leur qualité, qui ont commis une infraction qualifiée atteinte à la sûreté extérieure de l'État.

ART. 5. — Le tribunal militaire est incompétent, en temps de paix comme en temps de guerre, à l'égard des inculpés âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un État ennemi ou occupé.

ART. 6. — Les personnes civiles des forces armées royales ne sont pas justiciables du tribunal militaire, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Lorsqu'un justiciable du tribunal militaire est poursuivi, en même temps, pour un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire, et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, ou si l'un d'eux est la désertion, l'inculpé est d'abord jugé pour le fait de la compétence du tribunal militaire.

ART. 8. — Lorsque les militaires ou assimilés, poursuivis pour un délit, ont comme coauteurs ou complices des personnes non justiciables du tribunal militaire, tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi.

ART. 9. — La justice militaire ne statue que sur l'action publique. Sauf en ce qui sera dit à l'article 125 ci-après, aucune personne ne peut se porter partie civile devant le tribunal militaire.

Ce tribunal peut néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile ; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

CHAPITRE II.

De l'organisation du tribunal militaire.

ART. 10. — Il est établi à l'intérieur du territoire un tribunal militaire permanent des forces armées royales. Le tribunal siège à Rabat. Il peut siéger en tout autre lieu sur décision du ministre de la défense nationale.

ART. 11. — Le tribunal militaire permanent qui ne doit comprendre que des membres âgés de plus de vingt et un ans, est composé comme suit :

1° pour le jugement des délits et contraventions :

un magistrat du Haut tribunal chérifien ou d'un tribunal régional, président, et deux assesseurs militaires.

2° pour le jugement des crimes :

un magistrat du Haut tribunal chérifien, président, et quatre assesseurs militaires.

ART. 12. — La présidence du tribunal militaire permanent est confiée :

à un juge du Haut tribunal chérifien, pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers ;

à un conseiller du Haut tribunal chérifien pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement ;

au président du Haut tribunal chérifien ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, pour le jugement des colonels et des généraux.

ART. 13. — Pour le jugement des soldats, caporaux ou brigadiers, caporaux-chefs ou brigadier-chefs et sous-officiers, les juges militaires sont :

a) en matière correctionnelle ou de simple police :

Un officier ayant au moins le grade de capitaine et un adjudant ou adjudant-chef ; lorsque l'inculpé est adjudant ou adjudant-chef, le second assesseur sera d'une ancienneté supérieure à celle de l'inculpé ;

b) en matière criminelle :

Un officier du grade de commandant ;

Un officier du grade de capitaine ;

Deux adjudants ou adjudants-chefs d'une ancienneté supérieure à celle de l'inculpé lorsque celui-ci est lui-même adjudant ou adjudant-chef. Au cas où la condition d'ancienneté prévue pour le jugement des adjudants ou adjudants-chefs ne pourrait être remplie, il sera fait appel à un juge du grade immédiatement supérieur.

ART. 14. — Pour le jugement des officiers, la composition du tribunal, en ce qui concerne les juges militaires, est fixée selon le grade de l'inculpé, conformément au tableau suivant :

GRADE DE L'INCUPLÉ	GRADES DES JUGES MILITAIRES	
	En matière correctionnelle et de simple police	En matière criminelle
Sous-lieutenant.	1 commandant, 1 sous-lieutenant.	1 commandant. 1 capitaine. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant.
Lieutenant.	1 commandant. 1 lieutenant.	1 commandant. 2 capitaines. 1 lieutenant.
Capitaine.	1 lieutenant-colonel. 1 capitaine.	1 lieutenant-colonel. 2 commandants. 1 capitaine.
Commandant.	1 colonel. 1 commandant.	1 colonel. 2 lieutenants-colonels. 1 commandant.
Lieutenant-colonel.	1 général. 1 lieutenant-colonel.	1 général. 2 colonels. 1 lieutenant-colonel.

Le juge du même grade que celui de l'inculpé devra être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ce juge sera remplacé par un juge du grade immédiatement supérieur.

ART. 15. — Lorsque l'inculpé sera un officier général ou un colonel, il sera jugé par une formation spéciale du tribunal militaire ainsi composée :

le président du Haut tribunal chérifien, président ;
deux hauts magistrats de la même juridiction ;
deux officiers du rang le plus élevé.

ART. 16. — Pour juger un inculpé appartenant à un corps ou service possédant une hiérarchie propre, l'assesseur du grade le plus élevé sera, dans toute la mesure du possible, choisi parmi les officiers appartenant à cette arme ou à ce service.

ART. 17. — S'il y a plusieurs inculpés de différents grades ou rangs, la composition du tribunal militaire est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé. Lorsque parmi les inculpés se trouve un général ou un colonel, la juridiction spéciale créée à l'article 15 ci-dessus est compétente à l'égard de tous.

ART. 18. — Le tribunal militaire appelé à juger des prisonniers de guerre est composé, comme pour le jugement des militaires, d'après les assimilations de grade.

ART. 19. — Lorsqu'une affaire paraîtra de nature à entraîner de longs débats, des juges supplémentaires du grade, du rang ou de la solde correspondant au grade, au rang ou à la solde de chacun des juges militaires appelés à siéger, pourront être désignés pour remplacer, au cours des débats, le ou les juges empêchés pour remplir leurs fonctions par une cause régulièrement constatée. Ces juges supplémentaires seront désignés dans l'ordre de la liste dont il est parlé à l'article 21 ci-après ; ils assisteront aux débats, mais ils ne pourront prendre part aux délibérations que dans le cas où ils auraient remplacé un juge empêché.

ART. 20. — Pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le tribunal aura la même composition qu'en matière criminelle et s'adjoindra deux magistrats du Haut tribunal chérifien.

Dans le cas où tous les inculpés sont civils, les assesseurs militaires sont des officiers du grade de commandant ou de capitaine.

ART. 21. — Le ministre de la défense nationale dresse, sur la proposition des chefs intéressés, transmise par la voie hiérarchique, une liste par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal militaire.

Cette liste est rectifiée au fur et à mesure des mutations et promotions ; une expédition en est déposée au greffe du tribunal militaire.

Les officiers et sous-officiers inscrits sur cette liste sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à occuper les fonctions de juges, à moins d'empêchement admis par une décision motivée du ministre de la défense nationale.

En cas d'empêchement accidentel d'un juge de remplir la charge à laquelle il a été appelé, ainsi que dans les circonstances prévues par l'article 28, le ministre de la défense nationale le remplace provisoirement, selon le cas, par un officier ou par un sous-officier du même grade, dans l'ordre de la liste dressée en exécution de l'alinéa premier du présent article.

Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils ne sont plus en activité de service.

ART. 22. — La désignation des présidents du tribunal militaire est faite, au commencement de chaque année judiciaire, par décret, sur proposition du ministre de la justice.

En outre, il est désigné, dans les mêmes conditions, deux magistrats suppléants.

Le président continue ses fonctions jusqu'à l'achèvement des audiences dans une affaire où il préside la première audience.

ART. 23. — Le service des tribunaux militaires est assuré par des officiers de la justice militaire, des officiers greffiers et des commis-greffiers.

Il y a, près le tribunal militaire, un commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction militaire et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction et un ou plusieurs commis-greffiers.

Le commissaire du Gouvernement remplit auprès du tribunal militaire les fonctions du ministère public.

Le juge d'instruction procède à l'information.

Sous réserve des dispositions contenues dans l'article 24, alinéa 3, les substituts du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction militaire peuvent indifféremment remplir les fonctions du ministère public ou procéder à l'information, à condition qu'il s'agisse d'informations distinctes.

Les greffiers et commis-greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures tant au parquet qu'à l'instruction.

Exceptionnellement, et si les besoins du service l'exigent, le personnel des parquets militaires peut être complété par des stagiaires du grade ou du rang de capitaine ou de lieutenant, qui tiendront l'emploi de substitut du commissaire du Gouvernement ou du juge d'instruction militaire, et dont les fonctions seront d'une durée de deux ans au moins. Ces officiers comptent à l'état-

major particulier de leur arme ou dans les cadres de leur service, en sus des effectifs prévus par le dahir relatif à la constitution des cadres et effectifs de l'armée. Ils seront choisis de préférence parmi les officiers se destinant à entrer dans le corps de la justice militaire et seront désignés par le ministre de la défense nationale.

Si les besoins de l'instruction ou de l'audience l'exigent, il est fait appel au concours d'un ou de plusieurs interprètes qui, chaque fois que l'on fait appel à leur service, prêtent serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différents et de garder, s'il y a lieu, le secret de l'information.

ART. 24. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire sont remplies par des officiers de justice militaire ayant, en principe, au moins le rang de commandant de justice militaire.

Exceptionnellement, quand il s'agit de juger un général ou un colonel, les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire sont remplies par des officiers ayant en principe le grade de l'inculpé. Ceux-ci sont désignés par le ministre de la défense nationale et sont assistés du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction militaire ordinaire près le tribunal militaire ou de l'un de leurs substituts.

En aucun cas, et ce à peine de nullité, le juge d'instruction militaire ou ses substituts ne peuvent, dans une affaire qu'ils ont instruite, remplir à l'audience les fonctions de commissaire du Gouvernement.

ART. 25. — Les officiers de justice militaire affectés exclusivement au service de la justice militaire et au parquet de la juridiction militaire constituent un corps autonome à hiérarchie propre dont l'organisation, les statuts et les effectifs sont fixés par dahir.

Les conditions de recrutement des officiers greffiers et sous-officiers commis-greffiers sont fixés selon les mêmes modalités.

ART. 26. — Il y a près le tribunal militaire un sous-officier chargé de remplir les fonctions de secrétaire agent notificateur.

ART. 27. — Nul ne peut faire partie de la juridiction militaire à un titre quelconque s'il n'est Marocain ou naturalisé Marocain et âgé de vingt et un ans accomplis.

ART. 28. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge, ou remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de juge d'instruction militaire dans une affaire soumise à la juridiction militaire :

1° S'il est ascendant, descendant, frère ou allié au même degré ou conjoint, même après rupture du lien conjugal, de l'inculpé ;

2° S'il a porté plainte ou déposé comme témoin ;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé, dans un procès criminel contre l'inculpé ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme enquêteur, administrateur ou membre du tribunal militaire.

ART. 29. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne pourront, à peine de nullité, être membres du tribunal militaire ou remplir auprès de lui les fonctions de commissaire du Gouvernement, de juge d'instruction militaire, de substitut ou de greffier.

ART. 30. — Tout juge qui a cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer au tribunal qui décide s'il doit s'abstenir.

ART. 31. — Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur invitation du président, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, la Patrie et mon Roi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Avant d'entrer en fonction, à la première audience du tribunal militaire, le commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction militaire et leurs substituts prêtent le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, la Patrie et mon Roi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret de l'information et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Les greffiers, commis-greffiers et secrétaires agents notificateurs prêtent, dans les mêmes conditions, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, la Patrie et mon Roi et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

CHAPITRE III.

De la constatation des crimes et délits

commis par les militaires ou assimilés en temps de paix. —

De la police judiciaire militaire.

ART. 32. — Le ministre de la défense nationale est chargé de rechercher toutes les infractions de la compétence du tribunal militaire et de lui en livrer les auteurs. Il reçoit à cet effet les plaintes ou dénonciations des chefs de corps et de service, des fonctionnaires et officiers publics, des personnes qui ont été témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions. Il est assisté, pour la recherche des infractions, par les officiers de police judiciaire qui sont chargés de les constater, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

Le ministre de la défense nationale peut, pour l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent code, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs officiers généraux de son choix.

ART. 33. — Quand, sur le rapport d'un officier de police judiciaire ou de sa propre initiative, le ministre de la défense nationale estime qu'il y a lieu de poursuivre devant le tribunal militaire un justiciable de ce tribunal il délivre, suivant le cas, soit un ordre d'informer, soit un ordre de mise en jugement direct, qu'il adresse au commissaire du Gouvernement.

Quand une infraction de la compétence du tribunal militaire a été dénoncée par un juge d'instruction civil ou par un procureur ou par une juridiction civile, dans les conditions prévues par l'article 235 du code d'instruction criminelle, la délivrance de l'ordre d'informer ou de l'ordre de mise en jugement direct est obligatoire.

Aucune poursuite ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer ou une mise en jugement direct, délivré conformément aux règles du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 71, alinéa 2, ci-après, concernant les infractions relatives à la sûreté extérieure de l'État.

ART. 34. — La police judiciaire est exercée sous l'autorité du ministre de la défense nationale :

- 1° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie ;
- 2° par les chefs de poste ;
- 3° par les officiers d'administration assermentés des divers services de l'armée ;
- 4° par le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction militaire en cas de flagrant délit.

ART. 35. — Les commandants d'armes et majors de la garnison, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service des divers services militaires peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou délits et d'en découvrir les auteurs.

Les chefs de corps et les chefs de détachement isolés de la force d'une compagnie au moins peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par le précédent alinéa à l'un des officiers sous leurs ordres.

ART. 36. — Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à fournir, ainsi que celles des auteurs présumés des infractions commises.

Ils procèdent à toutes les investigations et saisies pouvant servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du code d'instruction criminelle.

ART. 37. — Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire peut faire appréhender les militaires ou individus justiciables du tribunal militaire inculpés d'un crime ou d'un délit.

Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignnant leurs nom, qualités et signalement.

La gendarmerie peut arrêter, dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

ART. 38. — Hors le cas de flagrant délit, tout militaire, ou tout individu justiciable du tribunal militaire, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

ART. 39. — Les individus arrêtés dans les cas prévus par les articles 37 et 38 sont, par ordre de l'autorité militaire, incarcérés soit dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe ou d'une brigade de gendarmerie, soit dans la maison de discipline d'une prison militaire ; mais cette incarcération ne peut avoir lieu qu'à titre disciplinaire et provisoire, tant qu'il n'a pas été décerné contre l'inculpé un mandat de dépôt ou d'arrêt par le juge d'instruction militaire, à la suite de l'ordre d'informer prévu à l'article 33.

ART. 40. — Lorsque les officiers de police judiciaire militaire sont appelés, hors le cas de flagrant délit, à constater dans des établissements ne dépendant pas du ministère de la défense nationale, dans des maisons particulières, propriétés privées, un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire ou à y procéder à des perquisitions, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions, tendant à obtenir l'entrée de ces établissements, maisons et propriétés.

L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

ART. 41. — Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu soit de constater une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

ART. 42. — Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance d'un officier de police judiciaire civil.

ART. 43. — Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire militaire est signé par lui et par les personnes dont les dires s'y trouvent consignés. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

ART. 44. — A défaut d'officier de police judiciaire militaire, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les infractions soumises au tribunal militaire.

ART. 45. — Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant de recrutement.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

- 1° la copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route ;
- 2° la copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui était assignée ;
- 3° l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;
- 4° l'état signalétique ;

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement est annexée à la plainte.

ART. 46. — Dans le cas de désertion, la plainte est adressée, par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

- 1° un état signalétique et des services et un relevé des punitions ;

2° un état indicatif des armes, des effets ou objets militaires emportés par le déserteur et de ceux qu'il a rapportés et une pièce indiquant si le déserteur a emmené un animal ou un véhicule appartenant à l'armée ;

3° les procès-verbaux d'information établis dès la déclaration de désertion et relatant les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ;

4° un procès-verbal constatant l'arrestation ou la présentation volontaire du délinquant ;

5° enfin, s'il y a lieu, les procès-verbaux d'enquête de l'officier de police judiciaire.

ART. 47. — Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, sans délai, avec les pièces et documents au ministre de la défense nationale.

Les actes et procès-verbaux émanés des autres officiers de police sont transmis directement au commissaire du Gouvernement de la juridiction ordinaire de leur circonscription qui les adresse, sans délai, au ministre de la défense nationale.

ART. 48. — S'il s'agit d'une infraction rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires, le ministre de la défense nationale envoie les pièces au ministre de la justice qui les transmet au commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent. Si l'inculpé est arrêté, il est mis à la disposition de ce magistrat.

ART. 49. — S'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence du tribunal militaire, le ministre de la défense nationale apprécie s'il y a lieu ou non de saisir le tribunal militaire.

ART. 50. — L'ordre d'informer est sans appel ; il doit mentionner exactement les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de dahirs applicables.

CHAPITRE IV.

De la recherche des auteurs et des complices des crimes et des délits prévus au livre deuxième ci-après. — De l'instruction.

ART. 51. — L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire.

A l'ordre d'informer sont joints les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis ou autres documents à l'appui.

Le commissaire du Gouvernement transmet immédiatement toutes les pièces au juge d'instruction militaire, avec ses réquisitions.

ART. 52. — Lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable de peines correctionnelles, le ministre de la défense nationale peut, s'il l'estime opportun, après consultation du commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire, ordonner que l'inculpé sera traduit directement devant le tribunal militaire, sans instruction préalable, sous la réserve qu'il ait été procédé, dans les formes prescrites par le présent dahir, à une enquête préliminaire par l'une des autorités énumérées à l'article 35 du présent code.

La procédure est réglée, à partir de la délivrance de l'ordre de citation directe devant le tribunal militaire, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° La citation est notifiée par le commissaire du Gouvernement à l'inculpé cinq jours au moins avant la réunion du tribunal ; elle contient l'ordre de convocation du tribunal militaire, elle indique le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.

L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur.

Si l'inculpé n'a pas choisi de défenseur, le commissaire du Gouvernement en désigne un d'office dans la forme prévue à l'article 56 ci-après.

Jusqu'à l'ouverture des débats l'inculpé peut présenter un défenseur de son choix dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article visé ci-dessus. La citation doit notifier à l'inculpé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre :

2° Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis : à partir du

moment où la citation a été donnée il peut communiquer avec l'inculpé ;

3° Le tribunal militaire se réunit au jour indiqué et procède au jugement de l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 78 et suivants du présent code. Il peut accorder un délai de vingt-quatre heures à l'inculpé si ce délai paraît nécessaire pour lui permettre de préparer sa défense. L'inculpé a le droit, sans formalités ni citation préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture des débats, pourvu qu'il soit présent à l'audience.

Tout ce qui concerne la désignation d'un défenseur, la communication de celui-ci avec l'inculpé, le droit de prendre communication du dossier, demeure prescrit à peine de nullité.

En délivrant l'ordre de citation directe devant le tribunal militaire, le ministre de la défense nationale peut ordonner que l'inculpé sera incarcéré à la prison militaire ou à la maison d'arrêt du lieu où siège le tribunal militaire. A compter du jour où la citation directe a été délivrée, et jusqu'à la date de l'audience, le président du tribunal militaire aura seul qualité pour statuer sur l'incarcération préventive ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

ART. 53. — Dès que l'autorité militaire a donné l'ordre d'informer, l'inculpé est, par ce fait, mis à la disposition du juge d'instruction militaire, qui peut décerner contre lui soit un mandat de comparution ou d'amener suivi, s'il y a lieu, d'un mandat de dépôt, soit un mandat d'arrêt.

ART. 54. — Lorsque l'inculpé est déjà incarcéré, à titre disciplinaire, au moment de la délivrance de l'ordre d'informer, le chef de corps ou de service requiert la force publique de faire transférer l'inculpé, s'il n'y est déjà, dans la maison de discipline de la prison militaire du lieu où siège le tribunal militaire et le juge d'instruction militaire doit lui faire subir un premier interrogatoire dans les quarante-huit heures qui suivent son arrivée à la prison.

Si l'inculpé se trouve déjà dans cette prison au moment où le juge d'instruction militaire reçoit l'ordre d'informer, celui-ci doit procéder à l'interrogatoire dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de cet ordre.

ART. 55. — L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt doit être interrogé par le juge d'instruction militaire, au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent son entrée dans la prison militaire du lieu du siège principal du tribunal militaire.

ART. 56. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire constate l'identité de l'inculpé, il lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est consignée au procès-verbal. Le juge d'instruction militaire donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau, ou admis au stage, ou parmi les défenseurs agréés. A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier de l'ordre ou, s'il n'existe pas de bâtonnier, par le président du tribunal régional.

Il est, en outre, loisible à l'inculpé de choisir ou de demander qu'il lui soit désigné pour l'audience un conseil choisi parmi les militaires inscrits sur une liste établie chaque année à cet effet par le ministre de la défense nationale. Il peut également choisir nommément un militaire en dehors de cette liste sous réserve de l'agrément par le ministre de la défense nationale du défenseur ainsi constitué.

Les défenseurs militaires sont tenus de garder le secret de toutes indications d'ordre confidentiel qui ont pu leur être révélées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Mention de ces formalités doit être faite au procès-verbal.

L'inculpé conserve, d'ailleurs, le droit au cours de la procédure et jusqu'à la clôture des débats de désigner un autre défenseur que celui primitivement choisi par lui ou à lui désigné d'office.

Le défenseur de l'inculpé choisi parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les défenseurs agréés peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

ART. 57. — Nonobstant les termes de l'article précédent, le juge d'instruction militaire peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou en cas de flagrant délit commis en sa présence.

ART. 58. — L'inculpé doit faire connaître le nom du défenseur par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du tribunal militaire, soit au gardien de la prison militaire.

L'inculpé, détenu ou libre, ne peut être interrogé ou confronté, à moins de renonciation expresse de sa part, qu'en présence de son conseil ou ce dernier dûment appelé.

Le conseil de l'inculpé ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction militaire. En cas de refus de la part de ce dernier, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil de l'inculpé doit être convoqué par lettre missive recommandée, au moins quarante-huit heures à l'avance.

ART. 59. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil au plus tard la veille de chaque interrogatoire de l'inculpé.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge d'instruction militaire par l'intermédiaire du greffier.

ART. 60. — Les dispositions prescrites par les articles 56, alinéa 2, 58, alinéa 2, et 59, alinéas premier et 2, doivent être observées, à peine de nullité de l'acte au cours duquel elles ont été omises et de la procédure ultérieure.

ART. 61. — Après que le premier interrogatoire a eu lieu, conformément aux articles 56 et 57, le juge d'instruction militaire, s'il maintient l'inculpation procède à l'instruction, dans les conditions indiquées par les articles 58 et 59.

Il interroge l'inculpé sur les circonstances de l'infraction, il lui fait présenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs inculpés dans la même affaire, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter ensuite.

A la fin de chaque interrogatoire, il est donné lecture de ses réponses à l'inculpé, afin qu'il déclare si elles ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par l'inculpé. Il est clos par la signature du juge d'instruction militaire et par celle du greffier.

Si l'inculpé refuse de signer, ou s'il ne sait ou ne peut signer, mention est faite de ces circonstances.

L'inculpé peut, au cours de l'instruction, produire toutes pièces justificatives qu'il jugerait utiles à sa défense.

ART. 62. — Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant à toutes les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires au présent dahir et, en particulier, aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 dudit code.

Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le juge d'instruction militaire peut requérir par commission rogatoire, soit le juge d'instruction civil, soit le juge délégué, soit le juge de paix, soit les officiers, les sous-officiers et les commandants de brigades de gendarmerie ou, à défaut, les chefs de poste ou de détachement, ainsi que tous officiers de police judiciaire ordinaire ou militaire du lieu dans lequel résident ces témoins, à l'effet de recevoir leurs dépositions.

Le juge d'instruction militaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se poursuit l'information, soit aux recherches prévues par l'article 36 du présent code, soit à tout autre acte d'instruction ; le tout sous réserve des pouvoirs plus étendus qui peuvent lui être accordés par la législation existante.

ART. 63. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage, est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le juge d'instruction militaire peut, sur les réqui-

sitions du commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende, qui n'excède pas cinquante mille francs (50.000 fr.), et ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende qui, après nouvelle citation, produira devant le juge d'instruction militaire des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, être déchargé de l'amende.

ART. 64. — Si les dépositions ont été recueillies par un magistrat ou par un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le juge d'instruction militaire peut se dispenser d'entendre les témoins qui auront déjà déposé.

ART. 65. — En tout état de la procédure d'instruction, le juge d'instruction militaire décide, après avis du commissaire du Gouvernement si l'inculpé peut être laissé en liberté.

Dans ce cas, il rend une ordonnance de mise en liberté provisoire, à la charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis, et de se présenter à l'audience. Si l'inculpé manque à cette dernière obligation l'ordonnance de mise en liberté provisoire est révoquée de plein droit et le tribunal saisi décerne contre lui un mandat d'arrêt.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire est portée à la connaissance du ministre de la défense nationale par le commissaire du Gouvernement.

Si l'inculpé en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal militaire peut également, aussitôt le prononcé du jugement, décerner contre lui un mandat de dépôt.

ART. 66. — Si, au cours de l'instruction, un inculpé a été placé en état de dépôt ou d'arrêt et si, par la suite, le juge d'instruction militaire estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, il peut, après avis du commissaire du Gouvernement, donner mainlevée du mandat précédemment décerné et rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire.

Le commissaire du Gouvernement porte l'ordonnance de mainlevée à la connaissance du ministre de la défense nationale qui fait mettre l'inculpé en liberté, si celui-ci n'est retenu pour autre cause.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner dans la suite de l'information, après avis du commissaire du Gouvernement, un mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

ART. 67. — Quand le juge d'instruction militaire n'a pas prononcé d'office la mise en liberté provisoire, l'inculpé peut la demander par une requête motivée.

Le juge d'instruction militaire est tenu de statuer dans les huit jours par une ordonnance sur cette demande.

ART. 68. — Toute ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire peut être frappée d'opposition, mais seulement par le commissaire du Gouvernement ou par l'inculpé.

L'opposition doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, qui court, contre le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite soit à son domicile, soit à son corps ; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison.

Il est statué, dans le plus bref délai, sur l'opposition par la chambre des mises en accusations du Haut tribunal chérifien sur les conclusions écrites du procureur commissaire du Gouvernement près cette juridiction. Cette chambre comprendra à la place de l'un des assesseurs civils, un assesseur militaire au moins du grade de commandant désigné pour un an par le ministre de la défense nationale.

L'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

ART. 69. — Si, après avoir obtenu la liberté provisoire, l'inculpé ne comparaît pas à l'instruction ou à l'audience, le juge d'instruction militaire ou le président du tribunal militaire décerne contre lui un mandat d'arrêt.

ART. 70. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt, après la première comparution communiquer librement avec son défenseur.

Si le juge d'instruction militaire croit devoir prescrire à son égard une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que par une ordonnance transcrite sur le registre de la prison et seulement pour une période de cinq jours. La mise au secret peut être renouvelée mais seulement pour une nouvelle période de cinq jours. La durée de chacune de ces périodes peut être portée à dix jours pour les individus inculpés de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne peut s'appliquer au défenseur.

ART. 71. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé a des coauteurs ou complices justiciables du tribunal militaire, le juge d'instruction militaire en réfère, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, au ministre de la défense nationale et il est procédé à leur égard conformément à l'article 49.

Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires du présent code, le juge d'instruction militaire saisi en vertu de l'article 4 du présent code d'une infraction aux lois sur la sûreté extérieure de l'État pourra, après avis du commissaire du Gouvernement, inculper tous coauteurs ou complices qui seraient découverts, sans avoir à en référer à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer.

ART. 72. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre d'informer, le juge d'instruction militaire en réfère, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, au ministre de la défense nationale qui a donné l'ordre d'informer.

Le ministre apprécie s'il y a lieu de décerner à raison de ces faits un nouvel ordre d'informer et si la nouvelle poursuite doit être jointe à la première. Si les faits dont il s'agit sont de la compétence d'une juridiction ordinaire il les porte à la connaissance du commissaire du Gouvernement près cette juridiction.

ART. 73. — Pendant le cours de l'instruction, le commissaire du Gouvernement peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes réquisitions par lui jugées utiles.

Le juge d'instruction militaire est tenu de déférer à ses réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

L'instruction terminée, le juge d'instruction militaire fait donner lecture à l'inculpé de toutes les pièces de l'information, mais seulement lorsque celui-ci n'a pas été assisté par son défenseur au cours de l'instruction.

ART. 74. — Les dispositions des articles 95, 96, 97, 98, alinéa premier, 99, 108, 109 et 110 du code d'instruction criminelle sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par le juge d'instruction près le tribunal militaire.

Tous ces mandats doivent, pour devenir exécutoires, être visés par le commissaire du Gouvernement.

Ils sont par ce dernier, portés à la connaissance du ministre de la défense nationale.

Les mandats de dépôt et d'arrêt sont, en outre, notifiés au commandant d'armes du lieu d'incarcération de l'inculpé.

Ils sont exécutés sur la production qui en est faite au gardien de la prison.

L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement à titre disciplinaire sur la production de ce mandat, en attendant son interrogatoire.

ART. 75. — Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les dix jours au plus tard.

ART. 76. — Si le juge d'instruction militaire est d'avis que le tribunal militaire est incompétent, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure au ministre de la défense nationale qui a donné l'ordre d'informer, afin que la juridiction compétente soit saisie.

S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit, ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, il rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et, si l'inculpé avait été arrêté, il ordonne sa mise en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement, et par celui-ci au ministre de la défense nationale. Ce dernier assure l'exécution de l'ordonnance et peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

Si le juge d'instruction militaire est d'avis que le fait incriminé constitue un délit de la compétence du tribunal militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant celui-ci.

Le commissaire du Gouvernement peut former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient au ministre de la défense nationale, sauf ce qui est dit à l'article 68, paragraphe 1^{er}, ci-dessus.

L'inculpé ne peut former opposition à ces ordonnances que dans les cas suivants :

1° Pour cause d'incompétence du tribunal militaire ;

2° Si le fait ne constitue pas une infraction pénale ;

3° Si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et s'il n'a pas pris ses réquisitions.

L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 68. Toutefois, le ministre de la défense nationale pourra valablement notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire.

ART. 77. — La mise en liberté provisoire peut être demandée par l'inculpé au président du tribunal militaire depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le tribunal militaire et jusqu'à la décision de la juridiction de cassation si un pourvoi a été formé.

La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au tribunal militaire, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de convocation du tribunal militaire.

Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au président du tribunal militaire qui sera appelé à statuer comme tribunal de renvoi.

Aucun recours ne sera possible contre les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire visées au présent article.

CHAPITRE V.

De l'examen et du jugement devant le tribunal militaire.

ART. 78. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les inculpés renvoyés devant le tribunal militaire.

Il leur fait immédiatement signifier l'ordonnance de renvoi, qu'il notifie en même temps au ministre de la défense nationale. Il adresse à celui-ci une demande à fin de réunion de ce tribunal.

Il est, dans tous les cas, dressé un acte d'accusation par le commissaire du Gouvernement.

ART. 79. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, sont faites, sans frais, par tous agents de la force publique.

ART. 80. — Cinq jours au moins avant la réunion du tribunal, le commissaire du Gouvernement notifie à l'inculpé l'acte d'accusation, avec le texte de la loi applicable et les noms, prénoms, professions et résidences des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il lui fait connaître, à peine de nullité, que s'il ne fait choix d'un défenseur pour l'audience, il lui en sera donné un d'office par le président du tribunal militaire.

Le défenseur peut prendre communication, sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure sans que néanmoins la réunion du tribunal militaire puisse en être retardée. Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret.

L'inculpé doit, de son côté, notifier au commissaire du Gouvernement, par la simple déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La notification peut être faite au président du tribunal jusqu'à l'ouverture des débats.

A défaut de ces notifications, aucun témoin ne peut être appelé soit par le ministère public, soit par l'inculpé, sans l'assentiment du président.

ART. 81. — Le tribunal militaire se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent code, du code d'instruction criminelle et du code pénal sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le tribunal ordonne que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte rendu des débats de l'affaire ; cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné ; elle ne peut s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié. Toute infraction auxdites interdictions sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de deux cent quarante mille francs (240.000 fr.) à un million deux cent mille francs (1.200.000 fr.).

La poursuite aura lieu devant la juridiction ordinaire conformément aux prescriptions de la législation sur la presse. Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être accordé.

ART. 82. — Le président a la police de l'audience.

Les assistants sont sans armes ; ils se tiennent dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures. Les militaires ou assimilés sont conduits à la prison militaire et les autres individus à la prison civile. Il est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président et, sur la production de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont incarcérés.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le tribunal militaire ou envers l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés, séance tenante, aux peines prévues par la loi.

ART. 83. — Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus à l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

ART. 84. — Le président fait amener l'inculpé, lequel comparait sous garde suffisante, mais libre et sans fers, assisté de son défenseur.

Il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. Si l'inculpé refuse de répondre, il est passé outre.

ART. 85. — Si l'inculpé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'inculpé. Si l'inculpé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que nonobstant son absence il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du tribunal militaire, donné lecture à l'inculpé, qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

ART. 86. — Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout inculpé qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'inculpé était présent. L'inculpé peut être condamné séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement ne devant pas excéder deux ans.

Si l'inculpé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait ou d'outrages et menaces par propos ou gestes envers le tribunal ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Les condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent article ne sont pas soumises à la règle du non-cumul des peines.

ART. 87. — Dans les cas prévus par les articles 82 et 86, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné et l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans un délai de trois jours francs. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

ART. 88. — Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire, l'acte d'accusation du commissaire du Gouvernement et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal ; il rappelle à l'inculpé le délit ou crime pour lequel il est poursuivi et il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense ; lorsque le défenseur n'est pas inscrit à un barreau, le président lui rappelle les prescriptions de l'article 311 du code d'instruction criminelle.

ART. 89. — Le greffier lit à haute voix la liste des témoins qui devront être entendus soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'inculpé.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement à l'inculpé et par celui-ci au ministère public, conformément à l'article 80, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 91.

L'inculpé et le commissaire du Gouvernement peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été notifié à la partie adverse ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le tribunal statue de suite sur cette opposition.

ART. 90. — Si l'inculpé ou le ministère public a des moyens d'incompétence à faire valoir, l'exception doit être proposée avant l'audition des témoins et l'exception est jugée sur-le-champ. Si elle est rejetée, le tribunal passe au jugement de l'affaire, sauf à l'inculpé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence, en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout autre incident soulevé dans le cours des débats.

Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix, comme il est dit à l'article 100 ci-après.

Lorsque le jugement sur le fond dépend d'une question préliminaire qui est de la compétence d'une juridiction ordinaire, le tribunal militaire surseoit à statuer sur le fond jusqu'à ce que cette question ait été tranchée.

ART. 91. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public ou le défenseur demande, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins devront être entendus.

ART. 92. — Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le tribunal militaire peut passer outre aux débats ; néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur ou le ministère public le demande.

ART. 93. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président peut, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, et même d'office, faire, sur-le-champ, mettre le témoin en état d'arrestation.

Après avoir fait dresser le procès-verbal par le greffier, il l'adresse au parquet compétent.

ART. 94. — Les dispositions des articles 270, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354 et 355 du code d'instruction criminelle sont applicables par le tribunal militaire.

ART. 95. — L'examen et les débats sont continués sans interruption et le président ne peut les suspendre pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des inculpés.

Les débats peuvent encore être suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fautive l'arrestation de ce témoin a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

ART. 96. — Le président procède à l'interrogatoire de l'inculpé et reçoit les dépositions des témoins. Le commissaire du Gouvernement est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'inculpé, son ou ses défenseurs sont entendus dans leur défense.

Le commissaire du Gouvernement réplique s'il le juge convenable, mais l'inculpé, son ou ses défenseurs ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite que les débats sont terminés.

ART. 97. — Le président fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges.

Il peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré comme un fait puni d'une autre peine ; mais, dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique, avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'inculpé et le défenseur à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

ART. 98. — Le président fait retirer l'inculpé.

Les juges se rendent dans la chambre des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure ; mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

ART. 99. — Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des inculpés :

- 1° L'inculpé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?
- 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ?
- 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

Si l'inculpé avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question : « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'inculpé une condamnation pénale ? » En outre, s'il était âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le président pose cette question : « Y a-t-il lieu d'exclure l'inculpé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »

Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret.

Elles ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité prévue à l'alinéa suivant.

La majorité est :

- En matière correctionnelle et de simple police, de deux voix contre une ;
- En matière criminelle, de quatre voix contre une ;
- En matière de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État, de cinq voix contre deux.

Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin imprimé portant l'un des mots « oui » ou « non ».

ART. 100. — Si l'inculpé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Le tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine ; elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix. Chacun des juges est appelé à faire connaître son avis, en commençant par le juge du grade le moins élevé. Le président exprime son avis le dernier. Si aucune peine ne parvient à réunir la majorité, l'avis le plus favorable à l'inculpé sur l'application de la peine est adopté.

Après que la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à l'exécution, dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1904 rendue applicable au Maroc par le dahir du 22 jourmada II 1332 (18 mai 1914).

Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur l'application de la loi de sursis, aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience, sont prises à la majorité absolue des voix et il est procédé au vote comme il est dit à l'article précédent.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

ART. 101. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

ART. 102. — Le président donne lecture, en séance publique, du jugement.

Si l'inculpé n'est pas reconnu coupable, le tribunal prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le tribunal déclare que le fait commis par l'inculpé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce l'absolution et le président ordonne que l'inculpé soit mis en liberté.

Si l'inculpé est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation.

ART. 103. — Si le condamné est membre de l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien, de l'ordre du Mérite militaire chérifien ou décoré du Mérite civil chérifien, le jugement déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de ces ordres ou d'être décoré du Mérite civil chérifien.

ART. 104. — Le jugement qui prononce une peine contre l'inculpé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'État, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

ART. 105. — Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le présent code.

~~Il ne reproduit ni les réponses de l'inculpé, ni les dépositions des témoins.~~

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

- 1° les noms et grades des juges ;
- 2° les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'inculpé ;
- 3° le crime ou délit pour lequel il a été traduit devant le tribunal militaire ;
- 4° la prestation de serment des témoins ;
- 5° les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;
- 6° les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 97 et 99 ;
- 7° lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité absolue, des circonstances atténuantes ;
- 8° les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité absolue ou que, à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté ;
- 9° les articles de la loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;
- 10° lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité absolue des voix, que l'inculpé bénéficiera des dispositions de la loi du 28 juin 1904 rendue applicable au Maroc par le dahir du 22 jourmada II 1332 (18 mai 1914) ;
- 11° la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ;
- 12° la publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé, sans désemparer, par le président, les juges et le greffier.

ART. 106. — Le commissaire du Gouvernement fait donner lecture du jugement à l'inculpé par le greffier en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal, signé par lui et le commissaire du Gouvernement.

ART. 107. — Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'inculpé peut être poursuivi pour d'autres crimes et délits que ceux ayant fait l'objet de l'accusation, le tribunal militaire, après le prononcé du jugement, renvoie d'office le condamné à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction des nouveaux faits. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal militaire décide si l'inculpé demeurera en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

ART. 108. — Tous les jugements prononcés par le tribunal militaire, en dehors des jugements rendus par contumace ou par défaut, dans les conditions prévues au chapitre X, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

En aucun cas, l'inculpé qui comparait ne peut plus déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés désormais comme étant contradictoires ; si l'inculpé, après avoir comparu, fait défaut, il est procédé aux débats, ainsi qu'au jugement comme si l'inculpé était présent, sauf à observer, en ce qui le concerne, les règles posées par les articles 85, alinéas 2 et 87 ci-dessus.

CHAPITRE VI.

Des pourvois en cassation.

ART. 109. — Les jugements rendus par le tribunal militaire peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant le Haut tribunal chérifien statuant toutes chambres réunies pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle.

Le condamné aura trois jours francs après celui où son jugement aura été notifié pour déclarer au greffe du tribunal qu'il a prononcé la condamnation, qu'il se pourvoit en cassation.

Le commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au même greffe qu'il demande la cassation du jugement.

Le pourvoi est dispensé de la consignation de l'amende.

ART. 110. — Si le pourvoi est rejeté, le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien transmet l'arrêt et les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire. Celui-ci en donne avis au ministre de la défense nationale.

Mais au cas de rejet du pourvoi, et s'il y a présomption d'erreur judiciaire, le Haut tribunal chérifien peut user de la faculté de prononcer un arrêt de sursis dans les conditions précisées ci-après.

Si le Haut tribunal chérifien reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1955, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le tribunal ne peut que l'ordonner d'office.

Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si dans le mois qui aura suivi la signification du jugement au condamné celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de révision au ministère de la justice ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Toute décision du Haut tribunal chérifien ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal militaire est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au ministre de la défense nationale et au ministère de la justice.

Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle.

ART. 111. — Si le Haut tribunal chérifien annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction

compétente et la désigne. S'il annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le tribunal militaire autrement composé, à moins que l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

ART. 112. — Le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien transmet sans délai les pièces du procès avec une expédition de l'arrêt d'annulation, soit au parquet de la juridiction civile à laquelle est renvoyée l'affaire, soit au parquet du tribunal militaire.

ART. 113. — Le ministre de la défense nationale fait mettre le condamné en liberté en cas d'annulation sans renvoi, ou le fait mettre à la disposition de la juridiction devant laquelle il est renvoyé.

ART. 114. — Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, soit à l'instruction, soit aux débats, la procédure est recommencée : le ministre de la défense nationale donne d'office un nouvel ordre d'informer, et l'information est reprise, d'après les règles ordinaires, à partir du premier acte annulé. Si l'inculpé ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu et s'il est renvoyé devant le tribunal militaire, il est procédé à de nouveaux débats. Dans ce cas le ministre de la défense nationale prend toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du tribunal militaire. Les débats sont recommencés et la juridiction saisie statue, sans être liée par l'arrêt du Haut tribunal chérifien.

ART. 115. — Si l'annulation n'est prononcée que pour fautive application de la peine aux faits dont l'inculpé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue et le tribunal militaire ne statue que sur l'application de la peine.

ART. 116. — Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant le tribunal militaire autrement composé.

Toutefois, si l'annulation du deuxième jugement a eu lieu pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le tribunal militaire doit se conformer à la décision du Haut tribunal chérifien sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'inculpé.

ART. 117. — Les dispositions des articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements des tribunaux militaires.

CHAPITRE VII.

De l'exécution des jugements.

ART. 118. — S'il n'y a pas pourvoi devant le Haut tribunal chérifien, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 120 ci-après, au cas de condamnation à mort.

S'il y a pourvoi devant le Haut tribunal chérifien, il est sursis à l'exécution du jugement.

ART. 119. — Si le pourvoi devant le Haut tribunal chérifien est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 120 ci-après, au cas de condamnation à mort.

ART. 120. — Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement rend compte au ministre de la défense nationale, soit de l'arrêt de rejet du Haut tribunal chérifien, soit du jugement du tribunal militaire.

Il requiert l'exécution du jugement dans les délais fixés aux articles 118 et 119 ci-dessus.

Au cas de condamnation à mort, il ne pourra être procédé à l'exécution qu'après qu'il aura été statué sur le recours en grâce, lequel sera de droit.

ART. 121. — Le ministre de la défense nationale peut suspendre l'exécution du jugement.

Le jugement conserve son caractère définitif, bien que la suspension ait été ordonnée. Sauf les exceptions prévues à l'article 200 du présent code, la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention de la suspension accordée. Quand il s'agit d'une infraction prévue par le code de justice militaire seul, les incapa-

cités attachées à la condamnation cessent d'avoir effet dès que la suspension de l'exécution est prononcée et quelle que soit la date à laquelle elle intervient.

Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de la peine appartient au ministre de la défense nationale.

Le temps pendant lequel un condamné, bénéficiaire de la suspension à l'exécution d'un jugement, aura été présent sous les drapeaux, postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations de service dans l'armée active, ou aux obligations que lui impose son rappel par suite de la mobilisation, se confondra avec la durée de la peine prononcée. Mais, en cas de révocation de la décision accordant la suspension de l'exécution du jugement, il devra subir intégralement la peine encourue.

Seront considérées comme nulles et non avenues les condamnations pour infractions prévues par le code de justice militaire seul, pour lesquelles la suspension de l'exécution du jugement aura été accordée, si pendant un délai qui courra de la date de la décision de suspension et qui sera de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Les peines portées par les jugements dont l'exécution aura été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les articles 635 et 636 du code d'instruction criminelle, à partir de la date de la suspension.

ART. 123. — Les jugements du tribunal militaire sont exécutés à la diligence du commissaire du Gouvernement ; le greffier en dresse procès-verbal.

La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution de celui-ci.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire du Gouvernement est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef de corps dont faisait partie le condamné.

Si le condamné est membre de l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien, de l'ordre du Mérite militaire chérifien, décoré du Mérite civil chérifien, il est également adressé une expédition au grand chancelier.

Toute expédition de jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE VIII.

Des demandes de révision.

ART. 123. — La procédure prescrite par les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle est intégralement applicable aux demandes en révision formées contre les jugements du tribunal militaire.

ART. 124. — Lorsque le Haut tribunal chérifien a, en vertu de l'article 445 du code d'instruction criminelle, annulé le jugement du tribunal militaire et ordonné qu'il serait procédé à de nouveaux débats, devant le tribunal militaire autrement composé, celui-ci doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt du Haut tribunal chérifien comme devant être posées.

Sur la notification de l'arrêt du Haut tribunal chérifien, le ministre de la défense nationale prend toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du tribunal militaire.

L'instruction primitive sert de base à la procédure et l'acte d'accusation est constitué par l'acte d'accusation primitif à la suite duquel on reproduit l'arrêt du Haut tribunal chérifien.

Le président peut toutefois, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, procéder avant la réunion du tribunal militaire, à un supplément d'instruction, afin de déterminer les pièces nouvelles et les témoins nouveaux qu'il sera utile de produire à l'audience ; il peut, à cet effet, interroger l'inculpé, entendre les témoins, soit directement, soit par commission rogatoire, décerner des mandats, procéder à des saisies et faire généralement tous actes du ressort du juge d'instruction militaire, en se faisant assister par le greffier du tribunal militaire. Cette instruction doit être suivie dans les formes prescrites par le présent code et toutes les pièces doivent être communiquées à la défense et versées aux débats.

ART. 125. — S'il résulte des débats que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux énoncés dans les questions à poser, le commissaire du Gouvernement en saisit le ministre de la défense nationale qui apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison de ces faits ; mais la nouvelle poursuite ne peut pas être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément.

Par dérogation au principe posé par l'article 9 du présent code, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en révision sont alloués par le tribunal militaire qui a rendu le jugement d'où résulte son innocence.

CHAPITRE IX.

Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.

ART. 126. — Dans les cas prévus par l'article 527 du code d'instruction criminelle, le Haut tribunal chérifien procède au règlement de juges, conformément aux dispositions dudit code.

CHAPITRE X.

De la contumace et de ses effets. Des jugements par défaut.

ART. 127. — Lorsque l'inculpé, renvoyé devant le tribunal militaire, n'a pu être saisi, et lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, les formalités des articles 78 et 80 du présent code de justice militaire relatifs à la signification de l'arrêt ou de l'ordonnance de renvoi, d'une part, à la notification de l'acte d'accusation et de la liste des témoins, d'autre part, n'ont pas à être observées.

Sur le vu de l'ordonnance de renvoi et à la diligence du commissaire du Gouvernement, le président du tribunal militaire rend une ordonnance indiquant le crime ou le délit pour lequel l'inculpé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

En temps de guerre, ou au cas de déclaration de l'état de siège du territoire sur lequel l'infraction a été commise, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le fait reproché à l'inculpé est un délit, la publication est assurée à la fois par la signification de l'ordonnance à son dernier domicile connu et par sa mise à l'ordre du jour de l'unité dont relève l'inculpé.

Si le fait poursuivi est qualifié crime, la publication comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile de l'accusé, au siège de l'autorité administrative locale du lieu de ce domicile et à celle de l'auditoire du tribunal militaire.

Une copie de l'ordonnance est adressée par le commissaire du Gouvernement au chef de la circonscription domaniale du domicile du contumax.

ART. 128. — Si l'inculpé se présente avant l'expiration du délai susindiqué, il ne pourra être traduit devant le tribunal militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 78 et 80 du présent code. S'il ne se présente pas, il est procédé, aussitôt le délai expiré, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par contumace ou par défaut.

Nul défenseur ne pourra se présenter pour le prévenu défaillant ou accusé contumax, sous réserve toutefois de l'application de l'article 468, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, en matière de contumace.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction seront lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et si la condamnation est prononcée pour un fait qualifié crime, affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire ainsi qu'au siège de l'autorité administrative locale du domicile du condamné.

Le greffier et le représentant de l'autorité administrative locale dressent procès-verbal chacun en ce qui le concerne.

Un extrait du jugement est adressé par le commissaire du Gouvernement au chef de la circonscription domaniale du domicile du contumax.

Le jugement par défaut, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire et signifié au prévenu défaillant ou à son domicile.

Dans les cinq jours, à partir de cette signification, le prévenu défaillant peut faire opposition. Ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, si cette signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

ART. 129. — Les pourvois devant le Haut tribunal chérifien contre les jugements rendus par contumace ne sont ouverts qu'au ministère public.

Les articles 471 et 475 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les tribunaux militaires pour des faits qualifiés crimes.

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un individu inconnu à la loi sur le recrutement de l'armée, le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire qui a statué acquiert la preuve que le condamné défaillant n'était pas, pour une raison quelconque, légalement appelé ou rappelé au service militaire, il peut, dans les mêmes conditions que le condamné défaillant, faire opposition au jugement rendu par défaut. Le tribunal militaire statue à sa prochaine réunion.

ART. 130. — Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 131 du présent code relatives à la reconnaissance de l'identité, et des articles 476 et 477 du code d'instruction criminelle relatifs au jugement.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, sera dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 128 ci-dessus s'appliqueront à toutes décisions de justice rendues au profit du contumax.

CHAPITRE XI.

De la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé.

ART. 131. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par le tribunal militaire, est faite par celui-ci.

Le tribunal militaire statue sur la reconnaissance, en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu repris, le tout à peine de nullité.

Le représentant du ministère public et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir devant le Haut tribunal chérifien contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

TITRE II.

Des tribunaux militaires en temps de guerre.

Règles d'organisation de compétence et de procédure.

ART. 132. — En temps de guerre, il est établi par arrêté du ministre de la défense nationale un tribunal militaire aux armées auprès du quartier général de chaque division des forces armées royales, compétent pour juger les militaires et assimilés appartenant à cette unité jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus.

ART. 133. — La composition de cette juridiction est celle prévue par les articles 13 et 14 du présent code. Toutefois, la présidence en est assurée par un officier d'un rang au moins égal à celui du juge le plus élevé en grade entrant dans la composition dudit tribunal et, en tout cas, d'une ancienneté supérieure.

Il comprend un commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substitués du commissaire du Gouvernement, du juge d'instruction et un ou plusieurs commis-greffiers.

ART. 134. — Lorsque l'inculpé sera un officier général ou un colonel, il sera jugé par la formation spéciale prévue à l'article 15 ci-dessus.

ART. 135. — Le général commandant la division dispose de tous les pouvoirs dévolus au ministre de la défense nationale par les différentes dispositions du présent code, à l'exclusion de celles de l'article 121.

ART. 136. — Les dispositions du présent code, relatives à la défense devant le tribunal militaire, sont applicables en temps de guerre, sous réserve des dispositions ci-après.

Des défenseurs pris parmi les avocats, défenseurs agréés, professeurs de droit, magistrats, versés à titre d'auxiliaires dans les réserves, ou n'appartenant pas aux troupes combattantes, ou ne pouvant plus être maintenus à raison des blessures reçues ou des maladies contractées, sont affectés au service de la justice militaire.

Leur nombre est fixé par décret.

Ils reçoivent dans le corps de justice militaire, au titre d'assimilation spéciale, le grade de capitaine de justice militaire ou, s'ils possèdent déjà un grade d'officier de rang plus élevé, un grade d'assimilation de rang au moins égal à celui-ci dans ledit corps de justice militaire.

Ils portent le titre d'officiers défenseurs.

Au cas où l'inculpé ne désigne pas de conseil, ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empêché, il doit lui en être désigné un d'office parmi les officiers défenseurs soit par le juge d'instruction militaire, soit, en cas de recours devant le Haut tribunal chérifien, par le président dudit tribunal.

Lorsque les officiers défenseurs prévus ci-dessus n'ont pas été appelés ou rappelés sous les drapeaux ou que l'inculpé n'a pas désigné de conseil ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empêché, le juge d'instruction militaire ou, en cas de recours devant le Haut tribunal chérifien, le président du tribunal lui en désigne un d'office, soit parmi les avocats ou les défenseurs agréés, soit parmi les militaires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit ou exerçant des fonctions universitaires, soit parmi les officiers ou assimilés.

ART. 137. — Les règles de procédure et de voie de recours édictées pour le tribunal militaire du temps de paix sont observées en temps de guerre sous les réserves ci-après :

1° Le conseil de l'inculpé pourra prendre connaissance au greffe du dossier de la procédure. Il devra, autant que possible, être avisé par lettre-missive ou par tout autre moyen de l'interrogatoire, des confrontations de l'inculpé. En cas d'urgence ou si la situation militaire ne le permet pas, le juge d'instruction militaire peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire consigner sur le procès-verbal les motifs qui justifient sa décision. Le conseil devra être informé, de même, de toute ordonnance intervenue ;

2° Dès que la procédure est terminée le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser les réquisitions dans les cinq jours au plus tard.

LIVRE DEUXIÈME.

DES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MILITAIRES OU ASSIMILÉS EN TEMPS DE PAIX ET EN TEMPS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines applicables.

ART. 138. — Les peines qui peuvent être appliquées par le tribunal militaire en matière de crime sont celles édictées par les articles 7 et 8 du code pénal.

La dégradation militaire est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires ou du présent code ; toutefois, la peine de mort prononcée par application du présent code n'entraîne la dégradation militaire que dans les cas où le code le mentionne.

Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire est conduit devant la troupe sous les armes. Après le jugement, le commandant prononce ces mots à voix haute : « X... (nom du condamné), vous êtes indigne de porter les armes ; de par le Roi nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés.

La dégradation militaire entraîne :

1° la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

2° l'exclusion de l'armée ;

3° la privation du droit de porter aucune décoration. Elle a, au point de vue du droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

ART. 139. — Les peines en matière de délit sont :

la destitution ;

la perte du grade ;

l'emprisonnement.

La destitution, applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière, dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers, entraîne la privation du grade et du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs ou l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

La perte du grade, applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière, dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers, est une peine accessoire à certaines condamnations limitativement prévues par la loi ; elle entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

La peine de l'emprisonnement est subie, dans les quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires, dans les conditions prévues par le dahir du 22 safar 1333 (9 janvier 1915) sur l'exécution des peines privatives de liberté et par le dahir du 25 joumada I 1333 (11 avril 1915) réglementant le régime des prisons.

ART. 140. — Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation ou la destitution, prononcée contre un officier ou un sous-officier de carrière, par quelque tribunal que ce soit, pour crime ou pour l'un des délits prévus par les articles 379 et 401 à 408 inclus du code pénal, même si les circonstances atténuantes ont été admises, et toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a, en outre, prononcé contre le condamné une interdiction de séjour et l'a interdit de tout ou partie de ses droits civiques, civils et de famille, entraîne la perte du grade.

Toute condamnation à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, prononcée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, entraîne de plein droit la perte du grade pour les sous-officiers autres que les sous-officiers de carrière, les caporaux-chefs et brigadiers-chefs, caporaux et brigadiers, et la révocation s'ils sont commissionnés.

CHAPITRE II.

Des crimes et des délits contre le devoir et la discipline militaire commis par des militaires ou assimilés en temps de paix et en temps de guerre.

SECTION I.

Insoumission et désertion.

ART. 141. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes de la loi sur le recrutement de l'armée est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de un mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Elle peut être accompagnée de l'interdiction totale ou partielle, pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'exercice des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal.

Si le coupable est officier, il subira, en outre, en temps de guerre, la destitution.

Le tout, sans préjudice de l'application des dispositions spéciales édictées par le dahir sur le recrutement de l'armée.

ART. 142. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur, en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, le soldat qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2° Tout militaire voyageant isolément d'un corps ou d'un point à un autre ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement.

Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution.

La peine ne peut être moindre d'un an d'emprisonnement, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené un animal, un véhicule ou tout objet affecté au service de l'armée ;

2° S'il a déserté étant de service ou en présence de rebelles ;

3° S'il a déjà été condamné pour désertion.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers, et la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Tout militaire coupable de désertion en temps de guerre, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, pourra, outre les peines édictées par le présent article et par l'article 143 ci-après, être frappé pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal.

ART. 143. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire marocain ou qui, hors du Maroc, abandonne le corps auquel il appartient.

Le délai ci-dessus est réduit à un jour en temps de guerre.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la détention. Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable ne sera puni que d'une peine d'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution.

La peine de prison encourue pourra être portée à dix ans, contre tout militaire qui aura déserté à l'étranger dans les circonstances suivantes :

1° S'il a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené un animal, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée ;

2° S'il a déserté étant de service ou en présence de rebelles, sous la réserve des peines plus fortes prévues par les articles 175, alinéa 2, et 177 ci-après ;

3° S'il a déjà été condamné pour désertion. Si la désertion à l'étranger a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine sera celle de la détention.

Si le coupable est officier, le maximum de la peine de la détention sera prononcé ; au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine sera celle de l'emprisonnement, le coupable subira, en outre, la destitution.

ART. 144. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Est puni de la peine de détention tout déserteur en présence de l'ennemi. S'il est officier, il subira en outre, dans tous les cas, la destitution.

ART. 145. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de la détention et, en outre, s'il est officier, de la destitution.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins et de dix ans au plus et, en outre, s'il est officier, il subira la destitution.

Les autres coupables de désertion avec complot seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans si la désertion a eu lieu à l'intérieur et, si elle a eu lieu à l'étranger, la peine de prison pourra être portée au double.

En temps de guerre, est puni de mort avec dégradation militaire :

1° le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° le chef du complot de désertion à l'étranger.

Si le coupable est officier, il encourt, outre les peines prévues au présent code, la destitution, même au cas où la dégradation militaire ne résulterait pas de la peine prononcée.

Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire susceptible d'être rapidement aux prises avec l'ennemi, ou déjà engagé avec celui-ci, ou soumis à ses attaques.

ART. 146. — Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi, ou s'il s'est évadé, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 127 à 130 inclus du présent code, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

Avant le jugement, les parents ou amis de l'inculpé pourront user du droit inscrit dans l'article 468, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

ART. 147. — Si la condamnation par contumace ou par défaut a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le tribunal militaire prononcera la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné : meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement sera signifié à l'inculpé ou à son dernier domicile, sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 128 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

Extrait du jugement sera, dans les huit jours de la prononciation de celui-ci, adressé par le parquet militaire au chef de la circonscription domaniale du domicile du contumax ou du prévenu défaillant.

Le séquestre restera saisi, jusqu'à la vente, de l'administration des biens confisqués.

Il n'en sera dessaisi que par le jugement du condamné au cas de représentation volontaire ou forcée.

Il pourra être autorisé, par ordonnance du président de la juridiction civile compétente du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, à fournir des aliments aux personnes légalement à sa charge, d'après l'importance des biens séquestrés.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné, seront de plein droit placés sous séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

ART. 148. — Si le condamné a des héritiers réservataires, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles de son statut personnel. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

A défaut d'héritiers réservataires, il sera procédé à la vente de ses biens au profit de la nation.

La vente des biens ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du précédent article. En outre, il ne pourra y être procédé s'il est établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se présenter.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par le service des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'État.

Il sera statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens, par la juridiction civile compétente du lieu du dernier domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par contumace ou par défaut était mort avant l'expiration des délais fixés par l'alinéa 3 du présent article, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits, et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace ou par défaut, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté, sera acquitté par le nouveau jugement, il rentrera, pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et ce, à compter du jour où il aura reparu en justice.

Pour le passé, il pourra réclamer à l'État, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

ART. 149. — Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis depuis l'état de guerre, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Tout notaire, adel, souffer, tout héritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé avant ou après la condamnation du contumax ou du prévenu défaillant, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le premier alinéa de l'article 147 ci-dessus, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par la juridiction civile compétente, à la requête du service de l'enregistrement. En ce qui concerne les notaires, adoul ou souffrim, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux.

Le condamné sera déchu, de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément aux règles du statut personnel.

S'il y a représentation volontaire ou forcée du condamné et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

ART. 150. — La prescription des peines prononcées en vertu des articles 141 à 145 inclus qui précèdent, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aient atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 147 ci-dessus, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines.

ART. 151. — Tous individus qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoquent ou favorisent la désertion, seront punis par la juridiction compétente des peines encourues par le déserteur, selon les distinctions établies aux articles 142, 143, 144 et 145 du présent code.

A l'égard des individus non militaires et non assimilés aux militaires, pourvu qu'ils ne soient pas embaucheurs pour l'ennemi ou pour les rebelles, la peine applicable sera celle d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les peines édictées par le présent article sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

En temps de guerre, et dans tous les cas, les délinquants, même non militaires, seront jugés par les tribunaux militaires.

Dans tous les cas prévus au présent article, les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires seront, en outre, condamnés à une amende de 24.000 francs à 720.000 francs.

SECTION II.

Révolte militaire. — Insubordination. — Voies de faits et outrages envers des supérieurs, outrages envers l'armée et au drapeau. — Rébellion.

ART. 152. — Sont considérés comme en état de révolte :

1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Les militaires en état de révolte sont punis :

Dans les circonstances prévues au paragraphe 1° ci-dessus, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement ; dans les circonstances prévues au paragraphe 2° ci-dessus, de trois à cinq années d'emprisonnement ; dans les circonstances prévues au paragraphe 3° ci-dessus, de cinq années à dix années d'emprisonnement.

Les instigateurs de la révolte et les militaires les plus élevés en grade sont punis : dans le premier cas, de la peine des travaux forcés à temps, et, dans les deux autres cas, du maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Les officiers condamnés par application du présent article subissent, en outre, la destitution, même si la dégradation militaire ne résulte pas de plein droit de la peine prononcée.

Si la révolte a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, le maximum de la peine de prison encourue est toujours prononcée.

Les peines encourues sont celles prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 153, lorsque la révolte a lieu en présence de l'ennemi et dans le cas prévu au paragraphe 3° ci-dessus.

ART. 153. — Tout militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans.

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi.

Est puni de la détention tout militaire qui refuse d'obéir en présence de rebelles. Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'officier reconnu coupable subira, en outre, la destitution.

ART. 154. — Tout militaire coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette est puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire accompagné d'une ou de plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes, la peine est de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine prévue pour chacun des trois cas ci-dessus spécifiés est appliqué si les violences ont été commises soit en présence de l'ennemi ou de rebelles, soit en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse ou d'une poudrière.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'officier reconnu coupable des infractions prévues au présent article subira, outre les pénalités ci-dessus spécifiées, la destitution.

ART. 155. — Tout militaire qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 156. — Les voies de fait exercées pendant le service ou à l'occasion du service par un militaire envers son supérieur sont punies de la détention.

Si le coupable est officier, il encourt le maximum de la peine. Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas pour lui de la peine prononcée, il subira, en outre, la destitution.

Si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, elles sont punies du maximum de la peine de la détention.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux alinéas précédents constituent l'une des infractions réprimées par les articles 231 et 233 du code pénal, elles sont punies des peines portées aux dits articles, lorsque ces peines sont supérieures à celles prévues aux alinéas précédents.

Si les voies de fait commises par un militaire envers son supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et de la destitution.

Au cas où les voies de fait, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou en raison des conséquences qu'elles ont entraînées, constituent une infraction plus sévèrement réprimée par les articles 309, 310 et 311 du code pénal, elles sont punies des peines portées auxdits articles.

Les infractions prévues et réprimées par les articles 225, 228, 302, 303 et 304 du code pénal, lorsqu'elles auront été commises dans le service ou à l'occasion du service, seront punies des peines portées auxdits articles.

ART. 157. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 158. — Si, dans les cas visés aux articles 156 et 157, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que l'inférieur connût la qualité de son supérieur, il est puni des peines prévues par les articles du code pénal applicables aux voies de fait ou outrages commis entre particuliers, et la condamnation est prononcée en vertu de ces articles.

ART. 159. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il sera puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

ART. 160. — Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de un mois à six mois d'emprisonnement, si la rébellion a eu lieu sans armes ; si la rébellion a eu lieu avec armes, elle est punie de six mois à deux ans de la même peine.

Toute rébellion commise par des militaires armés au nombre de huit au moins est punie de la détention.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs ou chefs de rébellion et au militaire le plus élevé en grade.

Le seul fait, pour les militaires en congé et les hommes des différentes catégories des réserves dans leurs foyers, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées par le présent article.

SECTION III.

Abus d'autorité.

ART. 161. — Est puni de six mois à trois années d'emprisonnement tout militaire qui frappe son inférieur hors le cas de légi-

time défense de soi-même ou d'autrui, ou de ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou de rebelles, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation. •

Lorsque les violences ont entraîné l'une des conséquences prévues par les articles 309 et 310 du code pénal, les pénalités édictées par lesdits articles sont appliquées aux coupables.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement, et sans y avoir été provoqué, son inférieur, est puni de six jours à six mois d'emprisonnement.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la relation qui l'unissait à l'inférieur, le coupable est puni des peines prévues par les articles du code pénal applicables aux voies de fait ou outrages commis entre particuliers, et la condamnation est prononcée en vertu de ces articles.

ART. 162. — Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation sur les réquisitions ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux années d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce des réquisitions prévues par ladite législation sans avoir qualité pour le faire, est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

L'officier coupable est, en outre, condamné à la destitution, si la dégradation militaire ne résulte pas de plein droit de la pénalité appliquée.

ART. 163. — Est puni de la détention tout chef militaire de rang d'officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité sur un territoire neutre ou allié, ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable sera puni d'une simple peine d'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution.

Est puni de la détention tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. Si le coupable est officier il subira, en outre, la destitution dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

SECTION IV.

Détournement et recel d'effets militaires.

ART. 164. — Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne :

Dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni de la réclusion ;

Exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ;

Commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade hors d'état de se défendre, est puni de la peine des travaux forcés à temps.

Les articles du code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites au présent article.

ART. 165. — Est puni de un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui vend un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée, ou des effets d'habillement, d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets ou qui détourne ou met en gage des

armes et des munitions appartenant à l'État, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'État, dont il assure la garde ou l'emploi.

ART. 166. — Est puni de trois mois à deux années d'emprisonnement tout militaire :

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service à titre de dotation individuelle ;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval ou la bête de somme ou de trait, ou le véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

ART. 167. — Est puni de trois mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui met en gage tout ou partie de l'armement ou des effets d'équipement, d'habillement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

ART. 168. — Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement ou d'habillement ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

Il en sera de même si ces infractions ont été commises au préjudice d'une armée alliée.

SECTION V.

Pillage, dévastation d'édifices, destruction de matériel militaire.

ART. 169. — Est puni des travaux forcés à perpétuité tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine des travaux forcés à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable sera puni d'une simple peine d'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

ART. 170. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie ou détruit par un moyen quelconque les édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

ART. 171. — Est puni de mort tout militaire qui, volontairement, tente d'incendier ou de détruire, par un moyen quelconque, en temps de guerre ou en présence de rebelles, des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Hors le temps de guerre ou la présence de rebelles, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable sera puni de l'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution.

ART. 172. — Est puni des travaux forcés à temps tout militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement, et tous autres objets mobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité si la destruction a eu lieu en temps de guerre ou en présence de rebelles.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier reconnu coupable du crime prévu au présent article ne sera condamné qu'à une peine d'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution.

ART. 173. — Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui, volontairement, détruit, brise ou met hors d'état de service des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement, des véhicules ou tout autre objet appartenant à l'Etat, aux corps ou aux unités, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval, ou une bête de trait ou de somme, ou tout autre animal employé au service de l'armée.

ART. 174. — Est puni de la réclusion tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier reconnu coupable du crime prévu au présent article n'est puni que de l'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

SECTION VI.

Infractions aux consignes militaires.

ART. 175. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine sera celle de la détention si le militaire en faction ou en vedette était en présence de rebelles. Il sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi, et de deux ans à cinq ans de prison si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège.

ART. 176. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement.

La peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement si le militaire en faction ou en vedette était en présence de l'ennemi ou de rebelles, de six mois à un an d'emprisonnement si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège.

ART. 177. — Tout militaire qui abandonne son poste est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire s'est rendu ou se trouve sur l'ordre de ses chefs, pour l'accomplissement de sa mission.

La peine sera de cinq à dix années de prison, si l'abandon du poste a eu lieu en présence de rebelles, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, le militaire coupable sera puni de mort.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable s'il est chef de poste.

ART. 178. — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter, ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans, si le fait a eu lieu en présence de rebelles, à l'intérieur d'un arsenal ou d'une forteresse ou devant une poudrière, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

SECTION VII.

Mutilation volontaire.

ART. 179. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires, est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Il sera puni de mort, avec dégradation militaire, s'il était en présence de l'ennemi, de la réclusion, si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou en présence de rebelles.

La tentative sera punie comme l'infraction elle-même.

Les complices militaires seront punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines de prison ou de réclusion encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de deux cent quarante mille francs (240.000 fr.) à sept cent vingt mille francs (720.000 fr.) pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Si les coupables sont officiers, ils subiront, en outre, la destitution, même lorsque, par suite des circonstances atténuantes, ils ne seront frappés que d'une peine d'emprisonnement.

En temps de guerre, les tribunaux militaires seront seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés militaires ou non.

SECTION VIII.

*Omission ou refus**de prendre part aux audiences du tribunal militaire.*

ART. 180. — Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, omet de se rendre aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION IX.

Capitulation.

ART. 181. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

ART. 182. — Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

2° De la destitution dans tous les autres cas.

SECTION X.

Dispositions complémentaires relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 183. — Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci. Si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution.

ART. 184. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

1° Qui participe à des complots dans le but d'entraver la décision du chef militaire responsable ;

2° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement, en présence de l'ennemi.

ART. 185. — Est puni de peine de mort avec, en outre, dégradation militaire, tout militaire appartenant aux forces armées royales qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs au cantonnement d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions, traîtres ou les ennemis envoyés à la découverte.

ART. 186. — Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent.

ART. 187. — Est considéré comme embauteur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Maroc.

Si le coupable est militaire, il est, en outre, puni de la dégradation militaire.

SECTION XI.

Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.

ART. 188. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes et costumes officiels marocains sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles, insignes ou uniformes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre de la défense nationale.

ART. 189. — L'article précédent est applicable, en temps de guerre, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème du Croissant-Rouge ou de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés.

SECTION XII.

Infractions diverses.

ART. 190. — Les infractions qui ne sont pas prévues au présent code mais qui figurent dans le code pénal sont punies, lorsqu'elles sont commises par des militaires ou assimilés, conformément aux dispositions de ce dernier code.

ART. 191. — L'article 147 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes. »

ART. 192. — L'article 171 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cas exprimés aux deux articles précédents et au présent article, les peines prononcées par les articles 169, 170 et 171 seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'État, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il n'en était comptable aux termes des règlements. »

ART. 193. — L'article 234 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout commandant d'armes ou de subdivision, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement de un an à deux ans, ou de l'une de ces peines seulement ;

« Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant d'armes et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de 10 kilomètres, au ministre de la défense nationale. »

ART. 194. — L'article 386 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Si le vol a été commis par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné. »

ART. 195. — L'article 401 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article tout militaire ou assimilé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou

des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service. »

ART. 196. — Le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans les ventes des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Sont punis du maximum des peines prévues par le présent dahir, lequel pourra être porté au double :

« 1° Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui aura falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, aura distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;

« 2° Tout militaire, tout administrateur ou comptable qui, sciemment, aura distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade. »

LIVRE TROISIEME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 197. — Lorsqu'elle est prononcée par le tribunal militaire, la peine de mort est exécutée dans les conditions fixées par l'article premier du dahir du 26 rejab 1351 (26 novembre 1932) sur l'exécution de la peine de mort au Maroc.

ART. 198. — Les peines privatives de liberté prononcées contre les militaires ou assimilés seront subies :

1° Dans les établissements pénitentiaires militaires, ou dans les quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires civils, si elles ont été prononcées par le tribunal militaire ;

2° Dans les établissements pénitentiaires civils, si elles ont été prononcées par des juridictions ordinaires.

Si la condamnation entraîne la dégradation militaire, la peine sera, dans tous les cas, subie dans les établissements pénitentiaires civils.

Les peines prononcées par le tribunal militaire commencent à courir du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Toutefois, si le condamné a été détenu préventivement, la durée de cette détention est intégralement déduite de la peine prononcée, à moins que le jugement n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a pas exercé de voies de recours contre le jugement ;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite à la suite de son pourvoi.

Pour l'exécution des peines prononcées contre des militaires, tant par le tribunal militaire que par les tribunaux ordinaires, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, y compris le temps pendant lequel il a été, par mesure disciplinaire, privé de sa liberté pour le même motif.

En cas de condamnation, le temps pendant lequel le condamné a été détenu soit à titre préventif, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée du service militaire.

ART. 199. — Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion est soumise aux règles précisées à l'article 150 ci-dessus.

L'insoumis ou le déserteur est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

ART. 200. — Les dispositions du droit commun relatives à la durée des peines subies, au casier judiciaire, à la réhabilitation judiciaire ou légale, au sursis sont applicables aux infractions prévues par le présent code.

Les condamnations prononcées par application des articles 175, paragraphe 1^{er}, 176, paragraphe 1^{er}, 177, paragraphe 1^{er}, 178, paragraphe 1^{er}, ci-dessus, ne sont toutefois pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par le présent code, sous les réserves suivantes :

Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le tribunal appliquera une peine de prison de cinq ans à dix ans. Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et une peine de prison de cinq ans à dix ans ;

Si la peine est la destitution, le tribunal appliquera la peine de la perte du grade.

En aucun cas, le tribunal ne pourra substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.

ART. 201. — Les peines prononcées contre les militaires par le tribunal militaire sont exécutées conformément aux dispositions du présent code et à la diligence de l'autorité militaire.

ART. 202. — Si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines prévues par le présent code pour ce crime ou ce délit.

Toutefois, la peine de la destitution est remplacée à leur égard par un emprisonnement de un an à cinq ans.

Les dispositions des lois pénales concernant les mineurs de moins de dix-huit ans sont observées par le tribunal militaire.

ART. 203. — Lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun autres que les contraventions contre des militaires ou assimilés, les juges ont la faculté, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de deux mois à six mois.

Cette peine d'emprisonnement ne se confondra pas avec les autres peines prononcées et sera subie indépendamment de celles-ci.

ART. 204. — En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations marocaines et des droits à pensions pour services antérieurs qui résultait de la condamnation subsiste pour les militaires ou assimilés de tous grades ; mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouveaux droits à pensions et de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire dans le grade, les décorations ou les droits à pensions qu'il avait perdus, en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

ART. 205. — Les dispositions du dahir du 26 safar 1351 (1^{er} juillet 1932) relatives à la libération conditionnelle sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés, soit par le tribunal militaire, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice ou dans les établissements pénitentiaires des forces armées.

Pour les militaires qui sont détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'article 3 de la loi du 14 août 1885 telle qu'elle a été rendue applicable par le dahir précité et transmises par le ministre de la justice au ministre de la défense nationale.

Pour les détenus des établissements pénitentiaires des forces armées, les propositions établies par les directeurs de ces établissements sont soumises au ministre de la défense nationale avec leur avis et celui du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Dès que leur mise en liberté sous condition est accordée, ces militaires sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour accomplir le temps de service qu'ils doivent à l'État ; ils sont incorporés dans une section spéciale, à moins que la condamnation encourue n'entraîne, d'après le dahir sur le recrutement de l'armée, leur affectation dans une unité disciplinaire ou l'exclusion de l'armée.

Pendant la durée de leur service, les libérés conditionnels sont exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

En cas de punition grave ou de nouvelle condamnation encourue avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée.

Elle est ordonnée par le ministre de la défense nationale.

Le condamné est alors immédiatement envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue. Le temps passé au corps avant la révocation est toujours déduit de la durée du service militaire qui lui reste à accomplir.

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service compte dans la durée de la peine encourue.

Il en est de même pour ceux qui, ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine et ayant été replacés sous la surveillance de l'autorité administrative, n'ont pas encouru la révocation de la libération conditionnelle, après leur renvoi dans leurs foyers.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers, encourrent la révocation de la libération conditionnelle, sont réincarcérés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé par eux sous les drapeaux.

ART. 206. — Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours, les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Il en est de même pour les contraventions de simple police, lorsqu'elles ne sont pas connexes à une infraction plus grave et lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de mettre en cause la responsabilité civile de leurs auteurs.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

L'injure entre militaires ou assimilés est abandonnée, dans tous les cas, à la répression disciplinaire, sauf les cas prévus aux articles 157 et 161 du présent code.

ART. 207. — Des décrets détermineront les mesures nécessaires à l'exécution du présent code, notamment en ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires.

LIVRE QUATRIÈME.

GREFFES DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

ART. 208. — Le service des greffes du tribunal militaire est assuré par des officiers greffiers et des sous-officiers greffiers.

Le personnel du greffe du tribunal militaire comprend en principe : un officier greffier chef de service et deux sous-officiers greffiers au moins.

ART. 209. — Il y a en outre près du tribunal militaire un sous-officier secrétaire agent notificateur chargé spécialement des fonctions de vaguemestre, de la surveillance des locaux, du classement et de la conservation des archives, ainsi que de la police de l'audience sous l'autorité du président du tribunal.

Ce sous-officier est à la disposition du parquet et du greffe pour l'exécution des notifications, significations, convocations et tous travaux d'écritures.

ART. 210. — Les officiers greffiers, les sous-officiers greffiers et le sous-officier secrétaire agent notificateur font partie du service de la justice militaire.

Les règles relatives à leur recrutement et à leur statut feront l'objet d'un dahir ultérieur.

LIVRE CINQUIÈME.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 211. — En attendant la promulgation des dispositions sur le recrutement des officiers de justice militaire et du personnel du greffe, les fonctions attribuées à ceux-ci seront exercées par des magistrats civils, des secrétaires-greffiers et agents du secrétariat mis à la disposition du ministre de la défense nationale par le ministre de la justice.

Le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction seront des magistrats civils titulaires.

Le chef du service du greffe sera un secrétaire-greffier.

Les fonctions de sous-officier greffier et de sous-officier secrétaire agent notificateur seront remplies par des agents du secrétariat.

ART. 212. — L'article 3 du code pénal est abrogé.

LIVRE SIXIÈME.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

ART. 213. — Sur le territoire des provinces ou préfectures que nous aurons déclarées militaires par dahir, le tribunal militaire pourra être saisi, quels qu'en soient les auteurs, de tous les crimes ou délits commis sur le territoire desdites provinces ou préfectures.

Les attributions du ministre de la défense nationale, prévues à l'article 32 du présent code, pourront être déléguées, par lui en tout ou partie à l'autorité représentant le pouvoir central sur ledit territoire.

Les jugements rendus dans ce cas pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions fixées aux articles 109 et suivants du présent code, sous réserve des dispositions ci-après.

Le pourvoi doit, à peine de nullité, intervenir dans les vingt-quatre heures qui suivent l'expiration du jour où le jugement est lu au condamné. Le recours est reçu par le greffier. Il est transmis sans délai avec le dossier au commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien. Le commissaire du Gouvernement envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe dudit tribunal, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures. Le défenseur du condamné peut en prendre communication sans déplacement. A l'expiration de ce délai, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à un juge pour en faire rapport. Le Haut tribunal chérifien prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56 du présent code, dans le cas où l'inculpé ne s'est pas choisi un défenseur, il n'appartient qu'au président du tribunal militaire de lui en désigner un, s'il le juge utile, parmi les avocats ou défenseurs agréés.

ART. 214. — Dans le cas où l'infraction constitue une atteinte à la sûreté extérieure de l'État, le tribunal est composé comme il est prévu à l'article 20 du présent code.

Dans les autres cas, le tribunal est composé d'un président, magistrat civil, d'un assesseur, magistrat civil, et de trois assesseurs militaires du grade de commandant, capitaine ou lieutenant.

LIVRE SEPTIÈME.

DATE D'EFFET.

ART. 215. — Les dispositions du présent code prennent effet à compter du 1^{er} chaoual 1375 (12 mai 1956).

Toutefois elles ne s'appliqueront pas dans les cas où une décision de jugement aurait déjà été rendue.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-282 du 18 rebia I 1376 (23 octobre 1956)
déclarant territoire militaire la préfecture et la province de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La préfecture et la province de Meknès sont déclarées territoire militaire.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prennent effet à compter du 23 octobre 1956.

Fait le 18 rebia I 1376 (23 octobre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 rebia I 1376 (28 octobre 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-210 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) attribuant aux tribunaux régionaux la compétence en matière criminelle et modifiant le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 4 du dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 (4^e alinéa). —

« Les magistrats du Haut tribunal chérifien sont répartis en quatre chambres :

« Une chambre des mises en accusation ;

« Une chambre des appels civils ;

« Une chambre des appels correctionnels ;

« Une chambre de révision et de cassation. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 10 dudit dahir est modifié comme suit :

« Article 10. — Le Haut tribunal chérifien connaît en premier et dernier ressort de toutes infractions commises par les membres « du Gouvernement chérifien, les directeurs et chefs du cabinet « impérial, les gouverneurs, les magistrats, les pachas et caïds et « leurs khalifas. »

ART. 3. — L'article 11 du même dahir est complété comme suit :

« Article 11. — En matière criminelle les tribunaux régionaux « statuent en dernier ressort sur les faits qualifiés crimes avec « l'adjonction de trois assesseurs ayant voix délibérative, tirés au « sort sur des listes dressées chaque année dans les conditions « déterminées par le dahir sur l'assessorat en matière criminelle « devant les juridictions de droit commun.

« Les assesseurs jurés ont voix délibérative non seulement sur « la culpabilité mais aussi sur l'application de la peine.

« Les assesseurs jurés tirés au sort et appelés à siéger prêtent « le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, la Patrie et mon Roi et promets de bien « et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le « secret des délibérations et de me conduire en tout comme un « digne et loyal magistrat. »

« Les tribunaux régionaux statuant au criminel sont saisis par « un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation « du Haut tribunal chérifien.

« Les décisions des tribunaux régionaux siégeant au criminel « sont rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière « correctionnelle.

« Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit « de frapper la décision rendue de recours en cassation dans les « huit jours francs de cette décision.

« Le service des tribunaux criminels est assuré par les magistrats « du tribunal régional, sans préjudice pour le président du Haut « tribunal chérifien du droit qui lui est attribué de nommer tel des « magistrats du siège du Haut tribunal chérifien, qu'il désignera « pour présider la session ou une affaire déterminée, et du droit que « le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien « aura de remplir près le tribunal criminel, lorsqu'il le jugera « à propos, les fonctions de ministère public par lui, ou par tout « autre magistrat de son parquet.

« Les tribunaux régionaux statuant en matière criminelle tien- « nent leurs assises aux époques fixées par le ministre de la justice. »

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) :*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-205 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) sur l'assessorat en matière criminelle devant les juridictions de droit commun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed bèn Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) attribuant aux tribunaux régionaux la compétence en matière criminelle et modifiant le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux régionaux de Notre Empire, dans le cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par une commission composée du président du tribunal régional, président de la commission, de trois délégués désignés par le gouverneur et du gouverneur ou du pacha de la ville ou de leur délégué.

ART. 2. — La liste générale des assesseurs en matière criminelle est composée de deux cents noms pour les circonscriptions judiciaires de Casablanca, de Fès et de Marrakech, de cent noms pour les autres circonscriptions judiciaires.

ART. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire. Un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre est adressé au ministère de la justice.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

ART. 4. — La commission instituée en l'article premier sera convoquée chaque année au chef-lieu du ressort des tribunaux régionaux par le ministre de la justice dans le courant du mois d'octobre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs, qui sont appliquées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, cette commission sera convoquée dès la publication du présent dahir pour procéder à l'établissement de la liste qui sera appliquée immédiatement, et ce, jusqu'à fin décembre 1957.

ART. 5. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de magistrat et de militaire en activité de service.

ART. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal régional tire au sort, en audience publique, les noms des assesseurs qui seront appelés pendant ladite session à compléter le tribunal. Ce tirage comprend vingt noms pour les tribunaux de Casablanca, Fès et Marrakech, et seize noms pour les autres tribunaux régionaux.

ART. 7. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience en présence des accusés et du ministère public. Le tribunal statue sur les cas d'excuse et raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits.

L'accusé premièrement ou son conseil et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations. Le tirage cesse lorsqu'il est sorti de l'urne trois noms d'assesseurs non récusés. Ces trois assesseurs siègent comme adjoints au tribunal.

ART. 8. — S'il y a plusieurs accusés ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre des récusations déterminées par l'article 7. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus, suivant le rang fixé par le sort.

ART. 9. — Si par suite des récusations ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé ci-dessus, n'est pas atteint, le président du tribunal désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui doivent compléter le tribunal et qui sont parmi les personnes portées sur la liste générale et résidant dans la ville où siège le tribunal.

ART. 10. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal pourra ordonner avant le tirage de la liste des assesseurs, qu'indépendamment des trois assesseurs il en sera tiré au sort un ou plusieurs qui assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs des trois assesseurs seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à prononcé du jugement, ils seront remplacés par les assesseurs suppléants.

Les remplacements se feront suivant l'ordre dans lequel les assesseurs suppléants auront été appelés par le sort.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) :*

BEKKAÏ.

ART. 12. — Le dahir du 28 ramadan 1368 (25 juillet 1949) relatif à l'entraide franco-marocaine, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0392 du 27 ramadan 1376 (28 avril 1957) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du bureau central de l'entraide nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) créant l'entraide nationale et notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau central de l'entraide nationale placé sous la présidence de S.A.R. Lalla Aïcha, comprend :

- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère de la santé publique ;
- un représentant du ministère du travail et des questions sociales ;
- dix personnalités désignées chaque année par la présidente du bureau central, dont cinq seront choisies parmi les présidents d'œuvres d'assistance.

ART. 2. — Le bureau central exécute les décisions du conseil supérieur de l'entraide nationale.

Il a en outre pour attributions principales de :

- centraliser toutes les recettes autorisées par le conseil supérieur ;
- régler les dépenses de fonctionnement du bureau central et verser les sommes destinées aux œuvres d'aide et d'assistance dans le cadre du programme financier établi par le conseil supérieur ;
- contrôler les dépenses des œuvres subventionnées ainsi que leurs activités ;
- coordonner l'action des différentes œuvres ;
- étudier dans le cadre de l'entraide nationale tous les problèmes ayant un caractère social et présenter des propositions de solution au conseil supérieur de l'entraide nationale ;
- donner son avis sur l'opportunité de la création de toute œuvre d'aide et d'assistance.

ART. 3. — Le fonctionnement du bureau central de l'entraide nationale est assuré par un bureau administratif qui comprend :

- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint,

désignés par la présidente du bureau central.

Les décisions du bureau central, les rapports, procès-verbaux et tous actes à caractère administratif ou de gestion sont signés par la présidente du bureau central ou son délégué.

Le contrôle de la gestion financière est assuré par un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances.

Le compte annuel de gestion est soumis à l'examen du conseil supérieur accompagné du rapport de contrôle.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1376 (28 avril 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres marocaines consultatives d'agriculture et des chambres marocaines mixtes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) et 17 safar 1370 (28 novembre 1950) relatifs à la personnalité civile des chambres consultatives ;

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif aux chambres marocaines consultatives,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des dahirs susvisés des 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) et 17 safar 1370 (28 novembre 1950) la gestion des biens des chambres marocaines d'agriculture et des chambres marocaines mixtes actuellement constituées, sera, à titre provisoire, confiée à un administrateur général nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

ART. 2. — Cet administrateur général provisoire aura seul qualité pour accomplir pour le compte des chambres, les actes suivants :

1° Effectuer toutes opérations afférentes à l'administration des biens des chambres ; procéder, à l'aide des fonds disponibles aux différents comptes en banque des chambres, au règlement des dépenses courantes en suspens : salaire du personnel, loyers, impôts et charges diverses, prendre toute mesure de licenciement du personnel et de suppression des dépenses inutiles pour éviter la dilapidation des fonds ;

2° Accepter ou refuser les dons et legs, sous réserve d'une approbation donnée par décret, dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) ;

3° Ester en justice, se désister ou transiger, après autorisation donnée par décret, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939).

ART. 3. — Les opérations financières effectuées par l'administrateur général provisoire pour le compte des chambres marocaines d'agriculture et mixtes seront soumises au contrôle du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) sur la gendarmerie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une gendarmerie royale.

ART. 2. — La gendarmerie royale est une force publique chargée de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

ART. 3. — La gendarmerie royale fait partie intégrante des Forces armées royales.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modification et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

En raison de la nature de son service, la gendarmerie royale est également placée dans les attributions des ministres :

de la justice pour l'exercice de la police judiciaire ;

de l'intérieur pour l'exercice de la police administrative.

ART. 4. — L'organisation, les règles de service et les conditions dans lesquelles la gendarmerie royale participe à l'exercice de la police judiciaire et de la police administrative seront fixées par des textes ultérieurs.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1376 (29 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957)
portant institution de tribunaux du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 rejab 1348 (16 décembre 1929) portant institution de conseils de prud'hommes, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

DE L'INSTITUTION ET DES ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'ensemble du territoire du Maroc des tribunaux du travail chargés de terminer, par voie de conciliation, les différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce, l'industrie, l'agriculture et les professions libérales entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient, à l'exclusion des salariés de l'État ou des collectivités publiques.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par le présent dahir, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers, employés ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.

ART. 2. — Les tribunaux du travail sont établis par dahir, après avis des organisations représentatives des intérêts professionnels, des organisations ouvrières et des commissions municipales ou d'intérêts locaux dans les centres où leur création s'avère nécessaire.

ART. 3. — Le dahir d'institution détermine le ressort du tribunal et le nombre de ses membres qui ne peut être impair ou inférieur à huit.

ART. 4. — Il ne peut exister dans un centre déterminé qu'un tribunal du travail.

Le tribunal peut être divisé en sections, chaque section étant autonome.

Les ouvriers et les employés sont classés en deux catégories distinctes.

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions spéciales.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ART. 5. — Les tribunaux du travail sont composés d'un nombre égal, pour chaque section, d'ouvriers ou d'employés et de patrons, sans que ce nombre puisse être inférieur à deux patrons et à deux ouvriers ou employés pour chaque section. Chaque tribunal est présidé par le juge de paix le plus ancien siégeant dans le centre où il est institué. En l'absence de juge de paix, ce rôle sera dévolu au juge délégué doyen. En cas d'empêchement ou de nécessités de service, la présidence sera assurée par le magistrat de la même catégorie le plus ancien.

Un vice-président peut être désigné par arrêté du ministre de la justice.

ART. 6. — Le secrétariat de chaque tribunal est assuré par un ou plusieurs agents des secrétariats-greffes. Le secrétaire assiste aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

CHAPITRE II.

DE L'ÉLECTION DES JUGES ASSESSEURS.

ART. 7. — Les juges assesseurs des tribunaux du travail sont élus.

ART. 8. — Seront déterminées par décret les conditions à remplir pour être électeur, la durée du mandat des assesseurs, les conditions et modalités d'élection, les conditions à remplir pour être éligible, les conditions dans lesquelles pourront être exercés les recours contre la confection des listes électorales et les réclamations contre les élections des assesseurs.

CHAPITRE III.

DE LA DISCIPLINE DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ART. 9. — Chaque tribunal du travail prépare en assemblée générale un règlement intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre de la justice et le ministre du travail et des questions sociales.

ART. 10. — Les tribunaux du travail se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par le ministre du travail et des questions sociales, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice et au ministre du travail et des questions sociales.

ART. 11. — Le magistrat qui préside le tribunal et le secrétaire portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, le costume de leurs fonctions.

Les assesseurs portent, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leur fonction. Un décret fixera le module, les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban.

ART. 12. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, assesseurs d'un tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation et des bureaux de jugement, aux enquêtes ainsi qu'aux assemblées générales du tribunal et aux réunions des commissions qui en dépendent ; l'employeur est tenu de rémunérer le salarié pour le temps correspondant à ces absences.

L'employeur ne peut, sous peine de dommages-intérêts, rompre le contrat de louage de services le liant à un travailleur, assesseur du tribunal du travail, en raison des absences auxquelles celui-ci est astreint du fait de ses fonctions.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahîr n° 1-57-280 du 22 Joumada II 1377 (14 Janvier 1958)
sur le service de la Gendarmerie royale marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE.

Principes généraux relatifs au service de la gendarmerie.

TITRE PREMIER.

Principes relatifs aux attributions, aux conditions d'emploi et à l'action de la gendarmerie.

CHAPITRE PREMIER.

De l'institution et des attributions de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — La gendarmerie royale marocaine est une force publique chargée de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

ART. 2. — La gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées royales. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des diverses armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

ART. 3. — En vue d'assurer l'exécution des mesures qui lui incombent et celles des lois et règlements quelle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie, tout en étant placée sous les ordres du ministre de la défense nationale, relève également :

du ministre de la justice pour l'exercice de la police judiciaire ;
du ministre de l'intérieur pour l'exercice de la police administrative.

Elle prête enfin son concours aux autres départements ministériels. Mais, en dehors des cas expressément prévus par la loi, ce concours ne peut être prêté à un ministère sans l'accord préalable du ministre de la défense nationale.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale a dans ses attributions tout ce qui concerne l'organisation, le commandement et l'exécution réglementaire du service et notamment :

les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les permissions ou congés, les démissions, les admissions à la retraite et les récompenses militaires ;

l'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline, la tenue, l'armement, la fixation des effectifs et l'implantation des unités, la solde, l'habillement, l'équipement matériel, le casernement, l'administration et la vérification de la comptabilité ;

la police judiciaire militaire exercée par les officiers et commandants de brigade de gendarmerie dans les conditions prévues par le code de justice militaire et d'une manière générale toutes les missions d'ordre militaire de la gendarmerie.

ART. 5. — Les militaires de la gendarmerie participent à la police judiciaire :

soit en qualité d'officiers de police judiciaire agissant en vertu du code d'instruction criminelle ;

soit comme agents de la police judiciaire chargés de rechercher et de constater les infractions aux lois pour l'application desquelles ils ont été expressément désignés ;

soit comme agents de la force publique lorsqu'ils signalent au Procureur du roi les infractions à des lois qu'ils n'ont pas été chargés spécialement de faire exécuter.

Le service du personnel de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire est du ressort du ministre de la justice.

ART. 6. — Les mesures prescrites à la gendarmerie pour assurer la police administrative émanent du ministre de l'intérieur. Celui-ci doit se concerter avec le ministre de la défense nationale lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent le rassemblement de forces supplétives de gendarmerie.

Est également dans les attributions du ministre de l'intérieur la surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés et tous autres individus assujettis à l'interdiction de séjour ou à toute autre mesure de sûreté générale.

CHAPITRE II.

Principes généraux d'exécution du service.

ART. 7. — Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire, ou de prêter aux autorités qualifiées les concours prévus par le présent dahîr ou par des textes particuliers.

Il se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques déterminées, à l'initiative des seuls militaires de l'arme.

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu, dans les conditions exposées au chapitre ci-après, qu'en vertu de réquisitions ou de demandes de concours émanant des diverses autorités n'appartenant pas à la gendarmerie.

ART. 8. — L'action de la gendarmerie consiste en une surveillance continue en vue de prévenir et, le cas échéant, de réprimer toute atteinte à l'ordre public.

Lorsqu'elle n'est pas qualifiée pour intervenir directement ou si sa présence ou son action n'est pas suffisante pour prévenir ou réprimer, la gendarmerie a le devoir d'informer au plus tôt et dans les conditions fixées au titre II ci-après, les autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires.

ART. 9. — Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. Elle ne doit s'immiscer en aucune circonstance dans les questions étrangères à son service ni déborder dans son action ou dans ses appréciations le cadre des attributions qui lui incombent et qui se limitent à la stricte exécution des lois et règlements.

ART. 10. — Sauf dans les cas d'extrême urgence et lorsque l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, la gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les ordres ou instructions que les autorités civiles et militaires ont à donner.

ART. 11. — Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister une autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles ou empêchements.

ART. 12. — Les brigades de gendarmerie agissent normalement dans les circonscriptions qu'elles sont chargées de surveiller. Toutefois, elles ne doivent jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère et l'urgence de leur intervention le rendent nécessaire. Elles en avertissent alors, dans les meilleurs délais, le commandant de brigade ou l'officier territorialement compétent.

Toute intervention de la gendarmerie hors des limites de sa circonscription est motivée au procès-verbal établi à cette occasion.

CHAPITRE III.

*Mise en action de la gendarmerie.**Réquisitions et demandes de concours.*

Section I. — Dispositions générales.

ART. 13. — Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient spontanément en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités administratives, judiciaires et militaires en vertu soit de réquisitions, soit de demandes de concours que lui adressent ces autorités.

ART. 14. — Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale, adressée à la gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres, mais investie par la loi du droit de la faire agir.

L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

soit d'exécuter très exceptionnellement un service déterminé sortant du cadre des fonctions courantes de l'arme ;

soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé ;

soit de déplacer des effectifs en dehors de leur circonscription normale ;

soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions prescrites par l'article 3 du dahir du 6 mars 1914 ;

soit de prêter main-forte aux autorités qualifiées.

Lorsqu'ils reçoivent une réquisition, les militaires de la gendarmerie doivent se conformer aux prescriptions des articles 17 et suivants.

ART. 15. — Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie, soit en vertu d'une loi, soit en vertu de dispositions réglementaires.

ART. 16. — Le commandant de légion est tenu de rendre compte au ministre de la défense nationale de toute infraction aux dispositions contenues dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions et des demandes de concours.

Il rend compte également lorsque le concours de la gendarmerie a été sollicité dans des cas où il aurait dû être fait d'abord appel à des fonctionnaires ou employés chargés spécialement de surveiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés, par leurs fonctions et leurs aptitudes, pour donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause et avec plus d'autorité que la gendarmerie.

Ces comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées par les commandants de compagnie et le commandant de légion aux auteurs des réquisitions ainsi que les réponses faites par ces derniers.

Section II. — Des réquisitions.

ART. 17. — Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

ART. 18. — La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir.

ART. 19. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

ART. 20. — Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et rédigées dans les termes ci-après à l'exception de toutes autres mentions impératives ou de nature à porter atteinte à la considération de l'arme :

« ROYAUME DU MAROC »

« Au nom de Sa Majesté le Roi,

« Conformément à la loi en vertu de
« (loi, arrêté, règlement), nous (nom et qualité du
« requérant, requérons le (grade, fonction et résidence)
« de commander, faire se transporter, arrêter, etc. et
« qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis. »

ART. 21. — Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe

pour requérir la gendarmerie ; mais, dans ce cas, il est mentionné que cette réquisition télégraphique va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

ART. 22. — Les réquisitions sont adressées en principe au commandant de la section de gendarmerie dans la circonscription où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription territoriale de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

ART. 23. — Dans le cas où la réquisition a pour but d'obtenir l'exécution d'une opération qui ne rentre pas normalement dans les attributions de la gendarmerie, le commandant de brigade demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'officier sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, et en cas d'échec des représentations faites à l'autorité requérante, le commandant de section demande à l'autorité requérante d'adresser la réquisition au commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie, s'il estime la réquisition abusive, en informe le commandant de légion qui, en cas de désaccord persistant avec l'autorité requérante, saisit le ministre de la défense nationale.

En aucun cas, il ne peut être sursi à l'exécution d'une réquisition que l'autorité compétente a formellement déclaré urgente sous sa responsabilité et par écrit.

ART. 24. — Dans le cas où une réquisition paraît illégale dans sa forme, le destinataire doit procéder ainsi qu'il est prescrit à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, si le vice de forme consiste dans le fait que la réquisition émane d'une autorité non habilitée par la loi pour requérir la gendarmerie ou dans le fait que l'autorité même compétente pour requérir, n'a pas apposé sa signature, il ne doit pas être obtempéré à la réquisition, alors même que l'autorité requérante en déclare urgente l'exécution.

ART. 25. — Dans le cas où la réquisition paraît illégale quant au fond, le destinataire doit procéder comme il est prescrit à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, en aucun cas et alors même que l'autorité requérante déclare que l'exécution en est urgente il ne doit être déferé à une réquisition s'il apparaît que son exécution doive se traduire par un acte portant atteinte à une prescription légale ou à une décision de justice. Dans tel cas, le commandant de compagnie à qui il en est référé obligatoirement par l'autorité requise, saisit par télégramme le commandant de légion et le ministre de la défense nationale du refus d'exécution.

ART. 26. — Les militaires de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions régulières des autorités peuvent être révoqués sans préjudice des sanctions pénales dont ils sont passibles dans le cas où par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

Section III. — Des demandes de concours.

ART. 27. — Les demandes de concours sont adressées, en principe, au commandant de la section de gendarmerie dans la circonscription où elles doivent recevoir leur exécution ou lorsqu'elles émanent du gouverneur au commandant de compagnie intéressé.

Exceptionnellement, en cas d'extrême urgence justifiée, elles peuvent être adressées directement à un commandant de brigade.

ART. 28. — Toute demande de concours adressée à la gendarmerie par des autorités civiles ou militaires doit obligatoirement mentionner les dispositions légales ou réglementaires en vertu desquelles le concours de la gendarmerie est demandé.

En l'absence de cette référence ou en cas de contestation sur sa validité, tout militaire de la gendarmerie exerçant un commandement devra renvoyer au signataire, par l'intermédiaire du commandant de section s'il s'agit d'un commandant de brigade, la demande de concours considérée, soit en lui demandant de la compléter, soit en lui faisant connaître qu'il ne peut y être donné suite lorsque le service demandé ne rentre pas dans les attributions de la gendarmerie.

Toutefois, s'il y a urgence dûment justifiée, le destinataire doit, en cas d'échec de ses représentations et de maintien de la demande, y donner satisfaction sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre de la défense nationale sous le couvert du commandant de légion.

TITRE II.

Rapports avec les autorités.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions communes.

ART. 29. — Les autorités auprès desquelles la gendarmerie est placée pour assurer l'exécution des lois et des règlements doivent dans leurs relations et dans leurs correspondances avec les chefs de cette force publique s'abstenir de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-après ; elles ne peuvent, en aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, qui ne leur est pas hiérarchiquement subordonnée, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Les militaires de tous grades de ce corps doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les autorités auprès desquelles ils sont placés, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dûs

ART. 30. — La gendarmerie n'adresse des rapports ou ne fait des communications qu'aux autorités directement intéressées soit :

A l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites (art. 34) ;

A l'autorité administrative pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale (art. 41) ;

A l'autorité militaire pour les événements extraordinaires énumérés ci-après (art. 31) et pour ceux concernant des militaires.

Si les événements intéressent à la fois des autorités différentes, ces dernières doivent être saisies simultanément.

Toutefois, et sauf exceptions prévues par le présent dahir, la gendarmerie se borne à saisir dans chaque branche d'une hiérarchie, l'autorité la plus directement intéressée, à charge par cette dernière de renseigner ses propres chefs et éventuellement les échelons qui lui sont subordonnés ou rattachés

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé.

ART. 31. — Les événements extraordinaires définis ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports spéciaux au ministre de la défense nationale et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relation de service :

1° Événements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies importants, etc.) ;

2° Événements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'État et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves importantes ou généralisées, émeutes populaires, attentats, complots, provocations à la révolte, découverte de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc.) ;

3° Crimes et délits graves, qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont troublé l'opinion ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc.) ;

4° Actes ou manœuvres autres que les faits d'espionnage intéressant la défense nationale (attaques contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline, à la désertion, etc.)

La liste des autorités destinataires des rapports établis en exécution des dispositions du présent article est fixée par instruction du ministre de la défense nationale. Le ministre de l'intérieur figure obligatoirement parmi les autorités visées ci-dessus.

Ces autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements extraordinaires dont elles devront être informées au besoin par la voie téléphonique ou télégraphique.

En règle générale, le commandant de section prévient en premier lieu l'autorité administrative de son ressort, le procureur et le commandant de compagnie.

Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au commandant de section de se rendre sur place. Si les faits sont particulièrement graves et intéressent la police administrative ou le maintien de l'ordre, ils créent la même obligation au commandant de compagnie.

ART. 32. — La gendarmerie doit communiquer aux autorités compétentes, sans délai, et au besoin par téléphone ou tout autre moyen rapide, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale ou qui lui paraissent nécessiter des mesures particulières.

Les autorités font à la gendarmerie les communications qu'elles estiment utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, adressées au commandant de la section. Toutefois, en cas d'urgence elles sont adressées directement au commandant de brigade.

Les autorités dont l'échelon territorial correspond normalement à celui du commandant de section ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les autorités administratives et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

ART. 33. — Les gouverneurs, pachas, chefs de cercles et caïds, ainsi que les chefs des parquets généraux des cours d'appel et des parquets des tribunaux de première instance peuvent appeler respectivement auprès d'eux, par écrit, pour conférer sur des objets de service, les officiers et gradés de gendarmerie placés à la tête du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les communications verbales ou par écrits, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie doivent toujours avoir un objet déterminé de service, et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers et gradés de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

CHAPITRE II.

Rapports avec les autorités judiciaires.

ART. 34. — Les commandants de section reçoivent des procureurs et juges d'instruction de leur ressort les réquisitions, demandes de concours, signalements, mandats ou autres pièces intéressant la police judiciaire que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution.

Ils les transmettent aux commandants de brigade intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence justifiée les procureurs et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. Ils reçoivent, en tous cas, directement des brigades la première expédition des procès-verbaux qui leur sont destinés.

Les commandants de brigade transmettent au ministère public près des juridictions compétentes en matière d'infractions de simple police de leur ressort la première expédition des procès-verbaux relatifs à ces infractions.

ART. 35. — Les divers mandats de justice et extraits de jugement, et notamment :

Mandat de comparution ;

Mandat d'amener ;

Mandat de dépôt ;

Mandat d'arrêt ;

Extrait de jugement ;

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel revêtu du réquisitoire du ministère public ;

Contrainte par corps ;

Ordonnance de prise de corps,

peuvent être mis à exécution par la gendarmerie.

Les formalités à observer à cette occasion par la gendarmerie font l'objet d'une instruction spéciale.

ART. 36. — La gendarmerie a qualité pour procéder aux actes de notification et d'exécution, prévus par les dispositions en vigueur en matière de procédure civile. Cette mission n'est toutefois confiée à la gendarmerie que lorsque les services normalement chargés des notifications et exécutions judiciaires ne peuvent intervenir en raison de l'urgence ou des distances.

ART. 37. — La gendarmerie peut être requise exceptionnellement pour l'extraction des détenus mais, dans ce cas, le magistrat requérant doit spécifier sur les réquisitions les motifs qui nécessitent l'intervention de cette arme.

ART. 38. — Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions capitales de criminels sont uniquement chargés de maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes, et, protéger, dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

ART. 39. — L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant à avoir recours à ces personnels.

ART. 40. — Les procureurs, même au chef-lieu de la compagnie de gendarmerie, traitent des questions de service avec les commandants de section.

Les commandants de compagnie n'ont à intervenir qu'en cas d'infraction au présent règlement ou lorsque les procureurs croient avoir à se plaindre du fonctionnement du service.

Les commandants de section et de brigade ne sont pas tenus à des rapports négatifs.

CHAPITRE III.

Rapports avec les autorités administratives.

ART. 41. — Les officiers de gendarmerie sont tenus d'adresser d'urgence, au besoin par téléphone, aux autorités administratives, tous les renseignements pouvant intéresser l'ordre public.

Ces renseignements peuvent faire l'objet de rapports établis soit par le commandant de section s'il s'agit de faits importants ou de renseignements intéressant simultanément plusieurs brigades, soit par le commandant de brigade dans les autres cas.

Ces documents sont transmis à l'autorité administrative par le commandant de section qui saisit en même temps le commandant de compagnie.

Suivant l'importance des faits, le commandant de compagnie saisit le commandant de légion qui dans les mêmes conditions saisit le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale.

Les officiers de gendarmerie ne sont pas tenus à des rapports négatifs lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication.

ART. 42. — Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les gouverneurs, après en avoir conféré avec le commandant de la compagnie de gendarmerie, peuvent requérir de cet officier la réunion sur le point menacé des forces de gendarmerie nécessaires au rétablissement de l'ordre en réservant toutefois dans chaque poste des effectifs nécessaires à la constitution des pelotons de réserve à la disposition du ministre de la défense nationale.

Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le gouverneur et au ministre de la défense nationale par le commandant de légion.

ART. 43. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers ou commandants de brigade de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre ; mais, il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de communiquer

à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et de leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

ART. 44. — Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

ART. 45. — Les gouverneurs peuvent, dans les seuls cas leur conférant des pouvoirs judiciaires, requérir les officiers de police judiciaire appartenant à la gendarmerie de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur agissant en vertu des dispositions ci-dessus est tenu d'en donner avis sans délai au procureur intéressé.

ART. 46. — Il est immédiatement donné avis aux brigades de surveillance du territoire de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays. En cas de nécessité, avis en est également donné au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense nationale.

Il sera également répondu, sans retard, aux demandes de renseignements de cet ordre émanant des chefs des brigades de surveillance du territoire lesquels doivent normalement s'adresser aux commandants de compagnie ou de section.

Si en cas d'urgence caractérisée, un de ces fonctionnaires s'adresse directement à un commandant de brigade, celui-ci doit rendre compte confidentiellement à son commandant de section de la correspondance échangée.

ART. 47. — Les officiers et les commandants de brigade prêtent leur concours le plus large aux fonctionnaires de la police au cours des enquêtes que ceux-ci sont amenés à effectuer sur le territoire de leur circonscription.

Les conditions dans lesquelles la gendarmerie et les services de police échangent les informations nécessaires et coordonnent leur action pour l'exercice de la police judiciaire, seront fixées par circulaire du président du conseil prise après avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice.

ART. 48. — Les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 17 et suivants du présent dahir.

CHAPITRE IV.

Rapports avec les autorités militaires.

ART. 49. — Les officiers de gendarmerie défèrent aux ordres des autorités militaires régulièrement habilitées à demander le concours de la gendarmerie.

Ils rendent compte à ces mêmes autorités dans les conditions indiquées aux articles 30 et 31 ci-dessus, des événements importants survenus sur leur territoire.

ART. 50. — Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'une force supplémentaire leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent les autorités militaires compétentes et leur demandent de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des autres armes.

ART. 51. — Dans les cas urgents, les officiers et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions de main-forte.

ART. 52. — Lorsqu'un détachement de troupe est appelé à agir de concert avec la gendarmerie pour l'exécution d'un service spécial

à l'arme, y compris le maintien de l'ordre, le commandant de la troupe doit satisfaire aux demandes écrites de l'officier de gendarmerie qui demeure responsable de l'exécution de son mandat conformément aux dispositions du présent dahir.

ART. 53. — Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, soit à l'intérieur, soit dans les camps ou armées, la gendarmerie, ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

Un détachement de troupes est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution, et, si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

TITRE III.

Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 54. — La gendarmerie doit assistance à toute personne qui réclame son concours dans un moment de danger.

ART. 55. — Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir. Les officiers, commandants de brigade et gendarmes qui, dans l'exercice de leurs fonctions se rendent coupables d'un abus d'autorité ou portent atteinte à l'exercice des libertés reconnues par la loi, sont passibles de peines disciplinaires, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

ART. 56. — La gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elle recueille, est tenue au secret professionnel.

Quand les militaires de la gendarmerie, au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal la déclaration reçue comme anonyme et ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

De même, lorsque la personne entendue spécifie que ses dires ne devront pas être consignés dans l'enquête, ni dévoilés à quiconque, les gendarmes s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

ART. 57. — La gendarmerie ne peut pénétrer dans les demeures privées sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1° En tout temps, elle peut y entrer avec le consentement du chef de maison, ou sur ordre de l'autorité militaire en cas d'état de siège ou dans le cas où la loi le prévoit expressément ;

2° Pendant le jour, elle peut y pénétrer en cas de crime flagrant dans les cas expressément prévus par la loi ou encore en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité compétente ;

3° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas visés au § premier et dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Le temps de nuit est fixé par la loi.

ART. 58. — Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Tout officier, commandant de brigade, ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

ART. 59. — Est puni de même, tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

ART. 60. — Lorsque la gendarmerie arrête en flagrant délit, dans les cas déterminés par le présent dahir, un individu contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en

avise sans délai le procureur et se conforme aux instructions de ce magistrat. La durée du séjour de l'inculpé dans la chambre de sûreté de la caserne ne peut, en principe, dépasser quarante-huit heures.

ART. 61. — En l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, les officiers, gradés et gendarmes ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « Halte gendarmerie », faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes et dont la fuite caractérisée est précédée ou accompagnée d'éléments généraux ou particuliers qui établissent ou font présumer leur participation quasi certaine à un crime ou délit grave ;

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas aux sommations indiquées ci-dessus et aux signaux qui doivent les accompagner.

Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herbes, hérissons, câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

ART. 62. — La gendarmerie détient en permanence le droit de contrôler et de vérifier l'identité des personnes rencontrées. Elle les retient pendant le temps nécessaire à ces vérifications et au maximum pendant vingt-quatre heures.

Nul ne peut refuser le contrôle de ses pièces d'identité lorsque le militaire de la gendarmerie qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

ART. 63. — Dans les cas de recherche de malfaiteurs ou de contrôle de circulation routière, la gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de n'arrêter la circulation des véhicules ou autres moyens de transport que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

ART. 64. — Tout individu arrêté, inculpé, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou d'objets de nature à porter atteinte à l'ordre public doit être fouillé par la gendarmerie.

Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Les femmes doivent être fouillées par une personne de leur sexe.

ART. 65. — Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions elle peut requérir l'assistance des personnes présentes à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle, que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

ART. 66. — Lorsqu'à la suite de calamités, d'accidents ou d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires.

Elle peut de même requérir les véhicules et leurs conducteurs dans les cas suivants :

Calamité publique ;

Flagrant délit, lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs ou des usagers de la route auteurs d'un accident, ou de procéder à l'arrestation de malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou un délit entraînant l'arrestation ;

Secours à porter à des personnes accidentées en danger de mort.

La gendarmerie doit faire confirmer dans les vingt-quatre heures par l'autorité locale de son ressort, les mesures de réquisitions prises par elle en vertu du présent article.

ART. 67. — Pour l'exécution de son service, la gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour et de la nuit, une demande de communication téléphonique sur réquisition, soit à partir d'une cabine publique, soit à partir d'un poste d'abonné.

Dans les cas urgents et sur demande expresse, ces communications peuvent être admises comme demandes de secours et bénéficière de la priorité réservée aux communications de l'espèce.

ART. 68. — Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire, de circuler et de stationner dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, des compagnies maritimes et des entreprises de transport automobile public ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aéro-gares ou sur les aérodromes ouverts au trafic public.

ART. 69. — Les militaires de la gendarmerie sont exemptés des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

TITRE IV.

Procès-verbaux.

ART. 70. — Le procès-verbal est l'acte par lequel les militaires de la gendarmerie relatent les infractions qu'ils ont constatées, les opérations qu'ils ont faites ou les renseignements qu'ils ont recueillis.

La gendarmerie dresse procès-verbal de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service, des infractions pénales de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de toutes les déclarations qui lui sont faites par des personnes qui sont en état de lui fournir des indices sur les crimes et délits qui ont été commis, de tous les événements importants dont elle est témoin et de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle est allée s'enquérir sur les lieux.

Toutes les fois que la gendarmerie effectue une opération quelconque, soit sur réquisition, soit à la demande d'une autorité habilitée à lui demander son concours, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

ART. 71. — Les procès-verbaux font foi en justice :

Jusqu'à preuve du contraire lorsqu'ils constatent des contraventions ou certains délits pour lesquels la gendarmerie est expressément habilitée ;

Jusqu'à inscription de faux en matière de douane et de pêche.

Ils valent comme simples renseignements dans tous les autres cas.

Ils ne peuvent être annulés sous prétexte de vice de forme.

ART. 72. — Tout militaire de la gendarmerie assermenté peut verbaliser seul.

ART. 73. — Les procès-verbaux relatent les constatations matérielles faites par les gendarmes et reproduisent fidèlement les déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par eux sur un carnet de déclarations.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur objet.

Les procès-verbaux doivent comporter toutes les indications de nature à renseigner l'autorité destinataire sur l'identité, les antécédents judiciaires et le degré d'instruction des personnes dont la déclaration a été recueillie.

Le signalement descriptif des individus arrêtés et éventuellement leur situation militaire doivent être inscrits en fin de procès-verbal.

ART. 74. — Tous les procès-verbaux dressés par les brigades de gendarmerie sont généralement établis en double expédition dont l'une est remise ou adressée sans délai à l'autorité compétente et l'autre adressée au commandant de section.

Une instruction particulière du ministre de la défense nationale détermine pour chaque matière la liste des autorités qui peuvent être rendues destinataires d'une autre expédition ou copie des procès-verbaux.

Le commandant de section, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au commandant de la

compagnie. Le commandant de la compagnie les renvoie, revêtus de ses observations s'il y a lieu, pour qu'ils soient conservés dans les brigades.

ART. 75. — Les commandants de brigade et gendarmes, requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité administrative ou judiciaire peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, après en avoir pris connaissance. Ils dressent, en outre, un procès-verbal relatant les opérations qu'ils ont effectuées personnellement ; la première expédition de ce procès-verbal est adressée au gouverneur, la seconde est versée aux archives.

ART. 76. — Les gendarmes peuvent être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux.

DEUXIÈME PARTIE.

Service de la gendarmerie.

TITRE PREMIER.

Police judiciaire et administrative.

ART. 77. — Les brigades font des tournées, courses ou patrouilles périodiques dans toute l'étendue de leur circonscription et notamment sur les routes, chemins et pistes, ainsi que dans les agglomérations, fermes et bois.

ART. 78. — Au cours de leurs tournées, les commandants de brigade et gendarmes cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les lieux qu'ils traversent et tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Ils se renseignent à ce sujet auprès des autorités et des agents des services locaux et reçoivent les déclarations qui leur sont faites par les témoins. Ceux-ci sont invités mais ne peuvent être contraints à signer ces déclarations.

ART. 79. — Dans le cas où ils apprennent qu'il a été commis un crime ou délit prévu soit par le code pénal, soit par des lois spéciales, ils se mettent immédiatement à la poursuite de leurs auteurs présumés.

Ils se saisissent, après s'être assurés de leur identité et les avoir questionnées, des personnes qui, ne pouvant rendre compte de leur conduite, demeurent prévenues de crimes, délits ou vagabondage. Ils en dressent procès-verbal.

Les procès-verbaux d'arrestation mentionnent que les prévenus ont été fouillés et contiennent l'inventaire des papiers, objets et effets trouvés sur eux. Ils sont signés par les prévenus et autant que possible, si ceux-ci déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture.

Les commandants de brigade et gendarmes conduisent les prévenus devant le procureur du ressort, auquel ils font remise des papiers et effets.

ART. 80. — Les commandants de brigade et gendarmes se saisissent des assassins, voleurs et de tous délinquants surpris en flagrant délit.

Ils dressent des procès-verbaux des assassinats, effractions et de tous les crimes dont ils constatent des traces.

ART. 81. — Dans le cas de danger grave et imminent, tels que inondations, incendies, avalanches, éboulements et tous autres accidents naturels, ils se rendent sans délai sur les lieux après avoir prévenu leur commandant de section.

S'il ne se trouve sur place aucun officier de police ou autre autorité civile, ils ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence. Ils requièrent, en cas de besoin, les biens et les services des habitants. Les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard. Ils doivent faire confirmer ces réquisitions dans les vingt-quatre heures par l'autorité locale du ressort.

ART. 82. — En cas d'incendie, la gendarmerie prend toutes les mesures nécessaires pour le combattre, protéger les personnes et les biens et empêcher le pillage.

Elle s'informe ensuite des causes de l'incendie. Elle appréhende les personnes suspectées d'en être les auteurs ou complices. Elle les remet à l'officier de police judiciaire à qui elle transmet le procès-

verbal qu'elle a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance.

En cas d'absence d'un officier de police judiciaire les prévenus sont conduits devant le procureur du ressort.

ART. 83. — La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau. Elle en prévient l'autorité administrative locale et, s'il y a présomption de crime, avise immédiatement le procureur du ressort et le commandant de section.

Elle ouvre aussitôt une enquête, consigne dans le procès-verbal toutes les indications de faits relatives à l'événement et recueille toutes les déclarations qui lui sont faites sur place.

Elle appréhende les individus qui lui paraissent suspects.

ART. 84. — Dans ses tournées, rencontres, patrouilles et services habituels à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et constante sur les repris de justice et condamnés libérés. Elle s'assure que les interdits de séjour ne se trouvent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

ART. 85. — La gendarmerie s'assure de la personne des étrangers et de tout individu suspect circulant sans pièce constatant leur identité. Elle les conduit sur-le-champ devant l'autorité administrative locale la plus proche.

La gendarmerie procède, toutes les fois où il apparaît utile, à des vérifications systématiques d'identité.

ART. 86. — Les signalements des malfaiteurs, voleurs, assassins, évadés des prisons et de toutes personnes contre lesquelles il a été délivré des mandats d'arrêt, sont communiqués à la gendarmerie qui, en cas d'arrestation, les conduit jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

ART. 87. — Les commandants de brigade et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public. Ils se font présenter et visent les registres d'inscription des voyageurs.

ART. 88. — La gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du commerce, du travail et de l'industrie; elle disperse tout attroupe-ment armé ou non armé.

ART. 89. — En aucun cas la gendarmerie ne doit quitter le terrain avant que l'ordre soit parfaitement rétabli.

Elle conduit sans délai devant le procureur du ressort les personnes appréhendées.

ART. 90. — La gendarmerie conduit devant le procureur du ressort tout individu arrêté par ordre de l'autorité militaire pour avoir, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunions d'une troupe en service, été surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par discours, cris ou menaces, écrits, imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés, par placards ou affiches exposés aux regards du public.

ART. 91. — La gendarmerie est autorisée à faire directement ou en prêtant main-forte aux directeurs-receveurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre, sur les voitures de messageries et à saisir tous les objets transportés en fraude au préjudice des droits de l'administration des postes.

ART. 92. — Les transfère-ments ont pour objet de conduire d'un lieu à un autre des individus prévenus ou arrêtés.

Les transfère-ments à la charge de la gendarmerie sont déterminés par des instructions particulières.

Ils sont confiés à des escortes chargées d'assurer la garde et la protection des prisonniers pendant le déplacement.

Les effectifs de ces escortes sont fixés par la gendarmerie.

TITRE II.

Police des routes et des campagnes.

ART. 93. — La gendarmerie fait la police sur les routes et y maintient la liberté des communications.

Elle dresse procès-verbal contre ceux qui commettent des contraventions de grande et de petite voirie.

Elle arrête ou dénonce par procès-verbal, suivant la gravité des faits, les personnes surprises coupant ou dégradant les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, ouvrages militaires ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

Elle saisit et conduit devant le procureur du ressort, quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, déposant des objets sur la voie afin d'entraver la circulation ou tentant d'intercepter par la rupture des fils ou la dégradation des appareils, les communications ou la correspondance télégraphique ou téléphonique.

ART. 94. — La gendarmerie surveille l'exécution des règlements sur la police des cours d'eau, des bacs et bateaux de passage, des canaux, des assèchements, des ports maritimes ainsi que des plantations pour la fixation des dunes et pour la défense de la restauration des sols.

ART. 95. — Elle dresse procès-verbal contre les conducteurs des voitures, cycles et autres moyens de transport et les entrepreneurs de transport public qui sont en contravention aux lois et règlements sur la police du roulage et la coordination des transports.

Elle arrête ou dénonce par procès-verbal, suivant le cas, les personnes qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements commettent des homicides ou blessures involontaires ainsi que les auteurs de dégradations commises dans les mêmes conditions.

ART. 96. — Elle dresse procès-verbal contre ceux qui, en infraction aux arrêtés pris en vertu du dahir du 9 kaada 1351 (6 mars 1933) conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection des animaux domestiques, exercent abusivement et publiquement des mauvais traitements envers ceux-ci.

ART. 97. — La gendarmerie participe à la police rurale. A cet effet, notamment, elle appréhende les personnes qui commettent des dégâts dans les campagnes, dégradent les clôtures et les fossés, volent des fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

ART. 98. — La gendarmerie veille à la salubrité des campagnes.

A cet effet, elle surveille l'exécution des mesures de police sanitaire prescrites par les règlements, fait équarrir, enfouir ou détruire par les personnes qui en ont la garde ou les autorités compétentes les animaux morts; elle signale les épidémies et épizooties.

ART. 99. — La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche et contre tous ceux qui commettent des infractions forestières.

ART. 100. — La gendarmerie doit toujours se tenir à proximité des grands rassemblements de population, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

ART. 101. — La gendarmerie arrête et conduit devant l'autorité compétente ceux qui tiennent dans ces rassemblements des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements. Elle saisit les tables, instruments, appareils de jeux ou de loterie ainsi que les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

ART. 102. — La gendarmerie surveille les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu parcourant les campagnes.

Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité ainsi que ceux qui tombent sous le coup des dispositions des articles 171 et suivants du code pénal marocain.

ART. 103. — Lorsqu'il est à craindre que l'ordre se trouve menacé par suite d'un grand rassemblement de population, le commandant de section après s'être concerté avec l'autorité administrative commandant la circonscription dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions ou sur réquisition de cette autorité, réunit et envoie sur les lieux des personnels prélevés sur plusieurs brigades. Il les commande lui-même si sa présence est nécessaire.

ART. 104. — Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et les brigades de gendarmerie devant les

seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les fonctionnaires supérieurs des eaux et forêts et les commandants de gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

De même, les militaires de la gendarmerie doivent se tenir en rapport permanent avec les agents ou fonctionnaires des administrations des eaux et forêts, des douanes et impôts indirects, de manière à agir en liaison avec ces agents ou fonctionnaires, dans les conditions spécifiées par les instructions particulières à ces trois services.

TITRE III.

Police militaire.

ART. 105. — La gendarmerie recherche et arrête les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui n'ont pas rejoint leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions, ou ceux qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité.

ART. 106. — La gendarmerie ramène les déserteurs à leur corps avec les pièces constatant leur position exacte, leur présentation volontaire ou leur arrestation et dresse un procès-verbal à cet effet.

Les militaires de la gendarmerie en reçoivent décharge sur le carnet de transfèrements.

ART. 107. — Si le corps auquel le déserteur affirme appartenir est éloigné du lieu de l'arrestation la gendarmerie n'y conduit l'intéressé qu'après avoir acquis la certitude complète que celui-ci fait réellement partie de ce corps soit par un signalement officiellement notifié, soit par les papiers trouvés en sa possession, soit enfin par tous autres documents probants. L'intéressé est maintenu en prison jusqu'à ce que la gendarmerie ait reçu du corps des renseignements qui confirment l'exactitude de la déclaration.

ART. 108. — Les militaires en état d'absence illégale, arrêtés ou qui se présentent volontairement, sont conduits à leur corps d'après les mêmes règles.

ART. 109. — La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recelé ou pris à son service un déserteur ou un insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui a empêché ou retardé son départ ; le procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

ART. 110. — Les commandants de brigade de gendarmerie signalent au chef de corps, par rapport, les hommes en congé ou en convalescence dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps.

Dans le cas d'inconduite d'un officier le rapport est établi par le commandant de section et adressé au ministre de la défense nationale ou à l'autorité déléguée.

ART. 111. — La gendarmerie renseigne les chefs de corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions.

ART. 112. — Quand les militaires, en position régulière d'absence et qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la gendarmerie transmet à l'autorité militaire qualifiée les pièces des intéressés ainsi que le procès-verbal d'enquête constatant que ceux-ci sont dans l'impossibilité de se déplacer.

Lorsqu'il s'agit d'un officier, cette formalité est à la charge du commandant de section de gendarmerie, le procès-verbal étant remplacé par un rapport.

ART. 113. — En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade intéressé fait parvenir au chef de corps une expédition des procès-verbaux auxquels sont joints :

- un inventaire des effets ;
- une copie de l'acte de décès ;
- les pièces militaires du décédé.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le chef de brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé, le commandant de brigade en avise par télégramme le ministre de la défense nationale ou l'autorité déléguée et le chef de corps.

ART. 114. — Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu de la part de la gendarmerie à l'envoi au chef de corps d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

ART. 115. — La police des cantonnements occupés par les troupes en déplacement incombe à l'autorité militaire. Toutefois, la gendarmerie doit déférer à ses réquisitions de main-forte et elle a dans ses attributions, à défaut de garnison dans la localité, la surveillance des isolés ainsi que des chevaux et du matériel laissés par le corps.

Dans les localités où la troupe doit cantonner et s'il existe une brigade de gendarmerie, le commandant de brigade se met à la disposition des commandants de colonne ou des chefs de détachement précurseur.

Dans les résidences traversées par les troupes, le commandant de brigade, ou s'il est absent, le gendarme de planton se présente dans le même but au chef de détachement.

La gendarmerie ne peut recevoir des chefs de corps ou de détachement, en déplacement ou en garnison, aucun militaire devant être conduit sous escorte de gendarmerie s'il n'est prévenu de délit ou de crime.

Dans ce dernier cas, les militaires intéressés sont remis à la gendarmerie sur réquisition du chef de corps. Ils sont alors soumis aux règles concernant les transfèrements effectués par la gendarmerie.

TITRE IV.

Service des officiers de police judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Police judiciaire civile.

ART. 116. — Les officiers et gradés de gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et nominativement désignés après examen par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice ainsi que les gendarmes commandant provisoirement soit une brigade, soit un poste de gendarmerie, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ils peuvent opérer en cette qualité en dehors de leur circonscription lorsqu'ils sont déplacés pour le service sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques.

ART. 117. — Dans le cas de crime flagrant ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit même non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ont qualité pour dresser les procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs.

ART. 118. — Hors les deux cas visés à l'article précédent, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai au procureur les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire : leur compétence ne s'étend pas au-delà et ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire.

ART. 119. — Le procureur, en cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, les juges d'instruction dans les autres cas, peuvent, en leur adressant des commissions rogatoires, charger les officiers de police judiciaire de la gendarmerie de tout ou partie des actes de leur compétence.

Toutefois, l'exécution des commissions rogatoires ne devra être confiée aux officiers et sous-officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers de police judiciaire.

ART. 120. — Les plaintes ou les dénonciations relatives à des contraventions peuvent être reçues par les commandants de brigade de gendarmerie.

ART. 121. — Seuls les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent perquisitionner pour la recherche des choses dans une maison particulière et ce, dans les cas ci-après limitativement déterminés :

dans le domicile de l'inculpé en cas de crime flagrant ;

sur réquisition du chef de la maison en cas de crime ou de délit, même non flagrant ;

sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ;

sur ordre de l'autorité militaire lorsque l'état de siège a été déclaré ;

et dans les cas formellement exprimés par des lois spéciales.

Les militaires de la gendarmerie n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ne peuvent qu'accompagner les officiers de police judiciaire dans leurs perquisitions pour la recherche des choses sous réserve du droit qui leur est conféré par des textes spéciaux de suivre les objets qu'ils étaient sur le point de saisir à l'intérieur d'une habitation où ces objets ont été introduits.

ART. 122. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent perquisitionner dans une maison particulière pour y rechercher un individu que de jour et dans les cas ci-après limitativement déterminés :

dans le domicile de l'inculpé, en cas de crime flagrant et s'ils ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

dans le domicile d'un individu objet d'un mandat d'amener ;

dans le domicile d'un individu objet d'un mandat d'arrêt, d'un extrait de jugement ou d'une ordonnance de prise de corps.

ART. 123. — Les règles et formes à observer dans les instructions judiciaires, la mise à exécution des décisions de justice et les perquisitions sont celles prescrites par la législation en vigueur en matière d'instruction criminelle. Elles seront précisées, à l'usage des militaires de tous grades de la gendarmerie par une instruction spéciale.

ART. 124. — Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ne sont autorisés à faire, en cas de flagrant délit, des instructions préliminaires pour la recherche des infractions que lorsque celles-ci sont punissables de peines criminelles.

ART. 125. — Lorsque le procureur se présente au cours d'opérations de police judiciaire entreprises par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, il lui appartient en principe de continuer la procédure. Il peut toutefois autoriser ces officiers de police judiciaire à poursuivre leurs opérations ou les charger d'une partie des actes de sa compétence.

ART. 126. — Lorsque les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils transmettent sur-le-champ au procureur les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis et lui donnent avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

CHAPITRE II.

Police judiciaire militaire.

ART. 127. — Sont officiers de police judiciaire militaire, les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes désignés comme commandants de brigade.

ART. 128. — Les officiers et sous-officiers de gendarmerie se conformant, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le code de justice militaire.

Les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction près les tribunaux militaires peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers et, quand ils sont officiers de police judiciaire militaire, aux sous-officiers de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du code de justice militaire.

La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, citations et notifications, en vertu du même code.

Une instruction spéciale précisera les règles et les formes que doivent observer les officiers de police judiciaire militaire.

ART. 129. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, relatives à la gendarmerie.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-089 du 11 jourmada II 1377 (3 janvier 1958) modifiant le dahir du 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2, 3, 4 et 5 du dahir susvisé du 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est journaliste professionnel celui qui a « pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa « profession soit dans une publication quotidienne ou périodique « éditée au Maroc, soit dans une agence d'information dont le siège « principal est au Maroc et qui en tire le principal des ressources « nécessaires à son existence. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Il est institué pour les personnes énumérées à « l'article premier, une carte d'identité professionnelle qui sera « délivrée par le ministre de l'information et du tourisme, après « avis conforme de la commission dont la composition sera fixée « par décret. Ce décret déterminera également les formalités que « lesdites personnes devront remplir à l'appui de leur demande, « ainsi que la durée de validité de cette carte. »

« Article 3. — Le retrait de la carte pourra être effectué par le « ministre de l'information et du tourisme, après avis conforme de « la commission prévue ci-dessus. A cet effet, le titulaire de la carte « sera convoqué devant la commission par lettre recommandée avec « accusé de réception. Il pourra être assisté d'un conseil et présenter « ses observations. S'il ne comparait pas, il pourra faire parvenir à « la commission des explications écrites. La décision sera notifiée « à l'intéressé par la voie administrative. »

« Article 4. — Dans le cas où le titulaire de la carte d'identité « professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agen- « ces d'information auxquelles il était attaché, au moment de la « délivrance de ladite carte d'identité, il doit saisir le ministre de « l'information et du tourisme qui modifie celle-ci en tenant compte « de la nouvelle situation de son titulaire, ou engager, s'il y a lieu, « la procédure de retrait ci-dessus. »

« Article 5. — Sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues en « matière de faux, toute personne qui aura fait sciemment une décl- « ration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité « professionnelle, ou qui aura utilisé cette carte frauduleusement « obtenue, périmée ou annulée ou qui se serait attribué dans un « but intéressé, la qualité de journaliste professionnel auprès des « particuliers sans être pourvue de la carte, sera passible d'une « amende de 10.000 à 100.000 francs et en cas de récidive, de 10.000 à « 1.000.000 de francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1377 (3 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 jourmada II 1377 (3 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0094 du 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-57-089 du 11 jourmada II 1377 (3 janvier 1958) ;

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956 ;

Vu le décret n° 2-58-250 du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1953 sont rendues applicables :

aux personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc n'appartenant pas aux cadres permanents ;

aux personnels non titulaires de l'ancienne administration internationale de Tanger.

ART. 2. — Pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement, les agents susvisés seront classés en fonction de leur salaire brut global, à l'exclusion des allocations familiales et des indemnités représentatives de frais ou liées à l'exercice de la fonction.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} avril 1958.

Les sommes perçues avant cette date par les agents susvisés au titre des indemnités pour frais de déplacement leur resteront acquises en totalité.

Rabat, le 31 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Arrêté du 26 novembre 1953 (B.O. n° 2145, du 4-12-1953, p. 1793).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉPENSE NATIONALE

**Dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1957)
sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

De l'état des officiers.

CHAPITRE PREMIER.

DU GRADE.

ARTICLE PREMIER. — Le grade est conféré par le Roi, il constitue l'état de l'officier.

L'officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

1° Démission acceptée par le Roi ;

2° Perte ou déchéance de la nationalité marocaine ;

3° Condamnation à une peine criminelle ;

4° Condamnation à une peine correctionnelle prévue par la section I et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du code pénal ;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a prononcé contre le condamné une interdiction de séjour et l'a privé de ses droits civiques, civils et de famille ;

6° Destitution.

Indépendamment des cas prévus par les dahirs en vigueur et notamment par le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, la destitution pourra être prononcée pour les causes énumérées ci-après :

1° A l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps après trois mois ;

2° A l'égard de l'officier en activité, en non-activité ou en service détaché, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi ou de l'autorité déléguée par le Roi, après quinze jours d'absence non justifiés.

CHAPITRE 2.

LES POSITIONS DE L'OFFICIER.

ART. 2. — Les positions de l'officier sont :

l'activité ;

le service détaché ;

la non-activité ;

la réforme ;

la retraite.

Section I. — De l'activité.

ART. 3. — L'activité est la position de l'officier qui, titulaire d'un grade est effectivement pourvu d'un emploi dans les Forces armées royales ou qui est employé temporairement à un service spécial ou à une mission régulièrement prévus par les textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'organisation des Forces armées royales.

Section II. — Du service détaché.

ART. 4. — Le détachement est la position de l'officier pourvu d'un emploi public non prévu par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des Forces armées royales, mais qui continue à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Dans cette position l'officier reste assujéti aux retenues pour le service des pensions calculées sur la solde afférente à son grade dans les Forces armées royales.

ART. 5. — Le détachement est prononcé soit sur la demande de l'officier, soit d'office dans l'intérêt du service.

ART. 6. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat ;

2° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

ART. 7. — Le détachement est essentiellement révocable et ne peut en principe excéder cinq années. Il peut toutefois, à titre exceptionnel, être renouvelé pour une seconde période d'une durée au plus égale à cinq ans. L'officier en service détaché est astreint à effectuer des périodes de service dans les Forces armées royales de façon à maintenir ou à développer son instruction militaire.

Ces périodes sont d'une durée normale de quinze jours par année de séjour dans la position de service détaché, elles peuvent être bloquées en une période unique de trente jours effectuée tous les deux ans.

ART. 8. — A l'expiration du détachement, l'officier est obligatoirement réintégré dans son cadre et réaffecté à un emploi dans les Forces armées royales. Si aucune vacance n'existe à l'expiration du détachement, l'officier est réintégré en surnombre et pourvu d'un emploi provisoire dans les Forces armées royales ; le surnombre est résorbé à la première vacance.

Section III. — De la non-activité.

ART. 9. — La non-activité est la position de l'officier titulaire d'un grade mais non pourvu d'un emploi et n'effectuant pas de service effectif.

ART. 10. — L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que pour l'une des causes ci-après :

Suppression d'emploi ;

Retour de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre, n'est pourvu à son retour d'aucun emploi ;

Infirmité temporaire ;

Retrait ou suspension d'emploi.

ART. 11. — La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi est prononcée pour faute grave de l'officier, après avis

d'un conseil d'enquête dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Le temps passé dans cette position ne peut excéder trois ans et ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

ART. 12. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi sont réintégrés dans les cadres au fur et à mesure des vacances qui s'y produisent, celles-ci leur étant réservées. La durée de la position de non-activité ayant pour cause soit la suppression d'emploi, soit le retour de captivité ne peut dépasser cinq ans avec solde. Si les intéressés n'ont pas été réintégrés dans ce délai, ils sont mis en position de retraite, ou s'ils ne peuvent y prétendre, sont maintenus en non-activité sans solde. Le temps passé dans la position de non-activité avec solde est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, à la retraite et à la réforme.

ART. 13. — La mise en non-activité pour infirmité temporaire est prononcée dans les conditions qui seront déterminées par décret, après avis du conseil de santé statuant en matière militaire et dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre. Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement, la réforme et la retraite.

ART. 14. — Les officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi peuvent être rappelés à l'activité. Cette décision est prise après avis du conseil de santé dans le premier cas.

Section IV. — De la réforme.

ART. 15. — La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à une pension de retraite.

ART. 16. — La réforme peut être prononcée :

- 1° Pour infirmités incompatibles avec le maintien en service ;
- 2° Par mesure de discipline.

ART. 17. — La réforme pour infirmités incompatibles avec le maintien en service est prononcée dans les conditions qui seront déterminées par décret, après avis du conseil de santé statuant en matière militaire.

ART. 18. — La réforme par mesure de discipline peut intervenir pour l'un des motifs ci-après :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Maintien pendant trois ans de la position de non-activité par retrait ou suspension d'emploi.

Dans tous les cas ci-dessus, la réforme de l'officier sera prononcée par décision royale après avis d'un conseil d'enquête dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront dans le cas présent comme dans celui de l'article 11 du présent dahir être modifiés qu'en faveur de l'officier. Le conseil d'enquête devra, dans le cas où la proposition de réforme est fondée sur le maintien pendant trois ans de la proposition de non-activité, formuler expressément l'avis que l'officier est ou n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité à l'expiration de ce délai.

Section V. — De la retraite.

ART. 19. — La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

ART. 20. — Les officiers généraux admis à la jouissance d'une pension pour ancienneté de services pourront être maintenus sans emploi dans les cadres des Forces armées royales au lieu d'être rendus à la vie civile ; les officiers généraux placés dans cette situation sont dits en disponibilité. Les officiers retraités pourront être rappelés à l'activité.

CHAPITRE 3.

DES CONGÉS ET PERMISSIONS.

ART. 21. — Le régime des congés dont peuvent bénéficier les officiers est réglé par des textes législatifs et réglementaires spéciaux. Le régime des permissions est déterminé par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE 4.

DE LA SOLDE.

ART. 22. — On entend par solde le traitement et les prestations attachées au grade de l'officier. Les tarifs des divers éléments constituant la solde sont réglés par des textes législatifs et réglementaires spéciaux.

ART. 23. — La solde de non-activité est fixée comme suit :

1° Pour l'officier placé dans cette position par suppression d'emploi, retour de captivité à l'ennemi ou pour infirmités temporaires, à la moitié de la solde d'activité dégagee de tous les accessoires ayant le caractère de remboursement de frais inhérents à l'exécution du service ou attachés à l'exercice des fonctions ; en ce qui concerne les lieutenants et sous-lieutenants, cette proportion est toutefois portée aux trois cinquièmes. En aucun cas, la solde d'un capitaine en non-activité ne pourra cependant être inférieure à celle d'un lieutenant dans la même position ;

2° Pour l'officier placé en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

ART. 24. — Les officiers placés en position de réforme perçoivent une solde de réforme déterminée par le dahir sur les pensions.

ART. 25. — Les soldes de non-activité et de réforme sont, pour l'application de la législation et de la réglementation sur les cumuls des traitements publics, assimilées aux pensions.

CHAPITRE 5.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 26. — Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi ou mis en réforme conformément aux dispositions des articles 11 et 16 du présent dahir. La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme service effectif, même pour la retraite.

TITRE II.

De la condition civile et politique des devoirs et obligations de l'officier.

ART. 27. — Nul ne peut être officier dans les Forces armées royales s'il ne possède la nationalité marocaine.

ART. 28. — Les officiers de Nos Forces armées royales font personnellement allégeance à Notre Majesté et prêtent serment devant Elle de bien et fidèlement remplir leurs devoirs envers Elle et envers leur patrie.

ART. 29. — Les officiers jouissent de tous les droits civils, politiques et de famille reconnus à Nos sujets, sauf les exceptions expressément prévues par la loi et en particulier par le présent dahir.

ART. 30. — Aucun officier ne peut contracter mariage sans autorisation écrite préalable de l'autorité militaire.

Tout fonctionnaire public qui aura célébré sciemment le mariage d'un officier sans s'être fait remettre l'autorisation exigée ou qui aura négligé de la mentionner dans l'acte de mariage dressé par ses soins, sera destitué.

Tout officier qui aura contracté mariage dans ces conditions, sera placé en position de retraite ou de réforme selon qu'il aura ou non droits à pension.

ART. 31. — Les officiers en activité ne peuvent adhérer à une association qu'avec une autorisation écrite de l'autorité militaire.

Ils ne peuvent en aucun cas remplir dans une association, non plus que dans une société d'intérêts, des fonctions de responsabilité, telles que celles de membre du bureau, de gérant ou d'administrateur, sauf, toutefois, en ce qui concerne les associations autorisées formées uniquement entre officiers et anciens officiers.

ART. 32. — Il est interdit aux officiers de s'affilier à aucun groupement politique.

La création de groupements politiques est interdite dans les Forces armées royales.

ART. 33. — Il est interdit aux officiers de s'affilier à aucun syndicat existant. La création de syndicats au sein des Forces armées royales est interdite.

ART. 34. — Les officiers sont soumis à la réglementation générale, relative au cumul d'emplois, concernant les fonctionnaires titulaires de l'État.

TITRE III.

Du recrutement des officiers.

ART. 35. — Nul ne peut être nommé officier dans les Forces armées royales s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires de formation, mentionnées dans le dahir sur l'organisation de l'armée ou s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires de formation d'officiers d'un Etat étranger figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense nationale.

ART. 36. — Par exception à la règle générale posée par l'article précédent, pourront être nommés officiers :

1° Dans les armes et dans une proportion au plus égale à un cinquième, les sous-officiers pourvus du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef ayant un minimum de douze années de service dont deux dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef, et qui seront reconnus aptes dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de la défense nationale ;

2° Dans les services autres que le service de santé, les jeunes gens titulaires de diplômes universitaires d'un niveau au moins égal à la licence ou d'un diplôme d'ingénieur ;

3° Dans le service de santé, les jeunes gens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou en art vétérinaire ou d'un diplôme de chirurgien dentiste.

La liste des écoles et des facultés dont les diplômes seront reconnus valables pour l'application des dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus du présent article, sera arrêtée par le ministre de la défense nationale.

Les jeunes gens nommés directement au grade d'officier dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus seront astreints à une période de formation militaire d'une durée de six mois à l'académie royale militaire de Dar-el-Beïda en qualité d'officiers-élèves.

ART. 37. — Les jeunes gens nommés officiers conformément aux dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 36, contractent l'engagement de servir dans les Forces armées royales pendant une durée au moins égale à cinq années. Ceux admis dans les écoles visées à l'article 36, devront au moment de leur admission s'engager à servir dans les Forces armées royales pendant une durée de huit ans à compter de leur nomination comme officier.

TITRE IV.

De l'avancement des officiers.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA HIÉRARCHIE ET DES RÈGLES GÉNÉRALES D'AVANCEMENT.

ART. 38. — La hiérarchie militaire dans le corps des officiers des armes et dans les corps assimilés des services comprend les grades suivants ou assimilés :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Commandant ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Général de brigade ;
- Général de division ;
- Général de corps d'armée ;
- Général d'armée.

ART. 39. — Les nominations aux différents grades de la hiérarchie sont prononcées par dahir.

Elles ne sont pas rétroactives, sauf circonstances particulières dont le Roi sera seul juge.

ART. 40. — L'emploi est distinct du grade.

Des grades peuvent être conférés à titre temporaire à des officiers qui sont confiés des emplois normalement dévolus à un officier d'un grade plus élevé. Les grades à titre temporaire sont conférés

dans les mêmes formes et en observant la même procédure que pour les grades à titre définitif.

ART. 41. — L'état d'officier n'est attaché qu'au grade conféré à titre définitif.

La collation d'un grade à titre temporaire ne confère à l'officier qui en est titulaire que le droit au port des insignes de ce grade et le droit à la solde afférente audit grade.

ART. 42. — L'avancement a lieu à partir du grade de sous-lieutenant et sans discontinuité dans chacun des grades suivants conformément à ce qui sera dit plus bas. Toutefois, Nos sujets qui détenaient, détiennent ou viendraient à détenir un grade d'officier dans une armée étrangère pourront être nommés directement à un grade égal dans les Forces armées royales sans qu'une telle nomination puisse constituer un droit ; ces nominations seront prononcées par Notre Majesté dans la forme ordinaire.

ART. 43. — Nul ne peut être nommé lieutenant ou à un grade de même rang dans la hiérarchie des services s'il n'a servi deux années dans le grade de sous-lieutenant.

ART. 44. — Nul ne peut être nommé capitaine ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de lieutenant.

ART. 45. — Nul ne pourra être nommé commandant ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

ART. 46. — Nul ne pourra être nommé lieutenant-colonel ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de commandant.

ART. 47. — Nul ne pourra être nommé colonel ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

ART. 48. — Nul ne pourra être promu à un des grades de général ou à des grades de même rang s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 49. — Les promotions au grade de lieutenant sont prononcées automatiquement après un séjour de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

ART. 50. — Les promotions au grade de capitaine seront prononcées pour deux tiers à l'ancienneté de grade et pour un tiers au choix du Roi.

ART. 51. — Tous les grades supérieurs à celui de capitaine seront conférés au choix du Roi.

ART. 52. — L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du dahir de nomination, ou la date d'effet mentionnée dans ledit dahir, lorsque cette date sera différente de celle du dahir ; à date de nomination semblable, le rang d'ancienneté sera déterminé par la date de nomination dans le grade immédiatement inférieur et ainsi de suite.

ART. 53. — Le temps passé par un officier dans les diverses positions prévues au titre I du présent dahir entre en compte pour l'avancement dans les conditions précisées audit titre I.

ART. 54. — Les officiers prisonniers de guerre, conservent leurs droits d'ancienneté pour l'avancement, cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

ART. 55. — Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié en temps de guerre. Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade donné resteront, après la campagne, comptés aux intéressés en vue de la promotion au choix, au grade immédiatement supérieur pour le double de leur durée effective.

En temps de guerre, les promotions des lieutenants au grade de capitaine seront prononcées un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

ART. 56. — Il pourra être dérogé aux conditions imposées par l'article précédent pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée.

ART. 57. — Il ne pourra, dans aucun cas, être conféré de grade supérieur à celui de l'emploi.

ART. 58. — Toutes les nominations et promotions d'officiers seront rendues publiques par voie d'insertion au *Bulletin officiel*.

CHAPITRE 2.

DES TABLEAUX D'AVANCEMENT, DES LISTES D'ANCIENNETÉ.

ART. 59. — Les effectifs d'officiers sont répartis par dahir entre les armes et services, constituant ainsi un certain nombre de cadres. La répartition par grades dans ces cadres est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale dans la limite des effectifs globaux budgétaires.

ART. 60. — Dans chaque cadre, il est dressé une liste d'ancienneté qui détermine le classement des officiers par grade et par ancienneté de grade.

ART. 61. — L'avancement des officiers a lieu dans chaque cadre. A cet effet, il est dressé chaque année un tableau d'avancement sur lequel sont inscrits dans l'ordre d'ancienneté, les officiers qui, par leur ancienneté, leurs qualités et leurs services méritent d'être promus au choix, au grade supérieur et qui sont proposés à cet effet par leurs chefs hiérarchiques.

En cas de services extraordinaires, sont inscrits d'office sur le tableau d'avancement les officiers qui ont mérité cette récompense.

ART. 62. — Ne peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement que les officiers qui réunissent, à la date à laquelle le tableau est arrêté, les conditions légales prévues par le présent dahir pour être promus au grade supérieur.

ART. 63. — Sont seuls susceptibles d'être promus au choix au grade supérieur, les officiers qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement.

ART. 64. — Les officiers placés en non-activité avec solde par suite de suppression d'emploi ou de retour de captivité à l'ennemi ou pour infirmité temporaire, concourent pour l'avancement avec les officiers en activité appartenant au même grade qu'eux.

TITRE V.

Des princes de la famille royale.

ART. 65. — Les princes de la famille royale descendants directs de Notre Majesté pourront être nommés par dahir à tous grades et emplois qu'il semblera bon à Notre Majesté, dans Nos Forces armées royales, nonobstant toutes dispositions contraires au présent dahir.

TITRE VI.

Dispositions d'ordre.

ART. 66. — L'article premier du dahir du 24 rebia II 1376 (26 novembre 1956) est abrogé.

ART. 67. — Toutes les mesures nécessaires concernant l'état et le recrutement des officiers prévues par le présent dahir et pour lesquelles l'autorité compétente n'est pas déterminée par ce dernier sont prises par décisions royales ou par l'autorité que Nous aurons déléguée à cet effet.

ART. 68. — Le présent dahir prend effet à compter du 12 mai 1956.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1377 (27 mai 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 kaada 1377 (27 mai 1958) :*

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secretariat d'État au commerce et à l'industrie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 3 chaoual 1368 (29 juillet 1949) portant organisation du personnel technique des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 chaabane 1372 (29 avril 1953) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 safar 1371 (7 novembre 1951) portant statut du personnel technique de l'institut des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne ;

Vu les textes qui ont complété et modifié les arrêtés susvisés ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1956, et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois du sous-secretariat d'État au commerce et à l'industrie, dans les conditions prévues ci-après :

TITRE I.

Cadres supérieurs.

ART. 2. — Le recrutement des fonctionnaires marocains aura lieu :

1° dans le cadre d'inspection du commerce et de l'industrie :

a) au choix, après inscription au tableau d'avancement ;

b) sur titres ou à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes ;

2° dans le cadre d'inspection du service des métiers et arts marocains :

a) au choix, après inscription au tableau d'avancement ;

b) sur titres ou à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes ;

3° dans le cadre d'inspection des instruments de mesure : sur titres ou à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

ART. 3. — Pourront figurer au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix dans les cadres prévus à l'article précédent, les agents des cadres principaux correspondants comptant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans un cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire. Toutefois cette durée de services est réduite à dix-huit mois pour les élèves titulaires du brevet de l'école marocaine d'administration.

ART. 4. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées, dans le nouveau cadre, aux grades, classes ou échelons comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe ou d'échelon dans l'ancien grade.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme dont la liste sera fixée par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, approuvé par l'autorité chargée de la fonction publique.

ART. 6. — Les candidats recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus seront nommés stagiaires et ne pourront être titularisés qu'à l'issue d'un stage de formation dont la durée ne pourra être inférieure à un an, organisé par un arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique. Le temps de stage ne leur sera pas rappelé lors de la titularisation.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Rédacteurs des services extérieurs.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Contrôleurs du travail.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Rédacteurs des services extérieurs.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Contrôleurs.

ART. 2. — Les agents recrutés en application du décret susvisé du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) dans l'un des emplois visés à l'article premier ci-dessus sont nommés stagiaires ou s'il n'existe pas de classe de stage, à l'échelon de début, et sont titularisés dans les conditions prévues par le statut de leur nouveau cadre.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1378 (12 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958)
sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires des Forces armées royales ainsi que les veuves, orphelins et ascendants des militaires qui sont morts de blessures ou de maladies survenues par le fait ou à l'occasion du service, ont droit à réparation dans les conditions et suivant les règles prévues au présent dahir.

TITRE PREMIER.

Droit à pension des invalides.

CHAPITRE PREMIER. — Conditions du droit à pension.

ART. 2. — Ouvrent droit à pension militaire d'invalidité :

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service dans les F.A.R. ;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

ART. 3. — La preuve que l'infirmité ou son aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article ci-dessus doit être administrée par le ou les intéressés.

En cas d'opérations de guerre, s'il n'est pas possible d'administrer la preuve que l'infirmité ou l'aggravation des blessures reçues ou des maladies contractées, telles qu'elles résultent d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'impunité au service pourra bénéficier aux intéressés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

ART. 4. — Les pensions sont établies suivant le degré d'invalidité. Ne sont prises en considération que les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 %.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 % la pension est établie sur ce pourcentage.

ART. 5. — Le pourcentage d'invalidité à retenir pour évaluer l'incapacité physique résultant des infirmités est fixé par un guide-barème établi et modifié par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les pourcentages d'invalidité figurant audit barème sont :

a) impératifs en ce qui concerne les amputations et les excrèses d'organe ;

b) indicatifs entre un minimum et un maximum dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte quant il y a lieu de l'atteinte de l'état général.

ART. 6. — Les taux des pensions sont fixés par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 %. Lorsque l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

ART. 7. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quant l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 % et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévus par le présent code, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Seules les amputations d'un membre inférieur, lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 % qui, par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

Des majorations analogues pourront être prévues par arrêté en faveur des amputés en cas de troubles néphrétiques ou tropiques.

CHAPITRE II. — Compléments de pension.

ART. 8. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension de 100 %, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 %, un complément de pension.

Si à l'infirmité la plus grave s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en ajoutant à chacune des infirmités supplémentaires la majoration prévue à l'article 7.

Le montant du complément de pension correspondant à ce degré est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

ART. 9. — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament.

En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

S'ils ne bénéficient pas ou s'ils cessent de bénéficier de cette hospitalisation et si, vivant chez eux ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit à titre d'allocation spéciale à une majoration égale au quart de la pension.

ART. 10. — Toutefois, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au précédent alinéa.

En aucun cas il ne sera fait état de cette majoration pour augmenter les frais d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur.

ART. 11. — Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est révisable tous les trois ans après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère

temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive.

CHAPITRE III. — Pensions définitives et pensions temporaires.

ART. 12. — Les demandes de pension sont recevables sans conditions de délai.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire si elle n'est pas reconnue incurable. En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

ART. 13. — La reconnaissance du droit à pension et le renouvellement des pensions temporaires ne peuvent intervenir qu'après expertise médicale et présentation devant une commission de réforme ; le point de départ de la pension est fixé à la date de la commission de réforme.

ART. 14. — La pension temporaire est concédée pour trois années. A l'expiration de chaque période, elle peut être soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 %.

Dans un délai maximum de trois ans pour les infirmités résultant de blessure, de six ou neuf ans pour les infirmités résultant de maladie, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article suivant.

CHAPITRE IV. — Revision pour aggravation.

ART. 15. — Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité concédée à titre temporaire ou à titre définitif peut en demander la revision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension est accordée.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins au pourcentage antérieur.

ART. 16. — Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension est accordée.

ART. 17. — La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. La pension temporaire révisée est soumise aux règles de l'article précédent en ce qui concerne les pensions temporaires.

ART. 18. — Le droit à revision est également ouvert au profit de la personne titulaire d'une pension pour la perte d'un oeil ou d'un membre qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second oeil ou le second membre, se trouverait de ce fait atteinte d'une incapacité absolue sans être indemnisée par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué au militaire pour une infirmité de 100 % ; le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

ART. 19. — Des allocations spéciales aux amputés, paraplégiques, aveugles, tuberculeux, blessés crâniens ou épileptiques pourront être accordées en sus de la pension. Leur montant et les conditions de leurs attributions seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

CHAPITRE V. — Taux des pensions.

ART. 20. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal au 1/1000 des émoluments de référence visés à l'article 63 du dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur le régime des pensions de rémunération.

ART. 21. — Les pensions militaires d'invalidité sont concédées par arrêté du ministre de la défense nationale pris sur avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Les décisions rejetant les demandes de pension d'invalidité en première instance, renouvellement ou revision, sont prises par le ministre de la défense nationale. Ces décisions doivent être motivées.

ART. 22. — Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit, leur vie durant, à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités pensionnées.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées les infirmités pensionnées.

ART. 23. — La gratuité des soins est exclusivement accordée pour les traitements et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

ART. 24. — Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause exige l'appareillage.

Le mutilé est responsable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

ART. 25. — Les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des deux précédents articles seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale pris sur avis conforme du ministre de la santé publique.

CHAPITRE VI. — Prestations familiales.

ART. 26. — Les titulaires d'une pension temporaire ou définitive d'un taux égal ou supérieur à 85 % ont droit au régime des avantages familiaux dont bénéficient les militaires de carrière en activité de service. Ce droit sera reconnu conformément aux dispositions applicables en la matière aux militaires auxquels ils sont assimilés.

ART. 27. — L'Etat reconnaît un droit propre à pension aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service accompli dans les Forces armées royales. Ce droit est ouvert dans les conditions fixées aux articles ci-après d'une part aux veuves et enfants mineurs du militaire défunt, d'autre part à ses ascendants au premier degré. Il ne constitue pas un droit successoral.

TITRE II.

Droits à pension des veuves et des orphelins.

CHAPITRE PREMIER. — Des droits à pension.

ART. 28. — Ont droit à pension :

1° Les veuves des militaires dont la mort a été causée par des blessures ou des suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou des suites d'accidents survenues par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires dont la mort a été causée par les maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension temporaire ou définitive correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession de droits à cette pension ;

4° Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Dans les deux premiers cas la preuve doit être administrée que le décès est bien imputable au service et aux causes énumérées.

Dans les deux autres cas, la pension sera accordée même si le décès n'est pas la conséquence des infirmités pensionnées.

Dans tous les cas le droit à pension n'est ouvert que si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie pour laquelle le mari était pensionné ou susceptible d'être pensionné. Ce droit à pension disparaît s'il est établi qu'au moment du mariage, l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsque un ou plusieurs enfants seront issus de son mariage avec le pensionné.

ART. 29. — Les demandes de pension de veuve sont recevables sans limitation de délai.

Ces demandes seront obligatoirement accompagnées, en sus des pièces d'état civil, des documents ci-après :

attestation de décès en service établie par l'autorité militaire lorsque le mari a été tué à l'ennemi ou est décédé au cours du service par suite de blessures ou de maladies imputables au service ;

rapport médical établi par le médecin ayant constaté le décès ou ayant donné des soins pendant la dernière maladie, lorsque le militaire pensionné est décédé après avoir été rayé des contrôles de l'activité.

ART. 30. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension pour les raisons prévues à l'article suivant, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles concernant les pensions d'orphelins.

ART. 31. — Les veuves qui contractent un nouveau mariage perdent leur droit à pension.

CHAPITRE II. — Fixation de la pension.

ART. 32. — Le taux de base de la pension allouée aux veuves est déterminé par rapport à un indice de pension variable suivant les grades et qui est défini au tarif annexé au présent dahir.

L'indice fixé est le même pour les veuves visées aux alinéas premier, deuxième et troisième de l'article 28. Un indice inférieur est prévu pour le calcul de la pension dite « de réversion » en faveur des veuves de militaires visés au quatrième alinéa de l'article susvisé.

Le montant des pensions ainsi fixé est majoré d'un complément de pension pour chaque enfant légitime du défunt.

ART. 33. — En cas d'existence de plusieurs veuves, le montant de la pension est partagé par parts égales entre celles dont le mariage réunit les conditions fixées par l'article 28.

ART. 34. — Ces parts de pension sont éventuellement majorées pour les enfants mineurs de chaque lit, par le complément de pension prévu à l'article 2.

ART. 35. — En cas de décès d'une des veuves, les enfants issus de son mariage avec le militaire défunt bénéficient de la part de pension à laquelle elle aurait pu prétendre ou dont elle a bénéficié. Il en est de même en cas de remariage ou en cas de présence au foyer du militaire, d'enfants issus de son mariage avec une épouse divorcée.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents.

ART. 36. — La preuve du mariage et la filiation est faite suivant les prescriptions des textes régissant le statut personnel.

La répudiation non prononcée judiciairement pourra être invoquée et prouvée par l'État ou tout membre de la famille du militaire défunt lorsque l'enquête préalable à la répartition de la pension suivant les dispositions du présent article aura laissé présumer que la répudiation d'une des épouses est de notoriété publique.

ART. 37. — Lorsqu'un militaire est porté sur les listes de disparus au cours d'opérations de guerre, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à son épouse et à ses enfants mineurs dans les conditions où ces ayants cause auraient eu en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires.

Ces pensions ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins trois mois depuis le jour de la disparition mentionnée sur la liste établie par l'autorité militaire. Elles sont converties en pension définitive soit lorsque le décès du militaire est déclaré officiellement, soit dans le cas où, après la cessation des hostilités, une enquête effectuée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense nationale établit que le militaire disparu n'a plus donné signe de vie depuis la date de sa disparition.

TITRE III.

Droits à pension des ascendants.

ART. 38. — Si le décès ou la disparition du militaire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve dans les deux premiers cas prévus à l'article 28, ses ascendants au premier degré ont droit à une pension s'ils justifient :

1° Avoir la nationalité marocaine ;

2° Être âgé de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La condition d'âge ne sera pas exigée si l'ascendant masculin est reconnu atteint d'une infirmité incurable entraînant une incapacité dont le pourcentage est égal au moins à 60 %.

De même, la mère veuve ou divorcée est considérée comme remplissant les conditions d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants atteints d'infirmités incurables, ou si elle est reconnue elle-même atteinte d'une infirmité incurable entraînant une incapacité dont le pourcentage est égal à 60 % au moins.

ART. 39. — La pension comporte des taux distincts suivant les situations ci-après :

1° Taux dit « conjoint », attribué si le père et la mère sont tous deux en vie et que leur union n'a pas été dissoute. La pension est payée au père ;

2° Taux dit « séparé ». La pension à ce taux est attribuée soit au père si la mère du militaire est décédée, soit à cette dernière si le père est décédé et si elle n'a pas contracté de nouvelle union.

En cas de décès d'un des ascendants postérieurement à la concession de la pension conjointe, une nouvelle pension au taux dit « séparé » est concédée à l'ascendant restant en vie. Si la mère se remarie après concession de la nouvelle pension, cette dernière sera supprimée.

ART. 40. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants dont le décès est survenu lors de la présence de ceux-ci dans l'armée marocaine dans les conditions fixées à l'article 35, il leur est alloué une majoration de pension fixée suivant un taux unique pour le père et la mère vivant ensemble ou l'ascendant restant seul en vie. En cas de remariage de la mère postérieurement à la concession de ces majorations, la majoration est supprimée de plein droit.

ART. 41. — Les demandes de pensions d'ascendants sont recevables sans limitation de délai.

Le point de départ de la pension est fixé :

1° Au lendemain de la date du décès du militaire, si l'ascendant se trouve dans les conditions prescrites par l'article 38 et sous réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date ;

2° A la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article 38, si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions ;

3° à la date de la demande dans tous les autres cas.

ART. 42. — Dans le cas où le décès du militaire est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification de l'avis officiel de décès à l'un des membres de sa famille, si à ce moment les postulants réunissent déjà les conditions exigées.

ART. 43. — Les droits des ascendants, au premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux pendant au moins dix ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans.

Cette justification doit être faite auprès de la commission de réforme après enquête effectuée par les autorités locales.

TITRE IV.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER. — Incessibilité et insaisissabilité.

ART. 44. — Les pensions attribuées au titre de la présente législation sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou dans les cas où le demandeur peut invoquer une obligation alimentaire.

ART. 45. — Les débet envers l'État rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Dans le cas de saisie-arrêt pour obligation alimentaire la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension. Ces retenues peuvent s'exercer simultanément.

CHAPITRE II. — Suspension du droit à pension.

ART. 46. — Sans préjudice de l'application des dispositions des lois pénales relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires d'invalidité est suspendu :

par la condamnation à une peine criminelle pendant la durée de la peine ;

par la perte de la nationalité marocaine durant la privation de cette qualité ;

en ce qui concerne les officiers dans les cas prévus par l'article 50 du dahir sur les pensions de rémunération.

CHAPITRE III. — Prescription des arrérages.

ART. 47. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation de pension ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

CHAPITRE IV. — Règles générales du cumul.

ART. 48. — Le cumul d'une pension militaire d'invalidité avec un traitement public est autorisé, sous réserve des règles particulières applicables aux militaires de carrière.

Est toutefois interdit du chef d'un même enfant le cumul d'un avantage familial servi au titre de la présente législation avec le bénéfice d'un avantage identique payé par l'État, soit comme accessoire d'un traitement ou salaire, ou d'une rémunération à temps complet, soit au titre d'une pension de rémunération.

En aucun cas, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent dahir.

ART. 49. — Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

ART. 50. — Le cumul d'une pension au titre de la présente législation et d'une pension de rémunération acquise à la suite de services civils ou militaires est autorisé, sous réserve des règles particulières applicables aux militaires de carrière.

CHAPITRE V. — Indices de pension.

ART. 51. — Les indices de pension, compléments de pension et accessoires divers prévus par la présente législation et servant de base au calcul de l'indemnisation sont indiqués au barème joint en annexe.

Ces indices ne pourront être modifiés que par dahir.

L'indice de pension fixé pour la pension ou l'accessoire de pension considéré doit obligatoirement figurer sur tous les brevets de pension.

Le montant des pensions est obtenu en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi s'il y a lieu au multiple de 4 immédiatement supérieur.

CHAPITRE VI. — Voies de recours.

ART. 52. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la législation sur les pensions d'invalidité, pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux de droit commun.

ART. 53. — Les conditions d'application du présent dahir et le montant des émoluments de référence seront fixés par décret pris en conseil de cabinet, sur proposition du ministre de la défense nationale et du sous-secrétaire d'État aux finances.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

ANNEXE I.

Pensions d'invalidité.

POURCENTAGE d'invalidité	GRADES								
	Soldats	Caporaux et sous-officiers	Sous- lieutenants	Lieutenants	Capitaines	Commandants	Lieutenants- colonels	Colonels	Généraux
	Indices de pension								
10 %	100	104	110	120	130	140	150	160	180
15 %	150	156	165	180	195	210	225	240	270
20 %	200	208	220	240	260	280	300	320	360
25 %	250	260	275	300	325	350	375	400	450
30 %	300	312	330	360	390	420	450	480	540
35 %	350	364	385	420	455	490	525	560	630
40 %	400	416	440	480	520	560	600	640	720
45 %	450	468	495	540	585	630	675	720	810
50 %	500	520	550	600	650	700	750	800	900
55 %	550	572	605	660	715	770	825	880	990
60 %	600	624	660	720	780	840	900	960	1080
65 %	650	676	715	780	845	910	975	1040	1170
70 %	700	728	770	840	910	980	1050	1120	1260
75 %	750	780	825	900	975	1050	1125	1200	1350
80 %	800	832	880	960	1040	1120	1200	1280	1440
85 %	850	884	935	1020	1105	1190	1275	1360	1530
90 %	900	936	990	1080	1170	1260	1350	1440	1620
95 %	950	988	1045	1140	1235	1330	1425	1520	1710
100 %	1000	1040	1100	1200	1300	1400	1500	1600	1800

NOMBRE SUPPLÉMENTAIRE de degrés de 10 %	Indices des compléments de pension (art. 8)
+ 1°	+ 28 sans distinction de grade.
+ 2°	+ 56 sans distinction de grade.
+ N..*	+ N. x 28 sans distinction de grade.

* * *

ANNEXE II.

Allocations spéciales aux grands mutilés et grands invalides.

(Article 14.)

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS	INDICES
Amputés d'un membre supérieur	1000
Amputés d'un membre inférieur	1200
Biamputés	2000
Aveugles	2000
Paraplégiques	2000
Blessés crâniens :	
1 ^{er} catégorie	500
2 ^e catégorie	1000
3 ^e catégorie	1500
Indemnités de soins aux tuberculeux	2000

ANNEXE III.

Pensions de veuves.

GRADES	INDICE au taux « normal » (art. 22, 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o)	INDICE au taux « réversion » (art. 22, 4 ^o)
Soldat	800	550
Caporal, sous-officier	820	570
Sous-lieutenant	850	600
Lieutenant	900	650
Capitaine	950	700
Commandant	1000	750
Lieutenant-colonel	1050	800
Colonel	1100	850
Général	1200	950

Complément de pension pour enfants.

(Article 26, 3^o alinéa.)

Indice supplémentaire pour chaque enfant légitime du défunt .. 200

*
*
*

ANNEXE IV.

Pensions d'ascendants.

DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE	INDICES
Pension d'ascendant :		
Taux conjoint	Article 30, 1 ^o	500
Taux séparé	Article 30, 2 ^o	250
Majoration en cas de pluralité d'enfants décédés au service des F.A.R. (taux unique)	Article 31	100

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 5 juin 1958 fixant les conditions d'exécution et de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946) relatif aux rémunérations accessoires du personnel du service de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale est fixé comme suit :

FONCTIONNAIRES ET AGENTS effectuant le service	TAUX HORAIRES DES VACATIONS	
	De 6 heures à 21 heures	De 21 heures à 6 heures
	Francs	Francs
Commissaires de police, commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, officiers de police et fonctionnaires délégués dans les fonctions d'officier de police judiciaire	425	585
Autres fonctionnaires et agents de la direction générale de la sûreté nationale	320	440

Le taux à appliquer pour les vacations funéraires est fixé à 500 francs, quelle que soit la durée du service.

ART. 2. — Si la durée des opérations est supérieure à une demi-heure, la vacation est décomptée par fractions indivisibles de quinze minutes, toute fraction commencée étant comptée pour quinze minutes.

Toutefois, la première demi-heure est due intégralement, même si le travail a duré moins de trente minutes.

Est comptée pour une durée minimum d'une heure :

- toute opération ayant lieu la nuit, entre 21 heures et 6 heures ;
- les dimanches et jours fériés, toute opération pour laquelle il doit être fait appel au concours d'un fonctionnaire ou agent non présent au bureau et qui est spécialement dérangé de son domicile ou de l'endroit où il profite de son repos.

ART. 3. — Les vacations assurées par les commissaires de police dans les établissements de spectacle ne seront pas dues lorsque ces fonctionnaires recevront deux places convenables à titre gracieux.

ART. 4. — Les établissements, entreprises de spectacles et cinémas limités dans leurs recettes certains jours de la semaine, pourront obtenir un tarif forfaitaire après enquête et accord entre les autorités locales et le chef de la sûreté régionale.

ART. 5. — Dans les ports, les opérations exigeant l'intervention de personnels de police peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies en dehors des jours ouvrables (les bureaux sont fermés les dimanches et jours fériés) et des heures habituelles de service fixées :

du 1^{er} octobre au 28 février : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

du 1^{er} mars au 30 juin : de 7 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 18 heures ;

du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

ART. 6. — Le paiement de l'indemnité par les redevables est exigé dès l'instant que le service a été commandé, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée. Le montant de l'indemnité est liquidé d'après la durée d'attente sans pouvoir être inférieur à celui correspondant à une heure de travail.

Rabat, le 5 juin 1958.

MOHAMMED LAGHZAOU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-58-935 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) complétant l'arrêté du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabanc 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Des bureaux de l'enregistrement ;
Des bureaux de cadastre ;
Des conservations foncières.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, est chargé de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1388 (5 août 1968).

Décret royal portant loi n° 73-68 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) complétant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone sud et instituant une procédure spéciale d'abornement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Scœu de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone sud et instituant une procédure spéciale d'abornement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966), susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Les réquisitions d'immatriculation souscrites au nom de l'Etat ou des municipalités dans le cadre de l'article 2 du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1388 (5 août 1968).

Décret royal portant loi n° 644-67 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) modifiant et complétant le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Scœu de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 17,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux est modifié et complété comme suit :

« Article 17. — Le ministre chargé des travaux publics et le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire ont le

« droit de prescrire, par arrêté conjoint, en cas de pénurie d'eau résultant de la sécheresse, des réglementations temporaires ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

« Par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur, pourront être édictées des réglementations locales ou temporaires en vue de pallier l'épuisement des nappes phréatiques ou la salure de celles-ci et des terres de culture, consécutifs à la multiplication excessive des prises d'eau.

« Ces réglementations pourront édicter des mesures plus restrictives que celles du présent texte ou des textes pris pour son application et, notamment, fixer pour l'exploitation des points d'eau sans autorisation des conditions différentes de celles prévues à l'article 6 ci-dessus.

« Elles pourront également réduire, compte tenu des avantages de même nature procurés aux permissionnaires, les autorisations précédemment accordées. »

ART. 2. — Le présent décret royal portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1388 (5 août 1968).

Décret royal portant loi n° 130-68 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) modifiant le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Scœu de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 du dahir susvisé n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 32. — Les sociétés mutualistes constituées dans les Forces armées royales sont régies par les dispositions du présent dahir.

« Toutefois, compte tenu des conditions spéciales d'administration de ces sociétés, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances pourront accorder telles dérogations qui paraîtront nécessaires, après avis du ministre de la défense nationale. En outre, l'avis du ministre de la défense nationale est préalablement requis pour toute autre décision affectant lesdites sociétés. »

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1388 (5 août 1968).

Décret royal portant loi n° 251-68 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif aux conditions de cession des immeubles reconstruits ou réparés avec le concours de l'Etat, après le séisme d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Scœu de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	33 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

**Le présent numéro hors série
ne comporte pas de deuxième partie**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Forces Armées Royales. — Règlement de discipline générale.

Dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales 1685

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales.

ART. 2. — Le présent dahir est applicable à l'ensemble du personnel des armes, armées, bureaux, services, directions et autres organismes composant les Forces Armées Royales.

ART. 3. — Les mesures complémentaires d'application du présent dahir seront prises par décision du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974).



PRÉAMBULE

1 — Sa Majesté Le Roi, Amir El Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de son indépendance et de son intégrité territoriale, Protecteur des droits et libertés des citoyens entend que soient assurées en tous temps et en toutes circonstances la sécurité, l'intégrité du territoire et des institutions du Royaume ainsi que la protection de la vie et des biens des personnes. Ces missions sacrées constituent la défense de la Patrie. Elles incombent aux Forces Armées Royales qui les accomplissent conformément aux directives de leur Chef Suprême.

2 — Les impératifs de la défense de la Patrie impliquent la loyauté, l'intégrité, le courage, l'intelligence et des capacités techniques particulières.

Mais seule, la discipline permet de mettre les qualités individuelles requises au service de la collectivité militaire et de la Nation. En fixant les rapports hiérarchiques et les formes du commandement, la discipline est un facteur de cohésion qui assure l'ordre et le bon fonctionnement des services car elle définit les devoirs et les responsabilités de chacun.

3 — Au sein des Forces Armées Royales, la discipline a pour fondement la fidélité à Dieu, à la Patrie et au Roi. Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe prêtent le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à Dieu et à mon Roi, de me consacrer au service de ma Patrie, de défendre son intégrité, son honneur, ses institutions et ses lois contre tout danger

« et d'exécuter les ordres de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême
« et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales. »

4 — La discipline se traduit par la subordination hiérarchique et l'exécution sans défaillance des ordres donnés conformément au serment prêté, aux lois et règlements qui régissent la vie de la Nation.

Les ordres doivent être exécutés avec loyauté et intelligence. Ils engagent la responsabilité de ceux qui les donnent et de ceux qui les exécutent. Aucun militaire ne peut se prévaloir de l'ignorance des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou de la qualité de son Chef pour justifier l'exécution d'ordres contraires à la mission de la défense de la Patrie et des institutions.

5 — La formation militaire donne à chacun une conscience approfondie de sa mission ainsi que les moyens techniques nécessaires à sa réalisation. Elle développe le sens de l'honneur et de la loyauté. Elle renforce la cohésion de la communauté et la confiance de chacun dans sa foi religieuse. Elle contribue à la promotion sociale des membres des Forces Armées Royales. Les moyens qui sont affectés à la formation militaire ne doivent être, en aucune façon, détournés des objectifs qui lui sont assignés par les directives générales de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

6 — La discipline librement consentie suppose récompenses et punitions. Les unes et les autres traduisent l'appréciation du Chef à l'égard de ses subordonnés. Les récompenses et punitions doivent être dispensées avec mesure et équité. Le Chef investi de l'autorité a le devoir de réprimer les manquements à la discipline. Mais, il ne peut agir que dans les formes et pour les motifs prévus par les lois et règlements. Toute punition dictée par des considérations étrangères à l'accomplissement du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant d'un supérieur envers son subordonné sont, sous peine de sanctions disciplinaires, formellement interdits.

7 — Les militaires sont tenus quel que soit leur grade dans la hiérarchie de se témoigner réciproquement les égards et l'affection dus à des compagnons d'armes qui assument solidairement la mission de défendre et de sauvegarder les institutions, les lois, l'indépendance et l'honneur du Royaume. Le présent règlement a pour objet de fixer les principes de la discipline, son champ d'application ainsi que ses effets.

TITRE PREMIER

DE LA HIERARCHIE ET DU COMMANDEMENT

CHAPITRE PREMIER. — DE LA HIERARCHIE

Article 1

Conformément à la constitution, les Forces Armées Royales relèvent directement de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême, garant et défenseur des valeurs sacrées de la communauté, de l'intégrité et des institutions fondamentales de la Patrie.

Article 2

Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême des Forces Armées Royales assume les fonctions de Chef d'état-major général conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La hiérarchie est l'ordre des grades.

Les militaires appartiennent, d'après leur grade, à l'une des trois catégories suivantes :

- Officiers,
- Sous-officiers,
- Hommes de troupe.

Les militaires ont les uns par rapport aux autres la qualité de supérieur ou de subalterne selon la place qu'ils occupent dans l'ordre hiérarchique.

Article 4

1. Le grade consacre l'aptitude à exercer des fonctions déterminées. Les nominations aux différents grades dans la hiérarchie sont prononcées par dahir de Sa Majesté Le Roi pour les officiers, par décision du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales pour les sous-officiers et les hommes de troupe conformément aux dispositions des statuts de chaque personnel.
2. L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité de service dans le grade.
3. Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe en retraite ou en position interruptive d'ancienneté, rappelés à l'activité se classent d'après leur grade et leur ancienneté de service actif dans ce grade. A égalité de grade et d'ancienneté, ils se classent après les officiers, sous-officiers et hommes de troupe du cadre actif.
4. Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles de la discipline par tous les militaires qui lui sont inférieurs dans l'ordre hiérarchique.

Article 5.

La hiérarchie générale des grades des officiers dans chaque arme et armée est précisée dans le tableau ci-après :

ARMEE DE TERRE	FORCES ROYALES AIR	MARINE ROYALE
Général d'armée	Général d'armée aérienne	Amiral.
Général de corps d'armée	Général de corps aérien	Amiral d'escadre.
Général de division	Général de division aérienne	Vice-amiral.
Général de brigade	Général de brigade aérienne	Contre-amiral.
Colonel-major	Colonel-major	Capitaine de vaisseau-major.
Colonel	Colonel	Capitaine de vaisseau.
Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel	Capitaine de frégate.
Commandant	Commandant	Capitaine de corvette.
Capitaine	Capitaine	Lieutenant de vaisseau.
Lieutenant	Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.
Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.

Article 6.

La hiérarchie générale des grades des sous-officiers est précisée dans le tableau ci-après :

ARMEE DE TERRE	MARINE ROYALE	FORCES ROYALES AIR
Aspirant (1)	Aspirant de la marine (1)	Aspirant (1).
Adjudant-chef	Maître principal	Adjudant-chef.
Adjudant	Premier maître	Adjudant.
Sergent-major	Maître	Sergent-major.
Sergent-chef	Second maître de 1 ^{re} classe	Sergent-chef.
Sergent	Second maître de 2 ^e classe	Sergent.

Article 7.

La hiérarchie générale des grades des hommes de troupe est précisée dans le tableau ci-après :

ARMEE DE TERRE	MARINE ROYALE	FORCES ROYALES AIR
Caporal-chef	Quartier-maître de 1 ^{re} classe	Caporal-chef.
Caporal	Quartier-maître de 2 ^e classe	Caporal.
Soldat de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe	Matelot de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe	Soldat de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe.

Article 8

Les grades prévus par les statuts particuliers des officiers et sous-officiers sont applicables au personnel féminin. Ce personnel est soumis aux dispositions du présent règlement sauf si un texte particulier en dispose autrement.

Le personnel féminin n'a pas droit au commandement d'unité sauf pour les services ou emplois relevant du service de santé et du service social des Forces Armées Royales.

Les appellations du personnel féminin sont rappelées dans le tableau ci-après :

1. — Pour les officiers :

- Officier féminin de 5^e classe,
- Officier féminin de 4^e classe,
- Officier féminin de 3^e classe,
- Officier féminin de 2^e classe,
- Officier féminin de 1^{re} classe,
- Officier féminin hors classe,

en remplacement respectif des grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel.

2. — Pour les sous-officiers :

- Sous-officier féminin de 5^e classe,
- Sous-officier féminin de 4^e classe,
- Sous-officier féminin de 3^e classe,
- Sous-officier féminin de 2^e classe,
- Sous-officier féminin de 1^{re} classe,
- Sous-officier féminin hors classe,

en remplacement respectif des grades de sergent, sergent-chef, sergent-major, adjudant, adjudant-chef et aspirant.

Article 9. — *Élèves et assimilés*

Les militaires élèves des écoles de formation, selon la nature et la dénomination de l'établissement, portent le titre d'aspirant, élève-officier, élève sous-officier, élève-gendarme, apprenti ou élève.

Ces appellations ne correspondent pas à des grades.

Article 10. — *Appellations*

1. Les maréchaux du Royaume sont appelés « Monsieur le Maréchal ».

2. Tout subalterne s'adressant verbalement ou par écrit à un supérieur utilise les appellations suivantes :

Pour les officiers

ARMEE DE TERRE, DE L'AIR ET GENDARMERIE ROYALE	ARMEE DE MER
Général d'armée Général de corps d'armée Général de division Général de brigade	Amiral Vice-amiral d'escadre Vice-amiral Contre-amiral
} (2) Mon général	} Amiral

(1) L'aspirant constitue désormais une position particulière à certains personnels et non un grade de la hiérarchie des sous-officiers, conformément aux dispositions statutaires des corps des sous-officiers.

(2) Il est rappelé que « Mon » est l'abréviation de « Monsieur ».

ARMÉE DE TERRE, DE L'AIR ET GENDARMERIE ROYALE		ARMÉE DE MER	
Colonel-major	} (1) Mon colonel	Capitaine de vaisseau major	} Commandant
Colonel		Capitaine de vaisseau	
Lieutenant-colonel		Capitaine de frégate	
Commandant	(1) Mon commandant	Capitaine de corvette	
Capitaine	(1) Mon capitaine	Lieutenant de vaisseau	Capitaine
Lieutenant	} (1) Mon lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	} Lieutenant
Sous-lieutenant		Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	
Aspirant		Aspirant de marine	

Les officiers de marine commandant une unité flottante sont appelés « Commandant » quel que soit leur grade par le personnel placé sous leur autorité.

Les officiers commandant un aéronef sont appelés « Commandant » quel que soit leur grade par le personnel placé sous leur autorité.

Pour les sous-officiers, caporaux, quartiers-maitres et soldats

ARMÉE DE TERRE, DE L'AIR, GENDARMERIE ROYALE		ARMÉE DE MER	
Adjudant-chef	Mon adjudant-chef	Maître principal	Maître principal.
Adjudant	Mon adjudant	Premier maître	Maître.
Sergent-major	Sergent-major	Maître.	
Sergent-chef	} Sergent-chef	Second maître	Second maître.
Maréchal-des-logis-chef			
Sergent (maréchal-des-logis ou gendarme)	Sergent	Quartier-maître de 1 ^{re} classe	} Quartier-maître.
Caporal-chef (brigadier-chef)	Caporal-chef	Quartier-maître de 2 ^e classe	
Caporal (brigadier)	Caporal		
Soldat.		Matelot.	

CHAPITRE II. — DU COMMANDEMENT

Article 11. — Définition

1. Le commandement est le pouvoir attaché au grade d'exercer l'autorité dans les formes et conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
2. Dans l'exercice de leur fonction, les militaires sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique défini aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.
Toutefois, tous les militaires demeurent en toutes situations directement subordonnés à la personne de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales qui peut exercer son commandement nonobstant l'ordre hiérarchique.
3. Le respect rigoureux des règles de la hiérarchie et de la subordination est essentiel car il détermine la responsabilité de chacun dans ses droits comme dans ses devoirs en écartant les abus d'autorité.

Article 12. — Du droit au commandement

Le droit au commandement est conféré par décision individuelle de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Pour certaines catégories de personnel militaire, le droit au commandement pourra être conféré par l'autorité déléguée à cet effet par Sa Majesté Le Roi. Sauf circonstances particulières, le droit au commandement est attribué à grade égal d'après l'ancienneté

dans le grade, à égalité d'ancienneté dans le grade, par l'ancienneté dans le grade inférieur.

Les sous-officiers de carrière ont le pas sur les sous-officiers engagés ou rengagés, les élèves officiers prennent rang après les aspirants, les élèves sous-officiers prennent rang après les sergents et maréchaux-des-logis.

Article 13. — Du droit au commandement dans certains cas particuliers

1. — Du Champ opérationnel :

Des « commandements opérationnels » peuvent être attribués par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales afin de préparer ou de faire exécuter des missions particulières par des groupements de forces composés de plusieurs unités ou de fractions d'unités.

2. — De la réunion fortuite d'unités :

En cas de réunion fortuite d'unités relevant de différents commandements et coupées de leurs chefs par un cas de force majeure, le commandant d'unité le plus ancien dans le grade le plus élevé doit rendre compte au Chef d'état-major général ou au commandant opérationnel de la situation de ces unités.

Dans l'attente des ordres du Chef d'état-major général ou du commandant opérationnel ou en cas d'impossibilité de liaison avec ces autorités, le commandant d'unité visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend le commandement de l'ensemble.

(1) Il est rappelé que « Mon » est l'abréviation de « Monsieur ».

Il confirme leur mission aux unités, ou si elles ne sont plus en mesure de les exécuter, leur fixe de nouvelles missions.

3. — Des aéronefs et bâtiments :

Les commandants de bâtiment ou d'aéronef quel que soit leur grade sont responsables de la sécurité des biens des personnes présentes dans le bâtiment ou l'aéronef.

Le chef de détachement ou le gradé le plus ancien des militaires transportés est commandant d'arme délégué à bord et veille à l'application stricte des règlements sur la discipline à l'intérieur des bâtiments ou aéronefs.

Article 14. — Continuité et permanence du commandement

1. — Continuité du commandement :

L'exercice du commandement doit être continu en toutes circonstances et en tous lieux. Lorsque le titulaire du commandement est dans l'impossibilité absolue, pour des raisons personnelles irréversibles et imprévisibles, d'exercer les actes du commandement, ceux-ci sont exercés par le premier des subordonnés selon l'ordre hiérarchique, si aucun ordre de dévolution particulier n'est prévu.

Un tel commandement est dit « par intérim ». Le commandant « par intérim » doit rendre compte immédiatement au Chef d'état-major général de sa prise de commandement. Le Chef d'état-major général confirme ledit commandement ou désigne l'officier qui doit l'assurer.

2. — Permanence du commandement :

Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut, directement et personnellement, prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de ce commandement, il désigne, pour le temps de son empêchement, un de ses subordonnés pour le suppléer dans l'accomplissement de tout ou partie de sa mission. Cette suppléance temporaire est soumise à l'approbation du Chef d'état-major général pour les catégories de personnel qui seront définies par décision de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

TITRE II

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 15

L'appartenance aux Forces Armées Royales confère au militaire une situation privilégiée qui comporte des devoirs attachés aux droits qu'il exerce ou qu'il défend.

Placé sous les ordres directs de Sa Majesté Le Roi, chaque militaire assure la mission exaltante de protéger sa Patrie et ses institutions.

Aussi, chaque militaire doit-il avoir une conscience éclairée de ses devoirs de citoyen et de soldat pour assumer avec dignité et efficacité les responsabilités et les sujétions de son état.

Article 16. — Devoirs et responsabilités des militaires

1. Les devoirs des militaires sont ceux impartis à tous les citoyens marocains.

Ces devoirs sont accrus et précisés par l'état militaire. Ainsi, chaque militaire doit respecter le serment prêté, les institutions du Royaume, les lois et règlements de la Nation. Il respecte la discipline et la hiérarchie fixées par le présent règlement.

Il s'interdit tout acte contraire aux lois et règlements pouvant porter préjudice aux institutions et dénonce par tout moyen, tout acte de cette nature, au Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Il apporte en tout lieu et en toutes circonstances son concours à l'autorité légale.

Il assure la protection du secret militaire et veille avec soin sur le matériel qui lui est confié.

Il s'instruit et s'entraîne avec opiniâtreté pour remplir les missions qui lui sont confiées avec honneur, loyauté et efficacité.

2. Les militaires assument en tous temps et en tous lieux une responsabilité individuelle en raison de leurs actes et notamment de tout manquement à leurs devoirs. Les ordres engagent la responsabilité de celui qui les donne et de celui qui les exécute ou ne les exécute pas. De même, le militaire qui s'abstient de donner un ordre est responsable de cette abstention.

Article 17. — Supérieur et subordonné

1. Le comportement du supérieur au sein de son Unité et dans l'exercice de ses fonctions révèle les qualités exemplaires dont ses subordonnés doivent s'inspirer. Aussi, le supérieur doit-il accomplir ses devoirs et assumer ses responsabilités avec dignité et fermeté, rechercher le bien du service et des hommes dont il a la charge, ne jamais abuser de l'autorité dont il est investi ou la détourner de ses objectifs légitimes. De même, le supérieur, musulman convaincu de sa foi doit mettre en application les préceptes de l'enseignement religieux.

2. Le subordonné doit respect et déférence à son supérieur il obéit avec discipline, confiance et intelligence aux ordres qui lui sont donnés. Il s'interdit toute critique ou parole malveillante, tout acte insultant ou impertinent, toute attitude dénotant l'irrespect envers son supérieur.

Tout militaire quel que soit sa qualité ou son grade, doit se conformer aux instructions ou obtempérer aux injonctions d'un militaire, même subalterne, si ce dernier est en service et agit en vertu d'ordres ou de consignes qu'il est chargé de faire appliquer.

CHAPITRE II. — DU CHEF

Article 18. — Des devoirs du chef

Dans le cadre de l'autorité dont il est investi, le chef doit administrer, instruire, coordonner et contrôler l'unité dont il a la charge.

A cet effet, il doit prendre les décisions qui s'imposent et qui se traduisent par des ordres. Les ordres doivent être précis, clairs et non contraires aux lois et règlements.

Les ordres doivent être transmis par la voie hiérarchique.

Le chef doit veiller à l'exécution exacte de ses ordres. Il doit réprimer toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 19. — De la responsabilité du chef

Le chef est responsable de tout manquement aux devoirs qui lui sont impartis.

Il encourt une responsabilité personnelle pour les ordres qu'il donne, notamment ceux qui engagent la responsabilité pénale des exécutants.

Le chef est responsable de la notation des subalternes. Il est responsable de la tenue et de l'attitude de ses hommes. Il est également responsable des actes accomplis régulièrement par ses subordonnés agissant pour son compte dans les limites de la mission qu'il leur a confiée.

CHAPITRE III. — DES SUBORDONNÉS

Article 20. — Des devoirs des subordonnés

Les subordonnés doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés et rendre compte de leur exécution à l'autorité dont ils émanent.

Toutefois, le subordonné qui reçoit un ordre constituant une violation manifeste et flagrante du serment qu'il a prêté, pouvant porter atteinte aux institutions constitutionnelles, aux lois et règlement de la Nation, doit refuser d'exécuter cet ordre et rendre compte, sans délais et par tous moyens, au Chef Suprême des Forces Armées Royales.

S'il a connaissance de cet ordre, sans être chargé de son exécution, il doit également en rendre compte sans délais et par tous moyens au Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Article 21. — *Responsabilité du subordonné*

Le subordonné est responsable de l'exécution de l'ordre qui lui a été régulièrement donné. Il est responsable personnellement de tout manquement à ses devoirs. Il est responsable personnellement de l'exécution des ordres contraires aux lois et des actes qu'il accomplit dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

CHAPITRE IV. — DEVOIRS DES MILITAIRES AU COMBAT

Article 22. — *Devoirs du chef*

Le chef responsable de l'exécution des missions imparties à son unité, doit conduire ses hommes au combat après avoir stimulé leur volonté de poursuivre la lutte jusqu'au succès ou à l'épuisement de tous les moyens.

Le chef doit veiller avec une particulière rigueur au maintien de l'ordre et de la discipline de ses subordonnés. Il doit prendre toutes mesures utiles pour protéger le matériel et les documents sous sa responsabilité. En cas d'impossibilité d'assurer cette protection, il doit éviter de les laisser à l'ennemi si nécessaire en les détruisant.

Article 23. — *Devoirs du combattant*

Le combattant doit accomplir les missions qui lui sont confiées soit personnellement, soit en tant que membre d'une formation sans défaillance et jusqu'au sacrifice suprême si nécessaire. En toutes circonstances, il doit éviter la capture et rejoindre l'unité ou l'autorité la plus proche si, dans l'impossibilité de remplir la mission, il ne peut recevoir les ordres de ses chefs.

Il est interdit au combattant d'abandonner les armes et les matériels en état de servir, d'entrer en rapport avec l'ennemi, de se rendre ou de quitter son uniforme.

Quand tous les chefs sont tombés, l'homme le plus brave prend le commandement et poursuit le combat.

Article 24. — *Devoirs du prisonnier*

1. Si un combattant tombe aux mains de l'ennemi, son devoir est d'échapper à la captivité en profitant de la confusion de la bataille et de toutes occasions favorables pour rejoindre les forces amies.

Si il est gardé prisonnier, il a le devoir de s'évader et d'aider ses compagnons à le faire.

2. Tout prisonnier reste militaire. Il est donc, en particulier, soumis dans la vie en commun aux règles de la hiérarchie et de la subordination vis-à-vis de ses compagnons de captivité.

3. Tout prisonnier doit conserver la volonté de résistance et l'esprit de solidarité nécessaires pour surmonter les épreuves de la captivité et résister aux pressions de l'ennemi. Il repousse toute compromission et se refuse à toute déclaration écrite ou orale et en général à tout acte susceptible de nuire à son pays et à ses camarades.

4. Le militaire prisonnier ne donne à l'ennemi que ses nom, prénoms, grade, numéro matricule et date de naissance. Il peut contribuer à fournir les mêmes renseignements pour des camarades qui ne sont pas physiquement capables de les donner eux-mêmes.

Article 25. — *Lois et coutumes de la guerre*

1. Il est prescrit aux militaires au combat :

- de traiter avec humanité sans distinction tous les combattants réguliers mis hors de combat ;
- de recueillir, de protéger et de soigner les blessés, les malades et les naufragés dans la mesure où les circonstances le permettent ;
- de respecter les hôpitaux et les lieux de rassemblement des malades ou de blessés civils ou militaires, les personnels, les formations, les bâtiments, les matériels et les transports sanitaires et d'épargner les édifices consacrés aux cultes, aux

arts, aux sciences et à la bienfaisance et les monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas employés à des fins militaires ;

— d'épargner les vieillards, les femmes et les enfants ;

2. De plus, il leur est interdit :

- de prendre sous leur feu, de blesser ou de tuer un ennemi qui se rend ou qui est capturé ou avec lequel une suspension d'armes a été conclue ;
- de dépouiller les morts et les blessés ;
- de refuser une reddition sans condition ou de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- de se livrer à toute destruction inutile et à tout pillage, en particulier, des biens privés ;
- de prendre des otages, de se livrer à des représailles ou des sanctions collectives ;
- de condamner des individus sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti de garanties judiciaires prévues par la loi ;
- d'utiliser tous les moyens qui occasionnent des souffrances et des dommages inutiles ;
- d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le pavillon national de l'ennemi ainsi que les insignes distinctifs des conventions internationales ;
- de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle des malades, blessés, naufragés, à celles des prisonniers ainsi que des personnes civiles, notamment par le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre contre leur pays ;
- de tirer sur l'équipage et les passagers d'avions civils ou militaires sautant en parachute d'un avion en détresse sauf, lorsqu'ils participent à une opération aéroportée ;
- de détruire et de saisir des navires ou des aéronefs de commerce neutres sauf en cas de contrebande, rupture de blocus et autres actes contraires à leur neutralité.

3. Traitement des prisonniers.

Dès leur capture, les prisonniers doivent être traités avec humanité. Ils doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. Ils doivent rester en possession de leurs effets et objets d'usage personnel, sauf les armes, équipements et documents militaires.

Les prisonniers doivent être évacués dans les plus brefs délais après leur capture vers des points de rassemblement situés assez loin de la zone de combat. En attendant leur évacuation, ils ne doivent pas être exposés inutilement au danger. L'évacuation des prisonniers doit s'effectuer dans les mêmes conditions notamment de sécurité, que les déplacements des troupes marocaines.

La liste des prisonniers évacués doit être établie aussitôt que possible ; chaque prisonnier n'est tenu de déclarer quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms, grade, date de naissance, numéro matricule ou à défaut, une indication équivalente.

Les prisonniers malades et blessés sont confiés au service de santé.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I. — Interdictions attachées à l'état de militaire

Article 26. — *Réclamations collectives*

Les réclamations collectives sont interdites au sein des Forces Armées Royales.

On entend, au sens du présent règlement, par réclamations collectives, les revendications, quel qu'en soit la forme, la nature ou le motif, effectuées par deux ou plusieurs militaires.

Article 27. — *Publication et réception des écrits*1. — *Publication :*

Les militaires en activité ne peuvent publier des écrits qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales. L'autorisation précise si l'auteur pourra faire mention de son grade et de sa qualité.

De même, les militaires en état de détachement ou de disponibilité ou en retraite ne peuvent publier des écrits qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales. Elle n'est accordée que si l'écrit n'est pas susceptible d'affecter la discipline au sein des armées ou de porter atteinte à la défense de la Patrie.

2. — *Réception des écrits :*

Le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales peut interdire la réception d'écrit ou publication de toute nature dans les enceintes, établissements, bâtiments ou aéronefs militaires.

A cet effet, le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales dresse la liste desdits écrits ou publications par décision.

De plus, les commandants d'unités sont habilités à prescrire la diffusion, dans les enceintes, établissements, bâtiments ou aéronefs militaires de tous écrits ou publications susceptibles d'affecter la discipline des troupes placées sous leur responsabilité. Ils rendent compte immédiatement de cette mesure au Chef d'état-major général.

Article 28. — *Parole en public*

Il est interdit à tout militaire de prendre la parole en public sans l'autorisation préalable du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou sans l'ordre de l'autorité hiérarchique.

Cette interdiction est générale et s'applique en tous lieux et en toutes circonstances.

Article 29. — *Souscriptions et collectes*

Il est interdit aux militaires en activité de service d'organiser ou de prendre part à des souscriptions sans l'autorisation préalable du Chef d'état-major général.

Les collectes sont interdites.

Article 30. — *Organisation politique et syndicale*

Il est interdit à tout militaire de constituer une organisation politique ou d'y adhérer.

De même, il est interdit à tout militaire de constituer au sein des Forces Armées Royales ou à l'extérieur des armées une organisation syndicale ou d'y adhérer.

La formation de toutes factions de nature à porter atteinte à l'unité ou à la cohésion des Forces Armées Royales est interdite. Tout militaire ayant connaissance de faits susceptibles d'entraîner la formation de telles factions doit en aviser, par tous moyens, le Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 31. — *Liberté de circulation*

1. En dehors du service et lorsqu'ils ne sont pas soumis à une astreinte liée à l'exécution du service, les militaires munis d'un titre de permission sont libres de circuler à l'intérieur du territoire national dans les limites et conditions prévues par le titre de permission qui leur est délivré par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou par leur chef de corps.

Les commandants d'unités, en dehors de tous ordres du Chef d'état-major général peuvent restreindre la circulation des hommes placés sous leur autorité lorsque les circonstances l'exigent. Ils doivent rendre compte immédiatement de cette restriction au Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

2. Les militaires stationnés à l'étranger ont le droit de circuler à l'intérieur des limites géographiques fixées par leur titre de permission. Ils ne peuvent quitter le territoire où ils sont stationnés sans une autorisation du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Les titres de permission des militaires stationnés à l'étranger sont délivrés par le Chef de corps commandant l'unité ou, pour les élèves stagiaires, par le directeur de l'établissement conformément au règlement particulier fixé par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou le directeur de l'établissement.

SECTION II. — *Obligations diverses*

Article 32

Les militaires doivent résider à l'intérieur des limites de la garnison d'affectation.

En cas d'impossibilité, le commandement peut les autoriser à résider dans des limites géographiques bien déterminées ou à l'intérieur du domaine relevant de l'autorité militaire.

Article 33. — *Permissions et autorisations d'absence*

Des permissions annuelles sont accordées aux militaires compte tenu des nécessités du service.

Des autorisations d'absence n'excédant pas quarante-huit heures peuvent être accordées aux militaires compte tenu de leur manière de servir et des nécessités du service.

Elles sont accordées par les autorités désignées à cet effet par les textes particuliers qui définissent par ailleurs leur durée et leurs conditions d'exécution. Lorsque les circonstances l'exigent, le commandement peut supprimer toutes permissions et rappeler le militaire en permission.

Article 34. — *Pièces d'identification*

Tout militaire en activité doit être porteur d'une carte d'identité militaire délivrée pour les officiers par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales, pour les sous-officiers et hommes de troupe par le chef de corps.

La présentation de la carte d'identité est obligatoire sur réquisition d'un supérieur, d'un officier ou sous-officier de la gendarmerie ou de tout fonctionnaire ou agent des diverses forces de police agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces obligations sont applicables aux militaires en permission ou en tenue civile.

Article 35. — *Détention et port d'arme*

Le commandement fixe les conditions de détention et de port des armes de dotation réglementaire.

Les militaires d'active ou de réserve de tout grade sont soumis en matière d'acquisition, de détention et de port d'arme personnelle à la législation et à la réglementation en vigueur. En aucun cas, les militaires ne sont autorisés à utiliser leur arme personnelle dans le service, à l'introduire dans les enceintes, établissements ou bâtiments militaires.

Article 36. — *Détention et usage de certains matériels*

La détention et l'usage, à titre personnel, de postes émetteurs-récepteurs de radiodiffusion ou de télévision dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine ou des aéronefs sont interdits sauf autorisation écrite du chef de corps, du commandant d'unité flottante dans la marine et du commandant d'aéronef dans l'aviation.

La publication, la cession, la diffusion de films, photographies, enregistrements effectués dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine ou des aéronefs sont interdites sauf autorisation du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

TITRE III DE LA FORMATION MILITAIRE

CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 37. — *Buts de la formation*

La formation militaire doit répondre aux quatre buts fondamentaux suivants :

- contribuer à renforcer l'esprit de cohésion et d'entraide ;
- donner une qualification et une spécialisation technique permettant à ceux qui la reçoivent de tenir leur poste au sein de leur unité dans le cadre de la mission générale impartie aux Forces Armées Royales ;
- permettre le développement des qualités individuelles des militaires ;
- assurer une promotion sociale permanente du militaire.

Article 38. — *Caractères de la formation*

Afin de répondre aux buts ainsi définis, la formation militaire est générale et obligatoire pour tous. Elle nécessite la participation totale et sans réserve de ceux qui la donnent et de ceux qui la reçoivent.

La formation militaire fait l'objet périodiquement de directives générales émanant du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Les directives sont impératives et doivent être appliquées avec la plus grande rigueur tant dans leur lettre que dans leur esprit.

Elles précisent les éléments d'éducation morale, civique, religieuse et d'instruction militaire qui doivent être appliqués.

CHAPITRE II. — DE L'ÉDUCATION MORALE, CIVIQUE ET RELIGIEUSE

Article 39. — *De l'éducation morale*

L'éducation morale doit tendre à donner au militaire un comportement lui permettant d'adhérer aux valeurs que défendent les Forces Armées Royales et de les respecter. Elle doit donc développer le sens de l'honneur, de la loyauté, de l'intégrité et de la rectitude.

Article 40. — *De l'éducation civique*

L'éducation civique doit tendre à donner au militaire une connaissance approfondie des droits et devoirs du citoyen, à développer le sentiment de fierté d'appartenir à une Nation qui inspire estime et considération.

Elle doit renforcer le sens du sacrifice pour l'amour de Dieu, de la Patrie et du Roi.

Article 41. — *De l'éducation religieuse*

Les Forces Armées Royales sont placées sous les ordres directs de Sa Majesté Le Roi, Amir El Mouminine.

A ce titre, et eu égard à sa qualité de Musulman, le militaire est le défenseur de la foi islamique ; l'éducation religieuse doit tendre à développer en lui la foi et l'inciter à pratiquer régulièrement les rites de la foi islamique.

CHAPITRE III. — DE L'INSTRUCTION MILITAIRE

Article 42. — *But*

L'instruction militaire a pour but de donner à celui qui la reçoit les aptitudes techniques nécessaires pour lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont confiées.

Article 43. — *Directive et programme d'instruction*

L'instruction militaire se déroule conformément aux directives d'instruction et aux programmes trimestriels.

La directive d'instruction fixe annuellement les objectifs à atteindre en matière de formation et d'instruction, conformément aux orientations de la doctrine d'emploi des Forces Armées Royales définies par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Sur le fondement de cette directive, les inspecteurs d'armes et d'armée établissent les programmes trimestriels d'instruction dont ils contrôlent le déroulement.

L'exécution desdits programmes est confiée aux chefs de corps sous le contrôle du commandant d'arme délégué.

Article 44. — *Les moyens de réalisation de l'instruction*

Les moyens mis à la disposition de l'instruction doivent lui être affectés exclusivement. Distraire les moyens de l'instruction à d'autres fins constitue une faute grave.

TITRE IV DES MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I. — DU CÉRÉMONIAL MILITAIRE

Article 45. — *Dispositions générales*

Les cérémonies militaires sont organisées afin de rehausser l'éclat et la solennité de certains événements de la vie militaire. Elles témoignent publiquement de la discipline de la troupe. Elles contribuent à renforcer chez les supérieurs comme chez les subordonnés la confiance réciproque qui constitue l'une des forces morales de l'armée.

Les autorités et les notabilités civiles, les anciens combattants et les anciens résistants peuvent être invités à ces cérémonies.

Le cérémonial militaire est fixé par un règlement particulier.

Article 46. — *Des prises d'armes*

Les prises d'armes sont organisées :

- pour rendre les honneurs au drapeau, aux morts de guerre ou à une haute personnalité ;
- pour fêter un anniversaire ou rehausser l'éclat d'une manifestation ;
- pour marquer une prise de commandement, une inspection ou une visite ;
- pour remettre des décorations ou des insignes ;
- pour assurer l'exécution de certaines condamnations.

La décision de les organiser et les modalités particulières de leur exécution font l'objet de notes de service émanant du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 47. — *Des honneurs militaires*

1. Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles l'armée présente, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

Ils sont rendus par les troupes, les équipages, les gardes, les factionnaires, les sentinelles et les militaires isolés ainsi que par les piquets d'honneur et les détachements fournis spécialement dans un but d'apparat.

Les honneurs ne sont rendus qu'une fois à la même personne ou au même symbole au cours de la même prise d'armes.

Lorsqu'une prise d'armes concerne une personne ou un symbole, les honneurs sont rendus uniquement à cette personne ou à ce symbole, sauf prescriptions spéciales du commandant d'armes. Cependant, chaque fois qu'une troupe rencontre un drapeau, elle lui rend les honneurs.

L'exécution du service n'est pas interrompue pour rendre les honneurs.

Les honneurs ne se rendent que le jour. Ils ne se rendent aux militaires que si ces derniers sont revêtus de leur uniforme.

2. Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs militaires ainsi que la liste des autorités civiles et militaires qui y ont droit sont fixées par le règlement sur les services de garnison.

Les prescriptions relatives aux manifestations officielles n'ayant pas un caractère strictement militaire sont déterminées par une instruction particulière.

Article 48. — *Cérémonie de prestation de serment et de présentation au drapeau*

La cérémonie de prestation de serment et de présentation au drapeau doit revêtir une particulière solennité afin que le militaire en saisisse la haute signification.

1. — *Prestation de serment et présentation au drapeau des officiers et sous-officiers sortant des écoles*

La prestation de serment et la présentation au drapeau des officiers et des sous-officiers sortant des écoles a lieu lors d'une prise d'armes présidée par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

La cérémonie se déroule dans les conditions fixées ci-après :

a) *Pour les élèves-officiers*

Après avoir salué le drapeau et passé les troupes en revue, Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales rejoint la tribune officielle et prononce un discours. A l'issue du Discours Royal, l'hymne national est exécuté puis, aux ordres de Sa Majesté Le Roi, le major de la promotion fait présenter les armes par les élèves-officiers face à la tribune royale et commande à ses camarades de mettre le genou droit à terre.

Le major de la promotion s'adresse alors, en ces termes, à Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales :

« MAJESTÉ »,

« De quel nom Votre Majesté daigne-t-elle baptiser la promotion
«
« de l'école ? »

Après la réponse de Sa Majesté Le Roi, le major de la promotion ordonne à la nouvelle promotion en l'appelant par son nom de baptême de prendre la position du garde-à-vous pour procéder à la prestation de serment dans les conditions fixées au préambule du présent règlement.

Après la prestation de serment, le major de la promotion fait procéder à une présentation des armes.

La promotion rejoint sa place dans le dispositif pour la préparation du défilé qui clôture la cérémonie.

b) *Pour les sous-officiers*

Le déroulement de la prestation du serment et de présentation au drapeau du sous-officier se déroule dans les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus. Toutefois, lorsque le major de la promotion demande le nom de baptême de la nouvelle promotion à l'autorité déléguée par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales, les élèves sous-officiers doivent prendre la position du garde-à-vous.

2. — *Prestation de serment et présentation au drapeau des nouvelles recrues*

La prestation de serment et la présentation au drapeau des nouvelles recrues est organisée lors d'une prise d'armes à l'échelon de chaque unité.

Après avoir rassemblé les recrues, le chef de corps dans une courte allocution, fait appel aux sentiments patriotiques tels qu'ils ressortent de la devise sacrée des Forces Armées Royales et que tout militaire doit avoir présente à l'esprit pour l'accomplissement de son devoir en toutes circonstances. Il fait prêter ensuite le serment à ses nouvelles recrues dans les conditions fixées au préambule du présent règlement. Enfin, il fait rendre les honneurs au drapeau ou à l'étendard devant lequel il fait défiler, à son commandement, l'ensemble de l'unité.

Article 49. — *Prise de commandement*

Toute prise de commandement d'unité fait l'objet d'une cérémonie marquant solennellement l'investiture du nouveau chef.

Celui-ci est présenté au personnel qu'il est appelé à commander, par l'autorité déléguée à cet effet par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou par l'autorité supérieure. Cette autorité ayant fait présenter les armes et ouvrir le ban prononce à haute voix la formule suivante :

« Louange à Dieu, officiers, sous-officiers, hommes de troupe
« [ou appellations équivalentes selon l'arme ou l'armée .] »

« AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI »

« Que Dieu Le Glorifie »

« Vous reconnaissez désormais pour votre chef [ou commandant],
« le [grade et nom du nouveau chef] et lui obéirez en tout ce qu'il
« vous commandera pour le bien du service, l'exécution des déci-
« sions de Sa Majesté Le Roi, l'observation des lois et du serment
« prêté ».

L'autorité qui investit le chef remet alors à ce dernier le drapeau ou l'étendard de l'unité.

Le ban est fermé, les troupes reposent les armes et l'unité défile devant son nouveau chef.

CHAPITRE II. — *DES MARQUES EXTÉRIEURES DU RESPECT*

Article 50. — *Généralités*

Les marques extérieures du respect manifestent les égards que se doivent réciproquement des compagnons d'arme.

Elles démontrent la solidarité du corps.

Elles s'expriment par le port de la tenue, signe distinctif de l'appartenance à la communauté militaire et par les règles de la politesse militaire.

Article 51. — *Du port de l'uniforme*

1. Tout militaire en service doit porter l'uniforme sauf dérogations particulières.

Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales fixe par décision pour chaque armée les différentes tenues et les situations dans lesquelles elle sont portées.

L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires. Les vêtements doivent être boutonnés.

La coupe de cheveux doit être nette et sans excentricité.

Les tempes et la nuque dégagées.

2. Le port de l'uniforme est interdit :

— aux officiers et sous-officiers de carrière qui ont perdu leur grade et qui sont réformés ou mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ;

— aux personnels placés en non activité par mesure de discipline ainsi qu'au personnel de réserve.

Article 52. — *Port de la tenue civile*

Hors du service, le port de l'uniforme est obligatoire pour les hommes de troupe sauf autorisation particulière du chef de corps.

Article 53. — *Cas particuliers*

Les militaires en retraite sont autorisés à revêtir la tenue militaire lorsqu'ils sont amenés à participer à des cérémonies militaires ou à des manœuvres.

Le port de la tenue militaire par les élèves des écoles est régi par le règlement intérieur de chaque école.

Article 54. — *Port des décorations*

Les décorations marocaines sont portées sur le côté gauche de la poitrine, sous forme de plaques, de médailles ou d'insignes selon la description qui en est donnée par la législation en vigueur. Les titulaires des ordres portent les décorations pendantes sur la grande tenue et sur les tenues officielles. Ils portent les insignes sur les autres tenues.

Toutefois, les chefs de corps et d'unités peuvent prescrire le port des décorations pendantes sur la tenue de campagne dans certaines circonstances telles que les revues militaires.

Les décorations nationales sont portées dans l'ordre prévu par la législation en vigueur.

Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation délivrée — après approbation du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales — par arrêté du grand chancelier des ordres du Royaume.

SECTION 2. — *De la politesse militaire*Article 55. — *Le salut et les règles du salut*

Le salut est la plus expressive et la plus fréquente des marques extérieures du respect et de la politesse militaire. Sa parfaite correction est exigée. Tout subalterne doit saluer son supérieur.

Le subalterne salue le premier, à temps pour que le supérieur puisse le voir et rendre le salut.

Tout militaire isolé s'arrête et salue en leur faisant face, les drapeaux, pavillons et étendards des unités militaires nationales et étrangères.

S'il assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou l'hymne national est joué, il salue pendant que sont rendus les honneurs ou pendant tout le temps que dure l'exécution de l'hymne.

Les diverses modalités du salut sont fixées dans le tableau ci-après :

Tableau A. — *Formes diverses du salut dans les cas généraux*

	MILITAIRE ISOLÉ SANS ARME	MILITAIRE ISOLÉ AVEC ARME	MILITAIRE ISOLÉ se trouvant tête nue ou embarrassé de ses mains	MILITAIRE CONDUCTEUR d'un véhicule ou tout autre moyen
Militaire isolé en marche.	Porter d'un geste vif la main droite ouverte au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts tendus et joints, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules. Remettre ensuite vivement le bras le long du corps (observations générales ci-dessous).	Rectifier la position de l'arme pour la maintenir verticalement. En même temps tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Replacer ensuite la tête directe dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Replacer ensuite la tête directe dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Dispensé du salut.
Militaire isolé arrêté.	id.	Pour tous les sous-officiers prendre la position du garde-à-vous. Pour les officiers seulement présenter l'arme et reposer l'arme et se mettre au repos dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Prendre la position du garde-à-vous. Se mettre au repos dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Salue sans se lever.

Observations générales pour tous les cas :

- Le salut doit être exécuté, le pied ferme ou en marche, d'un geste décidé, en regardant bien la personne que l'on salue et en relevant légèrement la tête ; lorsqu'il a terminé le salut, le militaire reprend l'attitude normale.
- Tout militaire arrêté ou en marche croisé par un supérieur, le salue quand il est à six pas et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé ou qu'il ait été dépassé de deux pas ; s'il marche dans le même sens que le supérieur, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé de deux pas.

Le salut, une fois échangé, ne se renouvelle pas dans une promenade ou autre lieu public.

Tableau B. — Cas particuliers dans lesquels peut se trouver un militaire isolé ayant à saluer

SITUATION DU MILITAIRE	CE QU'IL DOIT FAIRE
1° Il est à cheval	Il ralentit, s'il y a lieu, l'allure avant de saluer, puis salue de la main droite ; s'il va dans le même sens qu'un supérieur à cheval, il lui demande l'autorisation de le dépasser.
2° Il est à bicyclette	Il ralentit l'allure avant de saluer, puis salue de la main droite tout en gouvernant sa machine.
3° Il est dans un véhicule (hippo ou auto) qu'il ne conduit pas ..	Il salue dans les conditions ordinaires ; il ne se lève pour saluer que si le véhicule est arrêté. Le conducteur, au volant d'un véhicule auto arrêté, salue sans se lever.
4° Il conduit un véhicule hippo (1) ou est porteur d'un matériel et marche	Il salue en tournant franchement et en redressant légèrement la tête du côté du supérieur (tableau A). id.
5° Etant à pied ou à cheval, il conduit un cheval en main	id.
6° Il est pour une cause quelconque, embarrassé des deux mains	id.
7° Il fume, porte un pli ou un paquet	Il salue de la main droite, rendue libre en prenant dans la main gauche cigarette, pli ou paquet.
8° Il est dans un escalier	Il s'arrête et se range, en cédant le côté de la rampe au supérieur. et salue conformément aux indications du tableau A.
9° Il est dans un établissement public, véhicule de transport en commun. etc.	En entrant, avant de s'asseoir, il salue tout supérieur qui se trouve présent ; si un supérieur passe près de lui, il se lève et le salue mais sans renouveler le salut une fois échangé.
10° Il rencontre une troupe	Il salue le commandant de la troupe et le drapeau (ou étendard) en se conformant dans ce dernier cas aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article.
11° Il assiste à une cérémonie au cours de laquelle l'hymne national se fait entendre	Il salue dans les conditions fixées au tableau A pendant toute la durée d'exécution de l'hymne national.

(1) Le conducteur d'un véhicule auto en marche est dispensé du salut ; il applique toute son attention à la conduite de sa voiture.

Article 56. — Manière de se présenter devant Sa Majesté Le Roi

En toutes circonstances, un militaire ayant à se présenter devant Sa Majesté Le Roi doit d'abord prendre la position du garde-à-vous en ayant la main droite dégantée, saluer ensuite et ne rendre au Souverain l'hommage traditionnel que si Sa Majesté en manifeste expressément la volonté. A l'intérieur des locaux, le militaire doit se découvrir après avoir salué Sa Majesté Le Roi, rendre, s'il y a lieu l'hommage traditionnel au Souverain et se remettre dans la position du garde-à-vous, la casquette tenue à la main gauche.

Pour prendre congé de Sa Majesté Le Roi, il doit, au cas où le Souverain en manifeste l'intention Lui rendre l'hommage traditionnel, se retirer à six pas, se couvrir, saluer, faire le demi-tour réglementaire et sortir.

Dans le cas particulier où le militaire se présente en tenue civile, il doit d'abord s'incliner devant Sa Majesté Le Roi, prononcer ensuite la formule consacrée « Allah Ibarek Fi-Amer Sidi » et rendre l'hommage traditionnel au Souverain.

Article 57. — Manière de se présenter à un supérieur

Tout militaire ayant à se présenter à un supérieur prend la position du garde-à-vous, salue et se met à ses ordres. Il annonce son grade et son nom. Lorsqu'il est appelé par un supérieur, il se porte rapidement vers lui.

A l'intérieur des locaux, il se découvre si le supérieur est lui-même découvert.

Article 58. — Visite des officiers dans les locaux

Lorsqu'un officier général, un chef de corps ou le commandant du bâtiment dans la marine pénètre dans un local, le militaire qui l'aperçoit le premier commande :

« A vos rangs fixe ».

Les soldats gagnent alors l'emplacement de leur lit ou de leur poste de travail où ils prennent la position du garde-à-vous.

Lorsqu'un officier entre dans le local, le commandement est « fixe » et s'il s'agit d'un sous-officier « garde-à-vous ». Les hommes prennent alors la position du « garde-à-vous » sur place jusqu'à ce que l'officier ou le sous-officier commande « repos ».

Si un officier désire expressément que le personnel continue à vaquer à ses occupations, il se découvre avant de pénétrer dans le local et aucun commandement n'est prononcé.

Article 59. — Éléments de savoir-vivre

1. Les militaires ont le devoir de respecter en toutes circonstances les règles élémentaires du savoir-vivre.

2. En particulier :

— Tout militaire croisant un supérieur à l'embrasure d'une porte le laisse passer le premier ; s'il le croise dans un escalier, il lui cède la rampe et se range pour le laisser passer ; dans la rue, il lui cède le haut du trottoir ;

— S'il fume, il prend sa cigarette, son cigare ou sa pipe de la main gauche quand il salue ou s'adresse à une autre personne ;

- L'initiative de la poignée de main appartient au supérieur ;
- un militaire se découvre pour saluer une femme ;
- un militaire en uniforme ne donne pas le bras ;
- un militaire en uniforme salue un supérieur en tenue civile qu'il reconnaît. De même, s'il est en civil et rencontre un supérieur en uniforme, il se découvre s'il porte une coiffure ou, à défaut, le salue de la tête ;
- tout militaire en visite de service dans une unité doit se présenter au chef de corps ou à son représentant.

TITRE V

DES RÉCOMPENSES ET DES PUNITIONS

CHAPITRE PREMIER. — DES RÉCOMPENSES

Article 60. — Caractères des récompenses et des punitions

Les récompenses et les punitions traduisent l'appréciation du chef à l'égard de ses subordonnés. Elles doivent être dispensées avec équité et rigueur. Elles témoignent de la qualité de l'unité et de la valeur du chef.

Elles sont un moyen de renforcer la discipline, l'éducation et la morale militaire.

Seules sont applicables dans les Forces Armées Royales, les récompenses et punitions prévues au présent règlement. Elles sont distribuées, exécutées et peuvent faire l'objet de réclamations dans les formes prévues au présent règlement.

Article 61. — Tableau des récompenses et des autorités compétentes pour les accorder

	S.M. LE ROI Chef Suprême et Chef d'E.M.G. des F.A.R.	INSPECTEUR GÉNÉRAL Inspecteur d'armes ou d'armées directeur de service	CHEF DE CORPS
Décorations	×		
Citations	×		
Témoignages de satisfaction.	×	×	
Félicitations	×	×	
Récompenses en nature et en espèces	×		×
Permissions exceptionnelles	×	×	×
Certificat de bonne conduite	×		×
Distinction à la 1 ^{re} classe ..			×

Article 62. — Nominations à titre exceptionnel

Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales peut nommer, à titre exceptionnel, tout militaire au grade qu'il juge utile, en reconnaissance d'actes d'exceptionnelle valeur.

Article 63. — Décorations

L'admission dans les ordres du Royaume donnant droit au port d'une décoration est prononcée pour reconnaître des actions d'éclat, conformément à la législation en vigueur.

L'admission à un ordre du Royaume peut être accompagné d'une citation.

Article 64. — Des citations

1. Les citations sanctionnent des actions d'éclat, des faits de guerre et exceptionnellement des actes de courage ou de dévouement.

Selon la valeur de ces actes, les citations sont décernées à l'ordre :

- de la Nation,
- des Forces Armées Royales,
- de l'armée,
- du corps d'armée,
- de la division,
- de la brigade,
- du régiment.

Elles sont attribuées par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

2. Des citations collectives peuvent être décernées à des unités.

Les citations sont portées à la connaissance de toutes les unités des Forces Armées Royales.

3. Les citations comportent l'attribution d'une décoration sous forme de couronne ou d'étoile remise au titulaire au cours d'une cérémonie militaire.

Elles donnent droit au port d'une fourragère.

Article 65 — Fourragères

Les fourragères sont destinées à rappeler d'une façon apparente et permanente les actions d'éclat des unités citées à l'ordre des Forces Armées Royales ou de la Nation. Elles sont constituées par une tresse de même couleur que celle de la décoration attribuée, à laquelle elles sont attachées.

Elles sont portées en bandoulière sur l'épaule gauche du récipiendaire.

A titre collectif, le droit de porter des fourragères est reconnu aux seuls militaires appartenant à l'unité à laquelle elles ont été attribuées.

A titre individuel, le droit de porter des fourragères est reconnu aux personnels ayant effectivement pris part à tous les faits qui ont justifié l'attribution des fourragères à l'unité.

Article 66. — Témoignages de satisfaction - félicitations

Les témoignages de satisfaction ou les félicitations peuvent être accordés pour sanctionner des actions ou des travaux exceptionnels.

Les témoignages de satisfaction et les félicitations sont décernés par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales, par l'inspecteur général dans l'exercice de ses fonctions, par les inspecteurs d'arme ou d'armée et les directeurs de service.

Les félicitations sont adressées sous forme d'une lettre personnelle de l'autorité qui les décerne aux militaires qui en sont l'objet.

Le texte en est rendu public lors d'une inspection ou d'une cérémonie militaire.

Article 67. — Distinction à la première classe

Les soldats de deuxième classe ayant au moins douze mois de service et qui se sont signalés par leur conduite ou leur instruction militaire peuvent être nommés à la distinction de la première classe par le chef de corps.

Article 68. — Récompenses en nature et en espèces

Des récompenses en nature ou en espèce peuvent être attribuées par le Chef d'état-major général et par les chefs de corps pour sanctionner les résultats obtenus à l'occasion de concours divers ou afin d'encourager les travaux ou recherches personnels contribuant à l'amélioration du service ou au perfectionnement des armes et armées.

Article 69. — *Permissions exceptionnelles*

Le Chef d'état-major général, les inspecteurs d'armes ou d'armée, les directeurs de service et les chefs de corps peuvent accorder à tous les militaires, à titre de récompense, des permissions individuelles de caractère exceptionnel.

Ces permissions exceptionnelles qui sont indépendantes des permissions prévues à l'article 33 du présent règlement ne peuvent excéder dix jours par an.

Article 70. — *Certificat de bonne conduite*

Au moment de leur libération, les militaires non officiers reçoivent un certificat de bonne conduite s'ils ont accompli leur service pendant au moins un an et n'ont pas encouru de sanctions supérieures à huit jours de locaux disciplinaire par année de service. Au-delà de ce taux, le certificat de bonne conduite peut être délivré après avis conforme d'un conseil du corps.

Le certificat de bonne conduite, délivré par le chef de corps est établi sur un diplôme dont le libellé est identique pour l'ensemble des Forces Armées Royales. Mention de sa délivrance est portée sur le livret individuel du militaire libéré.

CHAPITRE II. — DES PUNITIONS

SECTION I. — *De la classification des punitions*

Article 71. — *Punition des officiers*

Les punitions applicables aux officiers sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Arrêt simple,
- Arrêt de rigueur,
- Arrêt de forteresse.

Les officiers peuvent encourir, par ailleurs, les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier.

Les punitions des officiers sont infligées par les autorités hiérarchiques définies au tableau ci-après :

AUTORITÉS	PUNITIONS				
	Avertissement	Blâme	Arrêt simple	Arrêt de rigueur	Arrêt de forteresse
Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des F.A.R.	×	×	60	60	60
Officier général					
dans son commandement ..	×	×	40	40	
hors son commandement ..	×	×	25	25	
Officier supérieur commandant une brigade	×	×	25	25	
Inspecteur d'arme et d'armée, directeur de bureau et de service	×	×	25	25	
Officier supérieur commandant d'arme délégué	×	×	20	20	
Officier supérieur, chef de corps	×	×	20	15	
Officier supérieur, officier subalterne, chef de corps	×	×	10	8	
Capitaine	×	×	8		
Lieutenant, sous-lieutenant ...				2	

Article 72. — *Punitions des sous-officiers*

Les punitions applicables aux sous-officiers sont les suivantes :

- Avertissement,
- Arrêt simple,
- Arrêt de rigueur.

Les sous-officiers peuvent encourir, par ailleurs, les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier.

Les punitions des sous-officiers sont infligées par les autorités hiérarchiques définies au tableau ci-après :

AUTORITÉS	PUNITIONS		
	Avertissement	Arrêt simple	Arrêt de rigueur
Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des F.A.R.	×	60	60
Officier général			
dans son commandement ..	×	40	40
hors son commandement ..	×	25	25
Officier supérieur commandant une brigade	×	25	25
Inspecteur d'arme et d'armée, directeur de bureau et de service	×	25	25
Officier supérieur commandant d'arme délégué	×	20	20
Officier supérieur, chef de corps dans son commandement	×	20	15
Officier supérieur, officier subalterne, chef de corps	×	10	8
Capitaine	×	8	8
Lieutenant, sous-lieutenant ...	×	4	2
Sous-officier supérieur	×	4	
Sous-officier	×	2	

Article 73. — *Punitions des hommes de troupe*

Les punitions applicables aux hommes de troupe sont les suivantes :

- Réprimande,
- Consigne,
- Salle de police,
- Locaux disciplinaires,
- Cellule.

Les hommes de troupe peuvent encourir, par ailleurs, les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier.

Les punitions des hommes de troupe sont infligées par les autorités hiérarchiques définies au tableau ci-après :

AUTORITÉS	PUNITIONS				
	Réprimande	Consigne	Salle de police	Locaux disciplinaires	Cellule
Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des F.A.R.	×	60	60	60	60
Officier général					
dans son commandement ..	×	50	40	40	20
hors son commandement ..	×	45	25	25	15
Officier supérieur commandant une brigade	×	40	25	25	15
Inspecteur d'arme et d'armée, directeur de bureau et de service	×	40	25	25	15
Officier supérieur commandant d'arme délégué	×	30	20	20	10
Officier supérieur, chef de corps	×	20	20	15	10
Officier supérieur, officier subalterne, chef de corps	×	15	10	10	6
Capitaine ou commandant d'unité élémentaire	×	10	8	8	
Lieutenant		8	4	2	
Sous-lieutenant		8	4	2	
Adjudant, adjudant-chef		4	2		
Sergent, sergent-chef, sergent-major		4			
Caporal, caporal-chef ou équivalent		2			

Article 74. — Avertissement

L'avertissement sanctionne une faute sans gravité ou une faute assez grave commise pour la première fois par un officier ou un sous-officier.

Il est notifié soit en particulier, soit en présence d'autres supérieurs de l'intéressé.

Il n'est pas inscrit au dossier ou au livret individuel.

Motifs donnant lieu à un avertissement :

- Tenue négligée,
- Salut non réglementaire,
- Arrivée en retard au travail,
- Murmures,
- Malpropreté,
- Négligence sans conséquences et involontaire dans l'exécution d'un ordre concernant le service intérieur ou le service de garnison,
- Etc.

Article 75. — Blâme

Le blâme sanctionne une faute grave commise par un officier. L'autorité qui l'inflige le notifie par écrit à l'intéressé.

La sanction de blâme est mentionnée au dossier individuel.

Motifs donnant lieu à un blâme :

- Tenue négligée,
- Arrivée en retard au travail,
- Murmures,
- Malpropreté,
- Négligence dans l'exécution d'un ordre n'entraînant pas des conséquences graves,
- Etc.

Article 76. — Des arrêts simples

Les arrêts sanctionnent une faute grave ou des fautes répétées de gravité moindre, commise par les officiers et les sous-officiers.

Les militaires aux arrêts effectuent leur service dans des conditions normales.

En dehors du service, ils doivent demeurer dans leur chambre s'il s'agit d'officiers, ou dans un local aménagé à cet effet, pour les sous-officiers. Il leur est interdit de quitter leur unité. Ils ne peuvent se rendre au foyer, mess et autre lieu de distraction.

La punition se compte en « jour d'arrêt ». Elle commence le jour même où la notification de la punition est faite à l'intéressé. La notification peut être faite par écrit ou verbalement. Elle est inscrite au dossier individuel et au livret matricule.

Motifs donnant lieu à des arrêts simples :

- Manque de ponctualité,
- Tenue négligée,
- Malpropreté,
- Mensonge,
- Ivresse,
- Scandale sur voie publique,
- Insolence,
- Rixe,
- Négligence dans l'exécution des ordres,
- Mots déplacés envers un subordonné ou militaire à grade égale,
- Manques de discipline,
- Détérioration involontaire du matériel appartenant à l'Etat,
- Soustraction du travail par la recherche des excuses,
- Etc.

Article 77. — Des arrêts de rigueur

1. Les arrêts de rigueur sanctionnant une faute très grave commise par un officier ou un sous-officier.

2. Les arrêts de rigueur s'effectuent ainsi qu'il suit :

- L'officier cesse son service. Il est tenu de demeurer à son domicile sans recevoir personne et d'y prendre ses repas. Toutefois, si le commandement le juge utile, l'officier peut être tenu d'effectuer son service,
- Le sous-officier puni d'arrêt de rigueur cesse son service et est isolé dans un local spécial du corps ou de la garnison. Il peut sortir une heure par jour. Il ne peut recevoir de visite.

Selon la durée de la punition, l'autorité qui l'inflige peut préciser que les arrêts de rigueur sont interrompus par des périodes d'arrêts simples. En aucun cas, lesdites interruptions ne peuvent excéder trois jours.

La punition se compte en jour d'arrêt de rigueur. Elle commence à partir du jour où l'intéressé est placé sous surveillance. Elle est notifiée par écrit à l'intéressé. Elle fait l'objet d'une inscription au dossier individuel et au livret matricule.

Motifs donnant lieu à des sanctions d'arrêt de rigueur :

- Absence non justifiée,
- Mensonge volontaire,
- Ivresse et scandale,
- Rixe,
- Insolence caractérisée,
- Négligence volontaire dans l'exécution d'un ordre,
- Manques de discipline caractérisée,
- Mots déplacés envers un supérieur,
- Détérioration du matériel appartenant à l'Etat,
- Recherche des motifs pour se soustraire du travail,
- Etc.

Article 78. — Des arrêts de forteresse

L'officier puni d'arrêt de forteresse n'exerce aucune fonction de son grade.

Il purge les arrêts dans un bâtiment militaire désigné par le commandement.

Il ne peut recevoir aucune visite et n'a droit à aucune sortie. Il prend ses repas au lieu des arrêts. Il ne reçoit aucun moyen d'information ni aucune publication à caractère distrayant.

La décision qui inflige les arrêts de forteresse spécifie si l'officier puni doit se rendre librement au lieu où la punition est subie ou indique, le cas échéant, les autorités qui doivent l'y conduire.

Motifs donnant lieu à des arrêts de forteresse :

- Prendre la parole en publique sans autorisation,
- Réclamations collectives,
- Publication et réception des écrits,
- Souscriptions,
- Adhésion à une organisation politique ou syndicale,
- Constitution d'une organisation politique,
- Refus d'obéissance,
- Absence illégale,
- Détérioration volontaire du matériel appartenant à l'Etat,
- Etc.

Article 79. — Réprimande

La réprimande sanctionne une faute assez grave ou de fautes répétées de moindre gravité commises par des hommes de troupe.

Elle est notifiée par l'autorité qui l'inflige à l'intéressé.

Elle est inscrite au livret matricule et au dossier individuel.

Motifs donnant lieu à une réprimande :

- Salut non réglementaire,
- Tenue négligée,
- Murmures,
- Malpropreté,
- Etc.

Article 80. — Consigne

1. La consigne sanctionne une faute assez grave ou les fautes de gravité moindre commises par des hommes de troupe.

2. Les hommes consignés sont privés pour la durée de leur punition, de permission ou autorisation d'absence. Les permissions accordées sont suspendues. Les hommes consignés sont affectés au service durant les heures de loisir ou de repos.

3. La punition se compte en jour de consigne.

4. La punition est notifiée verbalement à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige. Elle est inscrite au dossier individuel et au livret matricule.

Motifs donnant lieu à une consigne :

- Tenue négligée,
- Retard,

- Malpropreté,
- Négligence dans l'exécution d'un ordre n'entraînant pas des conséquences graves,
- Négligence dans l'exécution d'un service n'entraînant pas des conséquences graves,
- Manquement à l'appel,
- Etc.

Article 81. — De la salle de police

La salle de police est une punition applicable aux hommes de troupe ayant commis des fautes assez graves ou graves. L'homme de troupe puni de salle de police continue de remplir son service mais est astreint à des exercices supplémentaires.

Il ne peut quitter son unité, ni se rendre au foyer, mess et autres lieux de distraction.

Il est enfermé dans des locaux disciplinaires depuis le repas du soir jusqu'au réveil. Il passe ses jours de repos dans les locaux disciplinaires.

La punition se compte en jour de salle de police. Elle est notifiée verbalement à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige. Elle est inscrite au livret matricule et au dossier individuel de l'intéressé.

Motifs donnant lieu à une punition de salle de police :

- Retard,
- Négligence dans l'exécution d'un ordre,
- Négligence dans l'exécution d'un service (service intérieur ou de garnison),
- Recherche de motif pour se soustraire du travail,
- Etc.

Article 82. — Des locaux disciplinaires et de la cellule

1. Les hommes de troupe ayant commis des fautes graves sont punis de locaux disciplinaires.

L'homme de troupe puni de locaux disciplinaires cesse son service et est enfermé dans un local spécialement aménagé à cet effet à la garnison ou au corps.

Il ne peut en sortir que pour effectuer des corvées pénibles ou des services. Il ne peut recevoir des visites et est soumis à un régime disciplinaire de surveillance.

La punition se compte en jour de locaux disciplinaires. Elle commence à partir du jour où la punition est notifiée à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige.

Elle fait l'objet d'une inscription au dossier individuel et au livret matricule.

2. La punition de cellule infligée à un homme de troupe constitue une mesure d'aggravation du régime des locaux disciplinaires. Elle est prononcée en remplacement d'un même nombre de jours de locaux disciplinaires. Elle est subie par périodes successives de quatre jours au maximum séparées par deux jours de locaux disciplinaires.

Les hommes de troupe punis de cellule sont toujours isolés et restent constamment enfermés.

Ils font l'objet d'un régime de surveillance disciplinaire particulier.

Motifs donnant lieu à une punition des locaux disciplinaires et de la cellule :

- Absence illégale,
- Insolence,
- Mots déplacés,
- Manque de discipline,
- Abandon momentané de poste,
- Consultation médicale non justifiée,
- Ivresse,
- Scandale,
- Rixe,
- Vol des effets d'habillement militaire ou autre,

- Pratique des jeux interdits à la caserne.
- Refus d'obéissance,
- Détérioration volontaire du matériel appartenant à l'Etat.
- Parole en public,
- Adhésion à une organisation politique ou syndicale,
- Constitution d'une organisation politique ou syndicale,
- Réclamation collective,
- Publication et réception des écrits.
- Etc.

Article 83. — De la dégradation

La dégradation est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires ou des dispositions du dahir formant code de justice militaire.

Elle est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Elle entraîne :

1. La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.
2. L'exclusion de l'armée.
3. La privation du droit de porter aucune décoration. Elle a, du point de vue du droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

Article 84. — De la destitution

La destitution est une peine délictuelle applicable aux officiers et aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Elle entraîne la privation du grade et du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs ou l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

Article 85. — De la perte du grade

La perte du grade applicable aux officiers et aux sous-officiers de carrière dans tous les cas prévus pour les officiers entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompenses pour services antérieurs.

Elle est une peine accessoire à certaines condamnations.

Article 86. — De la résiliation du contrat

Les contrats d'engagement ou de rengagement des militaires peuvent être résiliés de plein droit pour fautes graves rendant incompatible le maintien de l'intéressé dans les Forces Armées Royales et notamment pour fautes contre l'honneur, la discipline ou pour inconduite habituelle.

Article 87. — De certaines punitions applicables aux officiers

1. — De la mise en non activité

La mise en non activité par retrait ou suspension d'emploi est prononcée pour faute grave de l'officier, après avis d'un conseil d'enquête.

Le temps passé dans cette position ne peut excéder trois ans et ne compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

2. — De la réforme

La réforme est prononcée par mesure de discipline à l'encontre de l'officier, après avis d'un conseil d'enquête pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle,
- faute grave dans le service ou contre la discipline,
- faute contre l'honneur,
- maintien pendant trois ans dans la position de non activité par retrait ou suspension d'emploi.

SECTION II. — De la procédure

Article 88. — Exercice du droit de punir

1. Tout supérieur, quel que soit son grade, son rang, son corps ou son service a le devoir de maintenir la discipline générale. A cet effet, il est habilité à relever les fautes commises par ses subordonnés et à les sanctionner immédiatement.
2. Tout officier, sous-officier, caporal-chef peut infliger directement les punitions prévues au présent règlement dans les limites de ses compétences si le militaire fautif relève de son corps ou service.
Si le militaire fautif appartient à un autre corps ou service, le supérieur qui a relevé la faute adresse au chef de corps ou de service de l'intéressé une demande de punition motivée. Le chef de corps inflige la sanction applicable et doit tenir informée l'autorité qui a demandé la punition.
3. Si l'autorité qui a relevé la faute et l'a immédiatement sanctionnée estime que ses pouvoirs en matière disciplinaires sont insuffisants pour infliger au militaire fautif une sanction proportionnelle à la gravité de la faute, il transmet une demande d'aggravation de la peine à l'autorité supérieure. Cette dernière, après avoir sanctionné la faute, peut transmettre à son tour à l'autorité supérieure une demande d'aggravation.

Toutefois, l'intéressé qui a purgé la peine qui lui a été infligée doit être relâché dans l'attente, le cas échéant, de la décision d'aggravation de la punition. En aucun cas, un militaire ne peut être privé de liberté au-delà du nombre de jours de punition qui lui a été infligé.

4. Dès qu'une punition est prononcée, elle doit être immédiatement notifiée à l'intéressé et exécutée sans délais.
5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent, les commandants d'unité flottante de la marine royale sont seuls compétents pour punir les membres de leur équipage sur le rapport du supérieur qui a relevé la faute. Les demandes d'aggravation sont portées devant l'inspecteur d'armée et, le cas échéant, devant Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 89. — Du sursis

La punition de consigne, de salle de police, de locaux disciplinaires, de cellule, ainsi que les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse peuvent être assortis de sursis.

Le sursis suspend l'exécution de la punition pendant un délai maximum de trois mois pour la consigne et la salle de police, six mois pour les arrêts simples et les locaux disciplinaires, neuf mois pour les arrêts de rigueur, de cellule et de forteresse. Si, après ces délais, le militaire n'a fait l'objet d'aucune autre punition de la même catégorie que celle qui est assortie du sursis, la punition est effacée.

Dans le cas contraire, elle doit être exécutée et s'ajoute à la nouvelle punition.

Le sursis peut être accordé en considération des circonstances qui ont entouré la faute ou en considération de la bonne conduite habituelle du militaire.

Les punitions assorties d'un sursis sont inscrites au dossier individuel. Elles sont inscrites au livret matricule lorsque le bénéfice du sursis est retiré.

Article 90. — De la récidive

Est en état de récidive, tout militaire qui, moins de quatre mois après avoir commis une faute sanctionnée par une punition restrictive de liberté, commet à nouveau une faute classée dans la même catégorie du barème.

Le militaire en état de récidive encourt une punition égale à celle prévue par le barème multipliée par le nombre de récidives.

Toutefois, le maximum de la punition ne peut excéder les maxima fixés aux articles 71, 72 et 73 ci-dessus.

Article 91. — *Garanties fondamentales*

Tout militaire a droit aux garanties fondamentales suivantes :

- droit d'être entendu avant d'être puni,
- faculté de réclamation.

Tout militaire a droit de recourir au contrôle hiérarchique pour l'exécution de la punition qui lui est infligée.

Lorsque la punition présente un caractère statutaire, l'intéressé bénéficie des garanties particulières prévues au statut.

Article 92. — *Réclamations*

Tout militaire qui estime avoir été victime d'une sanction disciplinaire injustifiée peut, par la voie hiérarchique, demander à être entendu par l'autorité supérieure à celle qui lui a infligé la punition ou lui adresser une réclamation écrite.

Le militaire qui présente une réclamation n'est pas dispensé de se conformer aux ordres ou aux mesures prescrites.

Une réclamation irrespectueuse fondée sur de fausses allégations ou adressée en dehors de la voie hiérarchique peut entraîner une punition ainsi que l'irrecevabilité de la demande.

Les réclamations présentées conformément au présent règlement doivent être examinées par les autorités compétentes qui notifient au demandeur la suite réservée à la requête.

Article 93. — *Levée des punitions*

Les punitions peuvent être levées sur ordre de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales en certaines circonstances notamment à l'occasion des fêtes nationales.

L'ordre de levée des punitions n'efface pas la punition et ne s'applique qu'à la fraction de punition qui n'a pas encore été effectuée, sauf si l'ordre de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales en dispose autrement.

Article 94. — *Mainlien au service pour punition en cours*

Tout militaire qui, à la date prévue pour sa libération ou à l'issue d'une période d'exercice, doit subir ou n'a pas achevé une punition de consigne, d'arrêts, d'arrêts de rigueur est maintenu dans cet état jusqu'à ce que la durée de la punition soit achevée.

Article 95. — *Mainlien au service pour punitions encourues*

Les militaires servant comme appelés et qui pendant la durée de leur service ont fait l'objet de punitions d'arrêts de rigueur ou de locaux disciplinaires d'une durée supérieure à quinze jours peuvent être maintenus en service après la date légale de leur libération pendant un nombre de jours égal à celui des jours d'arrêts de rigueur ou de locaux disciplinaires infligés sans que ce maintien au service puisse excéder soixante jours.

La décision de maintenir les intéressés au service est prononcée par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales après avis du conseil du corps, conformément à l'article 96 ci-après.

Article 96. — *Conseil du corps*

Un conseil du corps se réunit pour émettre un avis dans les cas suivants :

- refus du certificat de bonne conduite ;
- maintien au service pour punition encourue ;
- engagement ;
- rengagement des hommes de troupe et de sous-officiers.

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils de corps sont fixées par décision du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 97. — *Conseil d'enquête*

Les officiers doivent comparaître devant un conseil d'enquête préalablement à leur mise en non activité par retrait ou suspension d'emploi ou à leur réforme, par mesure disciplinaire. La composition de ces conseils et les formes de l'enquête sont fixées par des règlements particuliers.

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-99-187 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
portant promulgation de la loi n° 5-99 relative à la
réserve des Forces Armées Royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces Armées Royales, adoptée par la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 5-99
relative à la réserve des Forces Armées Royales**

Chapitre premier

Mission de la réserve

Article premier

La réserve des Forces Armées Royales, telle que régie par les dispositions de la présente loi, assure, en cas de mobilisation générale ou partielle, le soutien des Forces Armées Royales et contribue, avec l'armée active, à la défense de la Patrie.

Chapitre II

Composition de la réserve

Article 2

La réserve des Forces Armées Royales comprend le corps des officiers de réserve et le corps des personnels non-officiers de réserve, composés respectivement comme prévu aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Les personnels féminins font partie de la réserve des Forces Armées Royales dans les conditions prévues pour leurs homologues masculins.

Article 3

Le corps des officiers de réserve se compose :

- 1) des officiers de carrière libérés de leur service actif pour toute autre cause que l'inaptitude définitive à servir ;
- 2) des assujettis au service militaire ayant accompli le service actif ou la période d'instruction spéciale ;
- 3) des ex-assujettis au service civil ayant accompli la période d'instruction militaire ;
- 4) des lauréats des écoles et établissements d'enseignement et de formation dont le régime des études comporte une formation paramilitaire ;
- 5) des appelées volontaires ayant accompli le service actif.

Article 4

Le corps des personnels non-officiers de réserve se compose :

- 1) des militaires de même rang de l'armée active, retraités pour toute autre cause que l'inaptitude définitive à servir, et des militaires de l'armée active libérés, les uns et les autres recevant dans le corps des personnels de réserve non-officiers le grade détenu à leur radiation des cadres de l'armée active ;
- 2) des assujettis au service militaire ayant accompli leur service actif ;
- 3) des appelées volontaires ayant accompli le service actif.

Ces personnels sont reversés automatiquement dans la réserve à leur libération des Forces Armées Royales.

Article 5

Le service dans la réserve des officiers et des personnels non-officiers des Forces Armées Royales est dû jusqu'à la limite d'âge de leur grade, augmentée de cinq ans et jusqu'à 40 ans révolus pour les appelées volontaires ayant accompli le service actif.

Chapitre III

Radiation

Article 6

La radiation des cadres de la réserve intervient :

- 1) *d'office en cas* :
 - d'atteinte de la limite d'âge fixée conformément à l'article 5 ci-dessus ;
 - de perte ou de déchéance de la nationalité marocaine ;
 - de condamnation irrévocable à une peine criminelle, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à une peine délictuelle d'emprisonnement inférieure à six mois lorsque la juridiction a prononcé en outre, contre le condamné, une interdiction de séjour ou l'a privé de ses droits civiques, civils ou de famille ;

2) *après avis de la commission de réforme* : en cas d'infirmité incompatible avec le maintien dans la réserve ;

3) *après avis du conseil d'enquête en cas* :

– d'incapacité de remplir les fonctions du grade ;

– d'inconduite habituelle ;

– de révocation d'un emploi public ou de radiation d'un ordre professionnel légalement constitué, par mesure disciplinaire ;

– de banqueroute frauduleuse constatée par jugement ;

– de publication ou de divulgation, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, de renseignements parvenus à la connaissance du réserviste en raison de sa situation ;

4) *en cas de destitution* prononcée dans les conditions prévues par le dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

La radiation des cadres dans les conditions prévues ci-dessus est prononcée par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Toutefois, cette radiation intervient automatiquement en cas d'atteinte de limite d'âge ou de destitution.

La radiation des cadres entraîne par voie de conséquence la perte du grade détenu.

Chapitre IV

Statut des réservistes

Section première. – Dispositions générales

Article 7

Pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, les officiers et les personnels non-officiers de réserve sont soumis aux lois et règlements militaires applicables à leurs homologues de l'armée active et ont, à grade égal, les mêmes droits, prérogatives et obligations.

Article 8

A leur versement dans la réserve, les officiers et les personnels non-officiers de réserve reçoivent une affectation de rappel.

A l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires assurent le suivi des réservistes résidant dans leur circonscription notamment en ce qui concerne les remises de convocation et la réception des déclarations de changement de résidence.

Les déclarations de changement de résidence sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Les personnels des corps de réserve peuvent être rappelés par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales pour effectuer une période d'instruction de trente jours au maximum par an. Ils sont astreints, au cours de cette période, à l'examen de leur aptitude physique et technique à leurs fonctions de mobilisation.

A l'issue de chaque période, ils sont réintégrés de droit dans leur emploi d'origine.

Des reports ou dispenses d'accomplissement de cette période d'instruction peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 10

Le droit au commandement des officiers et des personnels non-officiers de réserve par rapport à leurs homologues de l'armée active est établi sur la durée des services dans le grade accomplis sous les drapeaux dans l'armée active et dans la réserve. A durée égale, les officiers et les personnels non-officiers de l'armée active ont le commandement sur les officiers et les personnels non-officiers de réserve.

Le droit au commandement des réservistes entre eux est établi sur l'ancienneté dans le grade, les services accomplis sous les drapeaux dans l'armée active étant décomptés pour le double de leur durée effective.

Article 11

En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers et les personnels non-officiers de réserve sont autorisés à revêtir l'uniforme lorsqu'ils sont conviés à participer ou à assister à des réunions, fêtes ou cérémonies à caractère militaire.

Ils ont droit lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus aux officiers et personnels non-officiers de même grade de l'armée active.

Article 12

Les officiers et les personnels non-officiers de réserve peuvent se voir attribuer les mêmes décorations que leurs homologues de l'armée active pour services exceptionnels en temps de paix et actions d'éclat en temps de guerre.

Article 13

Les officiers et les personnels non-officiers de réserve présents sous les drapeaux ont droit à la solde, aux indemnités et aux avantages en nature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ils bénéficient en outre, ainsi que leurs ayants droit, des dispositions en vigueur en matière de pensions militaires au titre d'invalidité.

Ils reçoivent gratuitement les soins que nécessite leur état de santé.

Les réservistes chefs de famille perçoivent les prestations familiales et bénéficient, lorsque la période de rappel est supérieure à un mois, des avantages de la prévoyance sociale et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et des organismes énumérés à l'article premier du dahir du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises, continuent à percevoir leur traitement ou salaire qui n'est pas cumulable avec la solde.

Ils restent rattachés au régime de prévoyance sociale dont ils bénéficiaient dans leur administration ou organisme d'origine.

Article 14

Les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieure est vérifiée ainsi que l'époque et la durée des périodes d'instruction, sont fixées par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 15

Il est dressé chaque année un tableau de propositions d'avancement sur lequel sont inscrits les officiers et les personnels non-officiers de réserve qui remplissent à la date à laquelle est arrêté le tableau les conditions requises.

Le tableau d'avancement est arrêté par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 16

Les officiers et personnels non-officiers de réserve sont placés dans l'une des positions suivantes :

- dans les cadres ;
- hors cadres.

Ils sont dans la position « dans les cadres » lorsque, reconnus aptes physiquement au service armé, ils sont soit présents sous les drapeaux, soit dans leurs foyers et pourvus de l'un des emplois prévus dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être.

Ils sont dans la position « hors cadres » lorsque reconnus inaptes temporairement au service armé, ils sont dispensés de tout service.

Article 17

Les officiers et les personnels non-officiers de réserve sont placés dans la position « hors cadres » soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure disciplinaire, par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 18

Sont placés en position « hors cadres » pour maladie ou infirmité temporaire par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, les réservistes reconnus par la commission de réforme comme étant incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins, cette situation ne pouvant se prolonger plus de trois années.

Si à l'expiration de la troisième année les intéressés ne peuvent exercer leurs fonctions, ils sont présentés devant la commission de réforme qui émet un avis au sujet de leur radiation de la réserve ou de leur réintégration dans les cadres.

Article 19

Tout réserviste peut être mis en position « hors cadres » par mesure disciplinaire, par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, pendant trois mois au moins et un an au plus.

Dans cette situation, il ne peut porter l'uniforme ni prendre part aux activités militaires.

En cas de mobilisation, tout réserviste placé dans la position « hors cadres » par mesure disciplinaire :

- pour moins de six mois, est remis dans les cadres ;
- pour six mois et plus, est soit réintégré dans les cadres, soit rayé des cadres.

Article 20

Les réservistes placés « hors cadres » ne peuvent recevoir d'avancement pendant la durée où ils sont placés dans cette position.

En outre, le temps passé dans cette position – sauf dans le cas où l'intéressé y est placé pour blessure ou maladie contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service – n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

Article 21

A l'expiration de la durée du service militaire dans la réserve prévue à l'article 5 ci-dessus, les réservistes « dans les cadres » ou « hors cadres » sont rayés des cadres.

La radiation des cadres, dans ce cas ainsi que dans ceux prévus aux articles 18 et 19 ci-dessus, intervient par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 22

Les personnels militaires de réserve sont justiciables des tribunaux militaires dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956).

Article 23

Les procureurs et les procureurs généraux du Roi auprès des juridictions sont tenus de notifier les condamnations devenues irrévocables, avec ou sans sursis, à des peines d'emprisonnement, prononcées à l'encontre des personnels militaires de réserve, aux commandants des brigades de gendarmerie du lieu de résidence des intéressés et à l'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Section 2. – Dispositions particulières au corps des officiers de réserve

Article 24

La hiérarchie du corps des officiers de réserve comprend les mêmes grades que ceux des corps de l'armée active.

Le grade est conféré par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 25

La nomination en qualité d'officier de réserve intervient par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales, sauf en ce qui concerne les officiers visés au paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus qui sont reversés automatiquement dans la réserve avec le grade détenu à leur radiation des cadres de l'armée active.

Article 26

L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation. Il a lieu, sauf dans le cas prévu à l'article 28 ci-dessous, exclusivement au choix, dans les conditions fixées ci-après.

Dans tous les cas, l'avancement est subordonné à l'accomplissement par les intéressés, dans leur grade, des périodes d'instruction exigées et à la possession des qualifications afférentes à ce grade.

Article 27

Les aspirants de réserve peuvent être promus au grade de sous-lieutenant lorsqu'ils comptent quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Article 28

Les sous-lieutenants de réserve sont promus automatiquement au grade de lieutenant lorsqu'ils comptent six années d'ancienneté dans leur grade.

Article 29

Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent six années d'ancienneté dans leur grade.

Article 30

Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent sept années d'ancienneté dans leur grade.

Article 31

Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent sept années d'ancienneté dans leur grade.

Article 32

L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date à laquelle ils sont nommés à leur grade.

Article 33

Des grades peuvent être conférés exceptionnellement et à titre temporaire à des officiers de réserve à qui sont confiés des emplois normalement dévolus à des officiers d'un grade plus élevé.

Les grades à titre temporaire sont conférés dans les mêmes formes et en observant la même procédure que pour les grades à titre définitif.

Article 34

L'état d'officier de réserve n'est attaché qu'au grade à titre définitif.

La collation d'un grade à titre temporaire ne confère à l'officier qui en est titulaire que le droit au port des insignes de ce grade et le droit à la solde afférente audit grade lorsqu'il se trouve en situation d'activité.

**Section 3. – Dispositions particulières
au corps des personnels non-officiers de réserve**

Article 35

La hiérarchie du corps des personnels de réserve non-officiers des Forces Armées Royales comprend les mêmes grades que ceux des personnels homologues de l'armée active.

Le grade est conféré aux personnels de réserve non-officiers dans les conditions fixées par décision du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Chapitre V*Sanctions*

Article 36

Les réservistes rappelés qui, sans motif valable, ne se sont pas conformés au contenu d'une convocation ou à un ordre d'appel individuel ou général, sont considérés comme insoumis et punis des peines prévues à l'article 141 du dahir du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

Article 37

Tout défaut de déclaration de changement de résidence, prévu à l'article 8 de la présente loi, est passible d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38

Les infractions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires.

Chapitre VI*Dispositions finales*

Article 39

La présente loi abroge toutes dispositions contraires notamment le titre IV (Situation des assujettis au service militaire dans la réserve) du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire.

**Dahir n° 1-99-191 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999)
portant promulgation de la loi n° 33-97 relative aux
pupilles de la Nation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation, adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants .

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-99-196 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 30-99 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-99 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 30-99
modifiant et complétant la loi n° 013-71
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)
instituant un régime de pensions militaires**

Article premier

Les dispositions des articles 15 et 35 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 15.-

« La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables
« ne peut être inférieure :

« a)

« b)

« classé sur la même échelle de solde.

« En aucun cas la pension ne peut être inférieure à 500 DH
« par mois à condition que la durée de service effectif valable ou
« validable soit d'au moins 5 ans. Toutefois, en cas de décès en
« activité, la condition de durée n'est pas requise. »

« Article 35.-

« Le droit à pension de veuve est subordonné aux deux
« conditions suivantes :

« 1) a) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins
« avant la cessation d'activité ou ait duré au moins cinq ans ;

« b) Que le mariage soit antérieur à l'événement qui a
« amené la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a
« obtenu ou pouvait obtenir une pension de retraite accordée
« dans le cas prévu à l'article 4, (2) ci-dessus, ou qu'il ait duré
« au moins cinq ans.

« Dans tous les cas aucune durée n'est exigée si un ou
« plusieurs enfants sont issus dudit mariage.

« 2) Que la veuve..... »

(Le reste sans modification.)

Article 2

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 013-71 telle que modifiée et complétée par la présente loi s'appliquent également aux pensions de retraite en paiement au 1^{er} juillet 1999.

**Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux
activités de gardiennage et de transport de fonds.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 27-06
relative aux activités de gardiennage
et de transport de fonds**

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier

Sont soumises aux dispositions de la présente loi, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif de l'Etat, notamment les services de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, des forces auxiliaires et des douanes, les activités qui consistent habituellement :

1 – à fournir des services ayant pour objet la surveillance, par tous moyens légalement autorisés, ou le gardiennage de lieux publics ou privés, de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux ou immeubles ;

2 – à transporter et à protéger, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux, ainsi que des effets de commerce ou tous autres documents impliquant le paiement de sommes d'argent et, éventuellement, à assurer le traitement des valeurs et documents transportés.

Les activités énumérées ci-dessus ne peuvent être exercées à titre professionnel que par les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au chapitre II ci-après et autorisées à cette fin.

Chapitre II

De l'autorisation d'exercer

Article 2

L'autorisation d'exercer l'une des activités visées à l'article premier ci-dessus est délivrée dans des formes réglementaires aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

1 – être majeure ;

2 – être de nationalité marocaine ;

3 – jouir de ses droits civils ;

4 – ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou à l'emprisonnement ferme ou avec sursis pour délit pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la présente loi, notamment des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;

5 – être inscrite au registre du commerce ;

6 – avoir souscrit une assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile.

Toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation doit être portée par l'intéressé à la connaissance de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour l'aviser des suites que cette modification entraîne.

Article 3

L'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'article premier ci-dessus est délivrée dans des formes réglementaires à la personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1 – être constituée en société commerciale dont le siège social est au Maroc ;

2 – être dirigée ou gérée par une personne physique autorisée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

3 – s'engager à n'employer qu'un personnel remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après pour effectuer les activités visées à l'article premier ci-dessus ;

4 – avoir souscrit une assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile ;

5 – ne pas avoir été l'objet d'une liquidation judiciaire.

Toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation doit être portée par l'intéressé à la connaissance de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour l'aviser des suites que cette modification entraîne.

Article 4

L'autorité administrative compétente examine les demandes d'autorisation prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus, présentées dans des formes réglementaires, pour s'assurer que le demandeur remplit les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 5

Toute embauche de personnel, par les personnes physiques ou morales, prévues respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus doit, au préalable, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente, avec indication de l'affectation.

Nul ne peut être embauché pour être employé à l'une des activités prévues à l'article premier ci-dessus s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la présente loi, notamment s'il a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

L'affectation à un emploi doit être conforme à la qualification professionnelle réglementairement déterminée en relation avec la nature de l'emploi.

L'entrée en vigueur du contrat de travail est subordonnée à la réception, par l'employeur, de l'avis de l'autorité compétente qui s'assure que les dispositions qui précèdent sont respectées.

Article 6

Le contrat de travail conclu en violation des dispositions de l'article 5 ci-dessus est nul et de nul effet.

Le contrat de travail de l'employé qui cesse de remplir les conditions posées à l'article 5 ci-dessus est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues par le code du travail pour le licenciement sans faute de l'employeur, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Article 7

L'autorisation délivrée en application de l'article 2 ci-dessus peut être retirée dans des formes réglementaires par l'autorité compétente, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation délivrée en application de l'article 3 ci-dessus peut être retirée par l'autorité compétente à la personne morale :

- qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'autorisation, mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus, ou une personne dont l'autorisation a été retirée ;
- dont la direction ou la gestion est exercée, en fait, par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux autorisés ;
- dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par une personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit.

L'autorisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus peut être suspendue immédiatement par l'autorité compétente en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

L'autorisation peut également être suspendue par l'autorité compétente lorsque la personne physique, titulaire de l'autorisation, fait l'objet de poursuites pour crime. Il est mis fin à la suspension après décision judiciaire définitive et sa notification à l'autorité compétente.

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

L'autorisation devient caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire, sans motif accepté par l'autorité compétente, pendant une durée ininterrompue de six mois au moins.

La cessation du contrat du travail résultant du retrait ou de la suspension de l'autorisation par l'autorité compétente est réputée être un licenciement abusif donnant droit aux salariés à des indemnités dans les conditions prévues au Code du travail.

Chapitre III

Des modalités d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds

Section 1. – Dispositions générales

Article 8

Il est interdit aux entreprises exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier de la présente loi d'avoir d'autres activités que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Article 9

L'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel aux entreprises qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Les entreprises régies par la présente loi doivent faire mention de leur caractère privé dans leur dénomination, de manière à éviter toute confusion avec les autorités publiques, notamment celles chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Article 10

Tous les moyens utilisés par l'entreprise dans ses activités, ainsi que toutes ses correspondances ou ses annonces doivent porter sa dénomination.

Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article premier de la présente loi, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue au chapitre 2 de la présente loi.

Article 11

Il doit être tenu, au siège de l'entreprise, un registre spécial sur lequel est portée l'identité de toutes les personnes employées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et comportant les données réglementaires nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les services des administrations compétentes.

Le même registre doit également être tenu, le cas échéant, au niveau des succursales et agences de l'entreprise, pour les personnes employées, affectées à ladite succursale ou agence.

Article 12

Les personnels employés à l'une des activités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la présente loi, peuvent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité compétente.

Cette tenue ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment ceux des forces armées royales, de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, des forces auxiliaires et des douanes.

Article 13

Les personnels des entreprises de gardiennage et de transport de fonds peuvent être armés et utiliser tous les moyens de défense, de contrôle et tous les autres moyens de surveillance ainsi que les véhicules spécialement aménagés ou les moyens de communication particuliers conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière et aux dispositions et règles fixées par voie réglementaire.

Article 14

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article premier de la présente loi, ainsi qu'à leurs personnels, de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

Article 15

Tout personnel employé à des activités de gardiennage régies par la présente loi doit être titulaire d'une carte d'identité professionnelle réglementaire.

Article 16

Sauf dispositions législatives contraires, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité mentionnée à l'article premier de la présente loi d'assurer des missions ayant pour objet même la prévention des crimes, délits ou contraventions ou la poursuite de leurs auteurs ou ayant pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir, à l'intégrité physique des personnes ou à l'intimité de la vie privée.

Il est notamment interdit à leurs personnels de procéder à des palpations de sécurité ou à des fouilles à corps et, sans le consentement exprès de leur détenteur, de fouiller des bagages à main, sacs ou autres moyens de transport de biens meubles, de faire présenter ou retenir un document justificatif d'identité ou de retenir des effets personnels.

Article 17

Les personnels employés à une activité mentionnée au 1° de l'article premier de la présente loi ne peuvent exercer leurs activités qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée, ils peuvent être autorisés, selon le cas, par le préfet de police ou le commandant de la gendarmerie territorialement compétent, à exercer, sur la voie publique, des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. L'autorisation fixe les conditions et les modalités de cette mission de surveillance.

Section 2. – Dispositions particulières

Article 18

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, et lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, soit en raison du caractère particulier des lieux ouverts au public, soit en

raison d'une conjoncture ou d'un événement particulier, l'autorité compétente peut, sans le consentement exprès de la personne concernée, autoriser les personnels employés à des activités de gardiennage des lieux ouverts au public :

- à procéder à des palpations de sécurité ou à des fouilles à corps ;
- à fouiller des bagages à main, sacs ou autres moyens de transports de biens mobiliers ;
- à se faire présenter ou retenir un document justificatif d'identité ou à retenir des effets personnels.

Toutefois, les palpations de sécurité, les fouilles à corps et les fouilles des bagages à mains, sacs ou autres moyens de transports de biens mobiliers ne peuvent être effectuées que par des personnels spécialement autorisés à cette fin, dans des conditions réglementaires, par l'autorité compétente et qu'en présence et sous la surveillance d'un officier ou d'un agent de la police judiciaire, qui s'assure du respect des dispositions applicables à l'opération concernée.

Les palpations de sécurité et les fouilles à corps ne peuvent être effectuées que par les personnels visés à l'alinéa ci-dessus, de même sexe que celui de la personne faisant l'objet de ces mesures.

Article 19

L'autorité compétente fixe la liste des lieux auxquels les mesures prévues à la présente section sont applicables et, éventuellement, les modalités particulières de leur mise en œuvre.

A défaut des dispositions générales prévues à l'alinéa précédent, les responsables des lieux ouverts au public peuvent décider de l'application aux lieux placés sous leur responsabilité des mesures prévues à la présente section, après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

La décision de l'autorité compétente doit pouvoir être consultée par le public, notamment par voie d'affichage aux emplacements où les contrôles doivent avoir lieu.

Article 20

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 430 et 431 du code pénal et des articles 43 et 76 du code de procédure pénale, les personnels employés à des activités de gardiennage ne peuvent faire usage de contrainte à l'encontre des personnes, notamment les retenir sans leur consentement.

Toutefois, lorsque l'usage des détecteurs de produits soustraits frauduleusement dans le lieu dont ils sont chargés de la surveillance révèle la commission d'une infraction, les employés concernés peuvent contraindre la ou les personne (s) soupçonné (s) de l'infraction à rester sur place dans l'attente de la venue des autorités de police ou de gendarmerie, immédiatement informées de la situation. Ils peuvent également, conformément à l'article 76 du code de procédure pénale, les conduire au poste de police judiciaire le plus proche du lieu dont ils ont la garde.

La contrainte employée dans les cas précédents doit être strictement proportionnée et adaptée aux circonstances. Elle doit se limiter aux mesures nécessaires pour s'assurer de l'identité de la personne, dans l'attente de sa remise ou de sa conduite entre les mains de l'autorité de police ou de gendarmerie. Sa mise en œuvre engage la responsabilité personnelle de l'employé qui y recourt et celle de l'entreprise qui l'emploie.

Chapitre IV

Du contrôle des activités de gardiennage et de transport de fonds, de la constatation des infractions et des sanctions

Article 21

Le contrôle des personnes exerçant les activités régies par les dispositions de la présente loi et de leurs activités est assuré par les officiers de police judiciaire et les agents spécialement habilités à cet effet.

Les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents visés à l'alinéa ci-dessus, peuvent procéder à des visites des locaux où s'exercent les activités des entreprises autorisées, afin de se faire communiquer le contenu des autorisations, le registre du personnel prévu à l'article 11 ci-dessus et de recueillir les informations, renseignements et justifications nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils relèvent, le cas échéant, les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et en dressent procès-verbal.

Les contrôles prévus au présent article ne font pas obstacle à l'intervention des inspecteurs du travail dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le code du travail.

Article 22

Toute infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article premier de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 DH à 40.000 DH et d'un emprisonnement de 2 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le montant de l'amende est porté au double lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants des entreprises visées par la présente loi, qui auront exercé les activités prévues à l'article premier ci-dessus en vertu d'une autorisation ayant fait l'objet de retrait ou de suspension ou qui devient caduque conformément à l'article 7 ci-dessus.

Article 23

Est puni d'une amende de 3.000 DH à 20.000 DH et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- le fait de ne pas porter à la connaissance de l'autorité compétente toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation, prévue par les articles 2 (2^e alinéa) et 3 (2^e alinéa) de la présente loi ;

- le fait, pour les entreprises concernées, d'avoir d'autres activités que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Article 24

Toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 DH à 40.000 DH et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive ou quand il s'agit d'une personne morale.

Article 25

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 DH toute entreprise n'ayant pas tenu, conformément à l'article 11 de la présente loi, un registre spécial du personnel employé.

En cas de récidive le montant de l'amende est porté au double.

Article 26

Sous réserve des peines prévues par l'article 382 du code pénal, est punie d'une amende de 5.000 à 40.000 DH toute entreprise qui enfreint les dispositions des articles 12 et 15 de la présente loi, relatives respectivement à la confusion des tenues des entreprises privées avec celles des agents des services publics et au défaut de port d'une carte d'identité professionnelle.

La même sanction est applicable en cas d'infraction aux dispositions prévues par les articles 14 et 16 de la présente loi.

Article 27

Est puni d'une amende de 5.000 à 40.000 DH :

- le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la présente loi dans tout document visé par cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise ;
- le fait, pour les entreprises exerçant les activités visées à l'article premier de la présente loi, de ne pas faire mention de leur caractère privé, dans leur dénomination conformément au 2^e alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Article 28

Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 345 à 350 et aux articles 380, 381, 382, 384, 390, 391, 540, 542, 547, 550 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé d'une entreprise de gardiennage et de transport de fonds, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ci-dessus.

Article 29

Dans tous les cas prévus aux articles 4, 7, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer des peines accessoires de fermeture de l'entreprise visée par la présente loi, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée de trois mois à cinq ans.

Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La juridiction peut ordonner la confiscation des choses objet de l'infraction et leur destruction, le cas échéant. Elle peut également ordonner la publication de la décision, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 30

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de cinq ans qui suit la date à laquelle une première condamnation a acquis la force de la chose jugée.

Article 31

La peine d'emprisonnement prévue aux articles 22, 23, 24 et 28 ci-dessus est appliquée lorsqu'il s'agit d'une personne morale, aux dirigeants de ladite personne.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 32

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur six mois après la publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Toutefois, les établissements et les entreprises privées qui exercent, à la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, l'une des activités prévues à l'article premier de la présente loi sont tenus, dans un délai de six mois suivant celui de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires susvisés :

- de déclarer à l'administration leur existence, en précisant, notamment, la nature de leurs activités, le nombre et la qualité de leur personnel, le tout selon des formes et prescriptions réglementaires ;
- de veiller au respect, par leur personnel, des dispositions des articles 5, 12, 13, 16, 17, 18 et 20 ci-dessus.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 33

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles :

- du dahir du 11 hija 1351 (7 avril 1933) relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée,
- et du dahir du 10 rabii I 1371 (10 décembre 1951) relatif aux gardes particuliers.

Dahir n° 1-07-166 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 04-07 complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-07 complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 04-07

complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit

Article unique

Les articles 2 et 3 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) sont complétés comme suit :

« *Article 2.* – Est considéré comme micro-crédit tout crédit « dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement « faibles :

« – ;

« – ;

« – de se doter en eau potable ;

« – de souscrire des contrats d'assurances auprès des « entreprises d'assurances et de réassurance régies par la « loi n° 17-99 portant code des assurances.

« Le montant du micro-crédit..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* – Outre l'octroi de micro-crédit, « et l'assistance technique.

« Elles peuvent également être autorisées à effectuer, au « profit de leurs clients, des opérations autres que celles visées à « l'article premier ci-dessus et au premier alinéa du présent article.

« L'autorisation visée à l'alinéa 2 ci-dessus est octroyée par le « ministre chargé des finances au vu des dispositions législatives « et réglementaires applicables aux opérations concernées après « avis du conseil consultatif du micro-crédit prévu à l'article 19 « ci-dessous.

« Toutefois, les associations de micro-crédit..... »

(La suite sans changement.)